

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

3 FÉVRIER 2009

---

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MARDI 3 FÉVRIER 2009 (APRÈS-MIDI)

---

## TABLE DES MATIÈRES

1	Congés et absences	5
2	Rapport d'activités de la commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française pour 2008	5
3	Composition du jury du prix du parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques pour la session 2008-2009	5
4	Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution	5
5	Dépôt de projets de décret	5
6	Questions écrites (Article 63 du règlement)	6
7	Cour constitutionnelle	6
8	Approbation de l'ordre du jour	6
9	Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	6
9.1	Question de M. Daniel Senesael à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, relative à « plus 36 pour cent d'agressions sur les professeurs » . . . . .	6
9.2	Question de M. Willy Borsus à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, relative aux « faits de violence à l'encontre des enseignants » . . . . .	6
9.3	Question de Mme Véronique Jamoulle à M. Christian Dupont, ministre de l'enseignement obligatoire, relative à « l'encadrement différencié » . . . . .	7
9.4	Question de Mme Françoise Bertieaux à M. Christian Dupont, ministre de l'enseignement obligatoire, relative aux « bugs informatiques sur les listes des candidats à l'inscription d'un établissement bruxellois » . . . . .	8
9.5	Question de M. Yves Reinkin à M. Christian Dupont, ministre de l'enseignement obligatoire, relative au « projet cyberclasses en panne » . . . . .	8
9.6	Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale, relative à « l'équipement des cyberclasses » . . . . .	8
9.7	Question de M. Sébastien Pirlot à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « la consultation de l'IBPT » . . . . .	10
9.8	Question de M. Yves Reinkin à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative aux « titres-services élargis à la garde d'enfants à domicile » . . . . .	10
9.9	Question de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à la « progression des chiffres d'IVG » . . . . .	11
10	Prise en considération et envoi en commission de propositions de décret	11
11	Projet de décret portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire	11

12 Proposition de décret modifiant le nombre de périodes d'accompagnement minimum en cas d'intégration dans l'enseignement ordinaire fixées par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	11
12.1 Discussion générale conjointe . . . . .	11
12.2 Examen et vote des articles . . . . .	17
13 Projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française	17
13.1 Discussion générale . . . . .	17
13.2 Examen et vote des articles – vote réservé . . . . .	23
14 Interpellation de M. Richard Miller à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, ayant pour objet « l'opinion publiée conjointement par différents inspecteurs de l'enseignement religieux » (Article 59 du règlement)	24
15 Interpellation de M. Paul Galand à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, relative à « l'introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement : où en est-on ? » (Article 59 du règlement)	24
16 Projet de décret portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire	30
16.1 Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	30
17 Projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française	30
17.1 Vote réservé . . . . .	30
17.2 Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	31
18 Interpellation de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sur le « drame de Termonde » (Article 59 du règlement)	31
19 Interpellation de Mme Chantal Bertouille à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à « la mise en conformité du dispositif de sécurité dans les crèches » (Article 59 du règlement)	31
20 Interpellation de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sur « quelles mesures de sécurité dans les crèches ? » (Article 59 du règlement)	31
21 Interpellation de M. Willy Borsus à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant « l'enquête consacrée à la santé des jeunes en Communauté française » (Article 59 du règlement)	37
22 Questions orales (Article 64 du règlement)	40

22.1	Question de M. Marcel Cheron à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative au « numerus clausus en médecine : évolution du dossier » . . . . .	40
22.2	Question de M. Damien Yzerbyt à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, et à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « le financement des services d'accrochage scolaire » . . . . .	42
22.3	Question de M. Léon Walry à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, et à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant « l'avenir des services d'accrochage scolaire » . . . . .	42
22.4	Question de M. Philippe Fontaine à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, portant sur « l'autorité du CSA sur RTL-TVi : arrêt du Conseil d'État » . . . . .	44
22.5	Question de M. Carlo Di Antonio à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « la délocalisation de RTL-TVi : arrêt du Conseil d'État » . . . . .	44
22.6	Question de M. Jean-Paul Procureur à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, ayant pour objet « les états généraux de la presse » . . . . .	46
22.7	Question de M. Yves Reinkin à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, concernant « les besoins de la presse écrite en Communauté française » . . . . .	46
22.8	Question de M. Léon Walry à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, portant sur « la demande d'aide formulée par les éditeurs de la presse quotidienne de la Communauté française » . . . . .	46
22.9	Question de Mme Caroline Persoons à M. Rudy Demotte, ministre-président, et à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, ayant pour objet « l'aide à la presse : collaboration avec la Région bruxelloise aussi ? » . . . . .	46
23	Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)	51
24	Annexe II : Cour constitutionnelle	51
25	Annexe III : Projet de décret portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire	53
TITRE I Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre		53
TITRE II Modification au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé		56
26	Annexe IV : Projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française	62

**Présidence de M. Jean-François Istasse, président**

– *La séance est ouverte à 14 h 10.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

**M. le président.** – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

## 1 Congés et absences

**M. le président.** – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Bonni et M. Gennen, pour raisons de santé.

## 2 Rapport d'activités de la commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française pour 2008

**M. le président.** – Le gouvernement de la Communauté française a déposé un rapport d'activités de la commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française pour l'année 2008 (doc. 646 (2008-2009) n° 1). Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

## 3 Composition du jury du prix du parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques pour la session 2008-2009

**M. le président.** – Je porte à la connaissance de l'assemblée, conformément au décret du 21 février 1994 instituant un prix du parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques, tel que modifié par les décrets du 27 mars 1995, du 23 mars 2000 et du 4 mai 2005, que le jury pour la session 2008-2009, qui sera présidé par le président du parlement, sera constitué comme suit :

Membres du parlement : Mme Isabelle Emery, Mme Caroline Persoons, M. Carlo Di Antonio, M. Yves Reinkin.

Membres de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts : M. Jean-Pierre Gyhels, M. Serge Gangolf.

Critiques d'art et journalistes spécialisés : Mme Anne Wauters, M. André Dartevelle.

Artistes peintres/dessinateurs ou membres du corps enseignant : M. Daniel Dutrieux, M. Félix Roulin.

## 4 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution

**M. le président.** – MM. Cheron, Reinkin, Galand et Dubié ont déposé une proposition de résolution visant à organiser sans délai des états généraux de la presse. Elle sera imprimée sous le n° 651 (2008-2009) n° 1. Je vous propose de l'envoyer à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

La parole est à M. Cheron.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Je précise que je ne demande pas l'urgence mais que cette proposition soit examinée le plus rapidement possible en commission.

**M. le président.** – Nous en prenons acte.

## 5 Dépôt de projets de décret

**M. le président.** – Le gouvernement de la Communauté française a déposé un projet de décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psychomédico-sociaux (doc. 641 (2008-2009) n° 1). Il a été envoyé à la commission de l'Éducation.

Le gouvernement de la Communauté française a par ailleurs déposé deux projets de décret, le premier portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des instituts supérieurs d'architecture (doc. 644 (2008-2009) n° 1), et le second relatif aux membres du personnel administratif des écoles supérieures des arts et des instituts supérieurs d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française (doc. 645 (2008-2009) n° 1). Ils ont été envoyés à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Le gouvernement de la Communauté française a également déposé un projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse (doc. 650 (2008-2009) n° 1). Il a été envoyé à la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse.

## 6 Questions écrites (Article 63 du règlement)

**M. le président.** – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

## 7 Cour constitutionnelle

**M. le président.** – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêtés récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

## 8 Approbation de l'ordre du jour

**M. le président.** – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 29 janvier 2009, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mardi 3 février 2009.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

## 9 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

9.1 Question de M. Daniel Senesael à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, relative à « plus 36 pour cent d'agressions sur les professeurs »

9.2 Question de M. Willy Borsus à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, relative aux « faits de violence à l'encontre des enseignants »

**M. Daniel Senesael (PS).** – Selon la presse de ce matin, les faits de violence dans les établissements scolaires sont passés de 176 cas en 2005 à 239 en 2007, soit une augmentation de 36 pour cent. La palme revient à la province du Hainaut, avec nonante faits avérés.

Les agressions vont de la tentative d'empoisonnement aux actes avec armes, en passant par des faits à caractère sexuel. Tant la nature de ces agressions que leur progression inquiètent. Certains pourraient penser, il est vrai, que l'on ne

compte « que » 239 cas pour 800 000 élèves. Cependant cette augmentation constante peut susciter un sentiment pernicieux parmi les enseignants, tel qu'il apparaît lors des agressions contre les chauffeurs de bus des TEC.

Une cellule psychologique et sociale accompagne-t-elle les enseignants agressés ? Fonctionne-t-elle de façon adéquate et performante ? Les sanctions prévues pour les élèves concernés sont-elles effectivement mises en place ? Quel pourcentage d'agressions concerne respectivement le personnel féminin et masculin parmi les professeurs et éducatrices ?

**M. Willy Borsus (MR).** – Les statistiques sur l'accroissement des violences physiques dans les établissements scolaires interpellent. Cette augmentation de 36 pour cent sur deux ans ne peut que nous inquiéter. Rapportés au nombre d'enseignants, ce taux peut être relativisé mais il ne concerne que les faits ayant débouché sur une déclaration officielle et un suivi administratif formalisé.

Chacun sait que la violence croît dans le monde de l'école. Je ne veux pas banaliser les situations mises en exergue par ces statistiques. S'il y a des cas de violence extrême, il y en a aussi plus latentes, comme l'établissement de rapports de force et les agressions verbales, situations bien plus nombreuses que ne le révèle la statistique officielle.

La violence, dans notre société mais aussi dans nos établissements scolaires, est toujours indésirable, qu'elle soit verbale ou physique. C'est un problème inquiétant. J'ai lu votre réaction, monsieur le ministre. D'une part, vous nuancez et relativisez le phénomène et, d'autre part, vous expliquez certaines mesures prises.

Ces statistiques constituent selon moi un véritable cri d'alarme. Elles révèlent l'existence d'un danger que souligne l'ensemble de la communauté éducative.

Outre les faits répertoriés, de quelles informations disposez-vous ? Ne serait-il pas opportun d'entamer une large concertation avec le monde de l'enseignement ? Ne conviendrait-il pas de mettre en œuvre un plan d'action beaucoup plus vigoureux et plus adapté ?

**M. Christian Dupont,** ministre de l'Enseignement obligatoire. – Le 21 janvier, en réponse à une question de Mme Cassart-Mailleux, j'avais déjà donné les informations parues ce matin dans les journaux du groupe Sud Presse. Elles ne sont donc pas récentes.

Je ne peux accepter que l'on dise que je banalise la violence. Je pense au contraire que toute forme de violence est intolérable et qu'il faut la prévenir. Des formations, organisées à cet effet par l'Institut de formation en cours de carrière, sont suivies par des enseignants. Un projet de recherche-action, « L'Alliance éducative », mené avec la Fondation Françoise Dolto, se déroule dans sept établissements qui comptent des élèves turbulents. Nous avons aussi doublé le nombre de médiateurs scolaires et renforcé les équipes mobiles qui peuvent agir préventivement. Des médiateurs sont présents dans plusieurs écoles dont les directions ont demandé une aide.

Bref, je n'affirme pas que tout se passe bien. Chaque fois que se produit un cas grave, je me porte partie civile au nom de la Communauté française car je ne supporte pas ces faits de violence. Cela étant, on s'étonne que la violence entre dans les écoles mais elle est présente partout : les passagers sont bousculés dans les bus et certains sont prêts à tout pour se brûler la politesse à un feu rouge. Telle est notre société. L'école reste toutefois un milieu protégé. On y circule encore en rangs et on doit se mettre debout lorsqu'une autorité entre dans une classe. C'est en tous cas l'expérience que j'en ai.

Par ailleurs, pour les enseignants qui malheureusement sont victimes de violences, il existe un accompagnement psychologique. J'ai d'ailleurs pu le vérifier personnellement à la suite d'une agression survenue dans la région de Mons. À plusieurs reprises, Mme Fonck et moi avons pris contact avec l'enseignant pour savoir s'il était soutenu, et c'était le cas.

Tous les frais médicaux sont également payés et l'administration veille au suivi de la carrière des professeurs victimes d'une agression.

Je ne dis pas que les choses sont parfaites et je ne cherche pas à banaliser les faits mais sur 800 000 élèves, 120 000 membres du personnel et environ un million de parents, c'est un cinquième de la population belge qui est concernée par les problèmes dont nous parlons. À l'aune du reste de la société, ces chiffres ne sont pas catastrophiques. Cela étant, l'école doit demeurer un lieu protégé, tant pour les enseignants que pour les élèves, un lieu dans lequel on se respecte. Quoi qu'on en dise, même s'il se produit indéniablement des dérapages, l'école demeure un lieu où l'on apprend le respect.

Enfin, il faut noter que la tendance observée n'est pas linéaire. Si la violence a augmenté entre 2005 et 2007, elle a baissé entre 2003 et 2005.

Je soumettrai très prochainement au gouvernement un plan complémentaire ou, à tout le moins, un plan reprenant les principales mesures de lutte contre la violence, ainsi qu'une procédure à mettre en œuvre en cas de violence grave. Nous avons en effet remarqué que lorsque de tels événements se produisaient, nous n'étions pas les premiers à en être avertis, ce qui nous empêche d'activer les services pouvant aider les victimes.

**M. Daniel Senesael (PS).** – Comme le ministre, je pense que l'école est et doit rester un milieu protégé et, surtout, un lieu de respect. C'est la pierre angulaire de toutes les relations dans cet espace d'apprentissage de savoirs.

Après avoir rappelé l'efficacité des outils mis en place, le ministre a annoncé la présentation d'un plan d'ensemble qui, lors de faits graves, permettrait d'activer les bons acteurs au bon moment. Les enseignants et les directions d'établissement pourraient ainsi agir en toute connaissance de cause.

**M. Willy Borsus (MR).** – L'article que j'ai cité laissait entendre que le ministre relativisait les chiffres, d'où mon inquiétude. J'ai bien noté que le gouvernement partage mes préoccupations face à la montée de la violence en général et en particulier à l'école.

Je prends acte du fait que le gouvernement examinera prochainement un plan complémentaire de lutte contre la violence ainsi qu'une réforme de certains éléments de la procédure visant à informer plus directement le ministre. Ces dispositions nous permettront de dresser un tableau plus affiné de la violence qui se manifeste dans les écoles : tant les faits constatés par les enseignants et les pouvoirs organisateurs que ceux qui débouchent sur des procédures administratives. Collectivement, tous niveaux de pouvoir confondus, nous devons faire de la lutte contre la violence physique et verbale un objectif de société. Nous devons réagir sans attendre que le phénomène s'aggrave.

### 9.3 Question de Mme Véronique Jamoulle à M. Christian Dupont, ministre de l'enseignement obligatoire, relative à « l'encadrement différencié »

**Mme Véronique Jamoulle (PS).** – Je serai brève, car nous aurons bientôt à débattre du décret sur l'encadrement différencié, qui est l'une des priorités du Contrat pour l'école. Je m'en réjouis, en tant que députée de la Communauté française, mais aussi de la Région bruxelloise, où la question se pose de manière encore plus aiguë.

Les classes passerelles – ce dossier me tient particulièrement à cœur – sont-elles évoquées dans ce décret ou feront-elles l'objet d'un autre texte ? Quand pourrions-nous en débattre et quand ce décret entrera-t-il en vigueur ?

**M. Christian Dupont**, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Les classes passerelles sont intégrées dans le projet d'encadrement différencié. Elles y apparaissent d'ailleurs comme un élément essentiel. Des consultations que j'ai organisées avec les directeurs d'écoles des Régions bruxelloise et wallonne, il ressort en effet que certains élèves rencontrent des difficultés avec la langue de l'enseignement et que des efforts doivent être consentis dans ce domaine.

Selon moi, une formation aux classes passerelles devrait être dispensée dans les écoles supérieures, car les demandes pour ce genre de fonctions seront nombreuses à l'avenir, j'en suis persuadé, et les candidats manquent. Il en est de même pour les formations continuées.

Le décret est passé en première lecture au gouvernement. Il a reçu un large satisfecit, avec l'aval de l'inspection des finances. Il accroît considérablement les moyens accordés aux écoles et le nombre d'établissements qui pourront en bénéficier. Le décret répond ainsi à l'une des priorités du Contrat pour l'école, mais aussi à une demande largement exprimée.

**Mme Véronique Jamoulle (PS)**. – J'attends que nous puissions débattre de ce texte, de sa forme et de ses différents dispositifs.

#### 9.4 Question de Mme Françoise Bertieaux à M. Christian Dupont, ministre de l'enseignement obligatoire, relative aux « bugs informatiques sur les listes des candidats à l'inscription d'un établissement bruxellois »

**Mme Françoise Bertieaux (MR)**. – La bulle des inscriptions n'est pas encore dégonflée et j'apprends par la radio qu'une école proche de mon domicile connaîtrait de graves problèmes avec la liste des élèves inscrits. En effet, un bug informatique aurait généré un double listing.

Votre administration et votre cabinet, monsieur le ministre, ont été informés de ce problème à la mi-décembre. Depuis lors, ils semblent se renvoyer la balle et le directeur de l'établissement attend toujours une solution, à la veille des vacances de Carnaval.

Pourriez-vous faire le point de la situation et nous expliquer votre position ?

**M. Christian Dupont**, ministre de l'Enseignement obligatoire. – La Communauté française a fourni le logiciel de l'Etnic pour le classement des élèves. L'enseignement libre en a fourni un autre.

Le logiciel utilisé dans l'école proche du domicile de Mme Bertieaux est celui de l'enseignement libre. Je voudrais préciser que le fait de disposer d'un logiciel ne dispense pas les directions de vérifier les listes, à la Ville de Bruxelles comme ailleurs. Une erreur manifeste est apparue dans les listes mais elle n'est pas due au gouvernement ou à l'administration de la Communauté. Elle a été commise par l'école, qui doit la réparer.

Il n'est pas exact que nous ayons été prévenus le 19 décembre. Ce n'est que le 20 ou le 21 janvier que l'administration a été mise au courant et elle a répondu qu'il n'était pas question de couvrir une erreur.

Il n'y a pas de divergence entre mon cabinet et l'administration. Les listes doivent être conformes au décret, quel que soit le logiciel utilisé.

**Mme Françoise Bertieaux (MR)**. – Je constate qu'il y a deux vérités. Le problème est une conséquence du tirage au sort qui a eu lieu en décembre et non en janvier, donc je pense que décembre est la bonne date.

De plus, on ne peut pas accuser la direction de l'école, le problème résultant de la façon dont on a inscrit le nom de la commune où se trouve l'école. La commune a été mentionnée sans faute d'orthographe, mais le logiciel acceptait la commune avec une faute d'orthographe. On ne peut pas imputer cette erreur au directeur de l'établissement.

#### 9.5 Question de M. Yves Reinkin à M. Christian Dupont, ministre de l'enseignement obligatoire, relative au « projet cyberclasses en panne »

#### 9.6 Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale, relative à « l'équipement des cyberclasses »

**M. le président**. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

**M. Yves Reinkin (ECOLO)**. – Mme Bertieaux vient de nous parler d'un bogue informatique et nous en constatons un aussi dans le projet des cyberclasses. Il y a un fossé entre ce que les écoles vivent sur le terrain et la position de l'administration.



Ce problème concerne les 40 000 ordinateurs prévus pour les 3 300 écoles qui attendent depuis longtemps un matériel nécessaire et de qualité. La Région wallonne prétend que les écoles ne se manifestent pas et ces dernières répliquent en disant que la procédure est compliquée et qu'elle ne fonctionne pas.

Avez-vous pris contact avec le ministre compétent de la Région wallonne pour que ces ordinateurs arrivent enfin dans nos écoles ?

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Tout le monde appelle de ses vœux un renforcement des collaborations entre la Région et la Communauté. Messieurs les ministres, vous êtes certainement, l'un et l'autre, sur la même longueur d'onde. Je suis donc persuadée que vous allez nous expliquer ce qui se passe réellement.

**M. Christian Dupont,** ministre de l'Enseignement obligatoire. – Sous cette législature, les collaborations entre la Région wallonne, la Région de Bruxelles et la Communauté française ont été sensiblement accrues. Et nous ne nous contentons pas de tenir des réunions communes de nos gouvernements. Nous mettons aussi en chantier d'importants projets communs, tel celui des CTA. En matière d'informatique ou de cours de langue, c'est pareil.

Pour ce qui est des cyberclasses, la procédure retenue par la Région wallonne est plus compliquée que celle de la Région flamande mais elle est plus respectueuse de la loi sur les marchés publics, qui exige un appel d'offres. Les écoles se plaignent de la complexité des formulaires à compléter, nous organiserons donc des réunions d'information dans chaque province de façon à accélérer le mouvement, au besoin en leur apportant une aide pratique. Par ailleurs, le service de l'administration wallonne, qui n'est composé que d'une personne alors qu'il aurait dû en compter trois, sera renforcé.

**M. Marc Tarabella,** ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale. – Le projet « cyberclasses » a donné lieu à sept marchés distincts portant sur le matériel actif, les serveurs, le câblage des locaux, le mobilier, les assurances et la fourniture des PC ou des Mac.

S'il y a un retard, il est avant tout imputable à la combativité des entreprises qui n'ont jamais hésité à déposer des recours pour obtenir ce très important marché.

Le 16 août 2007, le Conseil d'État a déclaré les cinq offres non conformes au cahier des charges. Il a fallu recommencer la procédure. Après moult consultations juridiques, il a été décidé qu'on au-

rait recourir à une procédure négociée avec les mêmes soumissionnaires. Un nouvel appel d'offres a été lancé, et il a fallu onze mois pour arriver à sa conclusion. Ce n'est qu'en juillet, après d'autres recours et à la suite de l'arrêt du Conseil d'État, que j'ai pu attribuer le marché des PC. À la rentrée, quelques écoles-pilotes qui étaient prêtes ont été équipées. Cela a incité d'autres écoles à entrer leur dossier malgré la complexité de la procédure.

Il y a bien eu des séances d'information destinées aux directeurs à une époque où le dossier n'était pas encore finalisé sur le plan administratif et force est de constater qu'elles n'ont guère recueilli de succès. À Liège, par exemple, sur les soixante directeurs invités à Technifutur, seuls quatre avaient répondu à l'appel. Aujourd'hui que le dossier s'est concrétisé, une nouvelle séance d'information ne serait pas superflue. La lettre cosignée par M. Dupont et moi-même invitant les directeurs d'écoles à cinq réunions en fonction des sous-zones de la Région wallonne devrait être envoyée à la fin de cette semaine ou au début de la semaine prochaine.

Un petit problème s'est posé en raison d'une pénurie de personnel dans le service concerné de l'administration wallonne. Après réorganisation du ministère, une personne est chargée du dossier, assistée d'une secrétaire et de trois informaticiens. L'un des trois informaticiens est en congé de maladie de longue durée, un autre a changé de service. Le seul qui reste ne suffit pas à répondre aux demandes, d'autant que la procédure d'information va être relancée et que les services concernés risquent d'être submergés par les appels.

Enfin j'ai changé de méthode. À la fin de l'année scolaire dernière ou au début de cette année scolaire, huit cents écoles ont été invitées à déposer leur dossier. Trente l'ont fait. J'ai commencé par les écoles équipées du matériel le plus vétuste. La procédure va à présent être lancée à toutes les écoles et celles qui entreront le plus vite leur dossier auront la priorité selon le principe *First in, first out*. La gestion de ce dossier pourra ainsi atteindre sa vitesse de croisière malgré le petit retard pris à l'allumage.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Il ne fallait pas culpabiliser les écoles en leur disant qu'elles n'étaient pas prêtes alors que le problème provenait de l'administration et de la complexité des dossiers. Je me réjouis de ce que l'on s'apprête à simplifier la procédure.

Pour terminer, je voudrais dire à M. Dupont que ce dossier concerne à la fois la Wallonie et Bruxelles et que ces deux régions doivent impérativement bénéficier du même traitement.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Je me réjouis que les deux ministres aient répondu et je constate avec plaisir leur ténacité et leur pugnacité. J'espère que les choses progresseront dans les deux régions.

Quelquefois le mieux est l'ennemi du bien et trop de demandes d'explications peut entraîner de la lenteur ou stopper un projet. C'est la conclusion qu'il nous faut retenir dans ce cas comme dans d'autres.

**9.7 Question de M. Sébastien Pirlot à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « la consultation de l'IBPT »**

**M. Sébastien Pirlot (PS).** – Le 26 janvier dernier, l'IBPT a lancé une consultation publique sur la gestion du spectre stratégique concernant les systèmes d'accès radio-électriques dans les bandes entre 790 et 3 400 MHz.

Si mes informations sont exactes, une partie des fréquences situées au-delà de 790 MHz sont utilisées par la télévision terrestre analogique et numérique.

Madame la ministre, pouvez-vous m'informer sur la démarche de l'IBPT et sur les éventuelles réponses que vous comptez y apporter ?

**Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel.** – Tout comme vous, monsieur Pirlot, c'est avec grand étonnement que j'ai pris connaissance de la consultation lancée par l'IBPT aux alentours du 26 janvier, relative notamment à la bande de fréquences entre 790 et 860 MHz. L'Institut souhaite également interroger des opérateurs privés de téléphonie mobile sur l'utilisation qu'ils voudraient faire de certains canaux utilisés actuellement en mode analogique par la RTBF et par Be Tv, et sur le développement par la RTBF de la TNT.

Retirer trois fréquences TV à la Communauté française entraînerait une brèche dans la desserte des provinces de Liège, du Luxembourg et de Namur. Cette décision irait également à l'encontre de la Conférence internationale de Genève de 2006, où la Belgique était notamment représentée par un membre de l'IBPT et où ces fréquences avaient été octroyées à la Communauté française.

J'ai écrit à M. Van Quickenborne au sujet du lancement de cette consultation sur des fréquences appartenant à la Communauté française. Les services de mon administration ainsi que le CSA vont de leur côté lancer dans les prochaines semaines une consultation publique vers les opérateurs de la

Communauté française – notamment en télévision – pour les interroger sur leur volonté éventuelle de développer des dispositifs de services sur ces fréquences.

Il s'agit en l'occurrence d'un conflit d'intérêts entre la Communauté française et l'État fédéral pour lequel je saisirai, si nécessaire, le Comité de concertation. Voilà les informations dont je dispose à l'heure actuelle.

**M. Sébastien Pirlot (PS).** – Je remercie la ministre de sa réponse complète; nous suivrons ce dossier dans les prochaines semaines.

**9.8 Question de M. Yves Reinkin à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative aux « titres-services élargis à la garde d'enfants à domicile »**

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – La ministre fédérale de l'Emploi a de nouveau proposé d'élargir les titres-services à l'accueil des enfants à domicile. Cette proposition fait réagir l'ensemble du secteur qui s'inquiète car cette question recouvre des enjeux importants de qualité de l'accueil de l'enfance et de l'emploi. Cet aspect de l'emploi ne constitue pas l'objet principal de ma question. J'aimerais connaître l'avis du gouvernement de la Communauté française par rapport à cette proposition et savoir ce que vous envisagez en la matière.

**Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé.** – Le gouvernement de la Communauté française n'a pas encore pris de position officielle sur ce sujet.

Le quotidien des familles montre qu'il existe des besoins spécifiques en matière d'accueil d'enfants de plus de trois ans. Il faut les reconnaître et prendre acte de l'existence d'un circuit parallèle de garde d'enfant. Il suffit de consulter les petites annonces des journaux pour se rendre compte de l'importance du travail au noir dans ce secteur. Il s'agit donc d'une vraie question.

Si la Communauté française n'a encore remis aucun avis officiel sur le sujet, il n'empêche que plusieurs réunions ont déjà eu lieu avec le gouvernement fédéral, notamment avec la ministre de l'Emploi. Nous travaillons à définir les conditions indispensables pour permettre d'étendre les titres-services à l'accueil d'enfants à domicile. Je citerai ici les plus importantes : la qualité de l'accueil, notamment la question de la formation, une non-concurrence par rapport aux systèmes existants et l'absence de marchandisation du secteur.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Quelle qualité

d'accueil exigeons-nous pour nos enfants ? Le système actuel ne reconnaît que très difficilement les travailleuses comme des professionnelles à part entière. Les accueillantes conventionnées ne bénéficient toujours pas d'un réel statut, pas plus que le personnel des crèches qui travaille souvent en sous-statut. Nous devons adopter la plus grande prudence. Quel sera le statut de ce personnel ? Comment allons-nous former les intervenants ? Un contrat va leur être proposé. S'agira-t-il d'un titre-service ? *Quid* de leur future réinsertion ? Je demande au gouvernement d'être particulièrement attentif et de faire progresser les dossiers en souffrance depuis des années. Je pense notamment au statut complet des accueillantes conventionnées.

**9.9 Question de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à la « progression des chiffres d'IVG »**

**M. Paul Galand (ECOLO).** – En 2007, 18 705 femmes ont sollicité une interruption volontaire de grossesse en Belgique. La hausse est certes légère mais constante, comme a pu le constater la commission d'évaluation de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse ; 25 pour cent de ces interruptions sont pratiquées en Région bruxelloise, 33 pour cent d'entre elles se déclarent en situation de grande précarité. Quatre femmes sur dix n'avaient utilisé aucun moyen de contraception. La commission relaie à nouveau les questions posées par les acteurs de terrain, notamment sur l'éducation à la vie affective et sexuelle. Où en est l'application de la résolution votée par notre parlement sur la généralisation des animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle ?

**Mme Catherine Fonck,** ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Comme vous le savez, nous travaillons sur ce dossier avec le ministre de l'Enseignement obligatoire. Une nouvelle étape a été franchie en juillet 2008 ; cette année, deux mille élèves de treize et quatorze ans vont bénéficier de quatre heures d'animation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. L'évaluation du projet nous permettra d'élargir le programme et d'en affiner l'application en cours de scolarité. Une première partie de l'évaluation est prévue ce 6 février. Parallèlement, tous les pouvoirs concernés – Communauté et Régions – travaillent à l'élaboration d'un accord de coopération portant sur la généralisation de ce programme.

**M. Paul Galand (ECOLO).** – Donc, un calcul rapide nous apprend qu'un élève sur quatre cents seulement bénéficie de ce programme d'ani-

mations en Communauté française. Nous sommes donc bien loin d'une généralisation et de la reconnaissance du droit de tous les élèves à recevoir cette information. Les chiffres de la commission montrent à quel point cette situation est regrettable. Je ne peux que constater que le gouvernement tarde à mettre en œuvre les résolutions du parlement.

**10 Prise en considération et envoi en commission de propositions de décret**

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret pour interdire les publicités commerciales télévisuelles qui provoquent l'obésité précoce, déposée par M. Petitjean (doc. 642 (2008-2009) n° 1). Je vous propose de l'envoyer à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma. (*Assentiment*)

L'ordre du jour appelle également la prise en considération de la proposition de décret modifiant l'article 7 du décret du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, déposée par Mme Persoons, M. Miller, Mmes Bertieaux, Schepmans et M. Fontaine (doc. 643 (2008-2009) n° 1). Je vous propose de l'envoyer à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport. (*Assentiment*)

**11 Projet de décret portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire**

**12 Proposition de décret modifiant le nombre de périodes d'accompagnement minimum en cas d'intégration dans l'enseignement ordinaire fixées par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé**

**12.1 Discussion générale conjointe**

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet de décret et de la proposition de décret.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à M. Reinkin, rapporteur.

**M. Yves Reinkin**, rapporteur. – Je me réfère à mon rapport écrit.

**M. le président**. – La parole est à Mme Persoons.

**Mme Caroline Persoons (MR)**. – La commission a examiné le projet de décret portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire. Un grand nombre de personnes et de familles sont confrontées au handicap. Il suffit d'un accident, d'une maladie ou d'une naissance difficile pour qu'une vie bascule. Le handicap ne doit pas devenir une tare et une source d'exclusion. Si nous voulons favoriser l'inclusion, nous devons faire tomber les œillères, lutter contre les préjugés et proposer des réponses aux craintes exprimées. L'inclusion des personnes handicapées inscrite dans des textes internationaux s'impose à tous et en particulier à nous, responsables politiques. Dès l'enfance, de l'école aux loisirs, l'intégration est indispensable.

Dès lors, je me réjouis, à titre personnel ainsi qu'au nom du groupe MR, de l'adoption de ce décret. Cependant, même s'il contient des avancées, je voudrais souligner les lacunes du texte. En matière d'inclusion des personnes handicapées, nous avançons à petits pas, dont chacun a son importance. Il faut de la patience mais aussi de la révolte, de l'impertinence et du courage pour dénoncer ce qui ne va pas. Je songe à tous les parents, aux familles, aux associations qui réclament, manifestent et attirent notre attention sur les améliorations à apporter.

Le décret va dans le sens de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Il suit les avis du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé et la résolution votée à l'unanimité il y a peu par ce parlement.

Le premier point positif de ce décret est l'amélioration de l'encadrement complémentaire, notamment pour l'enseignement de type 3. Trop d'écoles de ce type ont dû fermer leurs portes, particulièrement à Bruxelles, car elles ne pouvaient plus faire face à certaines situations difficiles. Augmenter l'encadrement de ces établissements ne peut donc être que bénéfique.

Le second point positif est l'intégration permanente qui est étendue à tous les types de handicaps. Néanmoins, nous regrettons que la période d'accompagnement ne soit pas plus longue.

Le troisième aspect positif est la reconnais-

sance d'un enseignement spécialisé pour les élèves polyhandicapés, autistes et aphasiques ou dysphasiques. Ce sont des avancées significatives.

Toutefois, je me dois de pointer certaines lacunes. Le titre du projet de décret vise des dispositions relatives à l'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. Je pensais que l'ouverture vers les élèves à besoins spécifiques serait plus importante. Je suis heureuse que l'un de nos amendements ait été adopté. Il oblige tous les établissements d'enseignement ordinaire à fixer dans leur projet d'établissement les projets pédagogiques et les actions favorisant l'intégration des élèves à besoins spécifiques. Il est important que les écoles réfléchissent et agissent sur cette thématique, que l'élève soit ou ne soit pas dans l'enseignement ordinaire. Cela permettra de mieux tenir compte des besoins de ces enfants qui ont une difficulté ou un handicap d'apprentissage.

La formation des enseignants ne devait pas se retrouver dans ce texte. Un décret parallèle aurait été plus approprié. Les formations initiale et continue des enseignants doivent être complétées pour mieux percevoir les besoins spécifiques des élèves et y répondre au mieux.

Trois points doivent encore trouver des réponses.

Premièrement, une vraie collaboration doit être mise en place entre les institutions qui suivent les jeunes confrontés au handicap, qu'elles dépendent de la Communauté française, de la Région wallonne ou de la Cocof. Les structures parascolaires doivent aussi être prises en compte : une fois l'école terminée, l'intégration doit être poursuivie.

Deuxièmement, une solution pour les jeunes exclus de l'enseignement doit être trouvée. Souvent, les établissements scolaires ne savent plus faire face aux troubles comportementaux de ces jeunes.

Troisièmement, un rapprochement doit se faire entre les services administratifs de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé.

Comment réussir une société où l'inclusion est de mise si nous ne commençons pas par nos propres services, les établissements et les inspections scolaires ? Je sais que ce n'est pas facile, certains y sont réticents. On constate par exemple que certaines cours de récréation sont séparées selon les types d'enseignement qui dépendent pourtant d'un même pouvoir organisateur. Cela témoigne d'une aberration sociale. Ce décret est un pas significatif mais il faut continuer le combat pour

l'inclusion.

**M. le président.** – La parole est à Mme Fassiaux.

**Mme Françoise Fassiaux-Looten (PS).**– La commission de l'Éducation s'est réunie le 21 janvier dernier pour examiner le projet de décret portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire. Le vote de ce décret n'est pas la victoire d'un type d'enseignement sur l'autre mais bien celle d'une volonté d'intégration de tous les enfants dans l'école d'aujourd'hui.

Bien évidemment les deux types d'enseignement, le spécialisé et l'ordinaire, sont l'un et l'autre attentifs à la formation et à l'épanouissement de leurs élèves. Bien évidemment, ils apportent tous deux des réponses différentes aux enfants qui leur sont confiés.

Mais aujourd'hui, nos enfants ont gagné : grâce à ce décret, ils seront formés et épaulés par l'un ou l'autre type d'enseignement avec l'assurance d'être soutenus par des mesures concrètes portant sur leur intégration.

Ce décret est le fruit d'un long travail de réflexion de la commission de l'Éducation. Nous avons auditionné les acteurs de terrain qui ont ainsi pu exprimer leurs souhaits. Nous avons ensuite déposé, tous partis confondus, une résolution. Une grande partie des propositions formulées se retrouvent dans le décret. Nous avons enfin organisé un colloque sur le sujet.

Au nom de mon groupe, je me réjouis de ce décret car il est un pas supplémentaire dans notre volonté d'aider les enfants, les parents et les écoles à évoluer. Celles-ci devront désormais réfléchir aux possibilités d'intégration, dans leur projet d'établissement, d'enfants à besoins spécifiques, tant en termes de choix pédagogiques que d'actions prioritaires ou d'aménagements dans l'école.

J'insiste sur le fait qu'il s'agit de tous les enfants handicapés et non seulement des enfants handicapés moteurs, comme les émissions de la radio de la RTBF l'ont mentionné ce matin.

Plusieurs aspects de ce décret méritent d'être soulignés. Les points forts sont sans aucun doute la liberté octroyée aux parents concernant le choix de l'établissement et la nécessaire collaboration de deux écoles et de deux CPMS pour encadrer le parcours scolaire de l'enfant.

Dorénavant, des mesures permettent de favoriser l'intégration des enfants à besoins spécifiques, qu'ils fréquentent ou non physiquement

l'enseignement spécialisé. Je pense notamment aux dispositions simplifiant les démarches administratives ou prévoyant une aide pour les enfants à besoins spécifiques et pour les établissements d'enseignement ordinaire qui vont les accueillir avec l'expertise de l'enseignement spécialisé.

Je rappelle que, dans un souci de bonne compréhension du décret, un *vade-mecum* de l'intégration sera prochainement mis à la disposition de tous les acteurs de l'enseignement et des familles afin de les épauler efficacement dans les démarches à suivre s'ils font le choix de l'intégration pour leur enfant.

Enfin, il convient de souligner qu'après plus de vingt ans d'expériences pilotes plus ou moins bien menées, ce décret comprend des mesures propres aux élèves polyhandicapés, atteints d'autisme, d'aphasie ou de dysphasie.

Désormais, ils bénéficieront eux aussi d'un accompagnement et d'une reconnaissance spécifique.

Une dernière mesure importante pour les classes, les maîtres, les enfants et les parents est l'apport d'éducateurs spécialisés, principalement pour le type 3. Cela permettra aux élèves atteints d'un trouble du comportement ou de la personnalité d'être accompagnés lors de périodes de crise ou de mal-être.

Toutes ces mesures contribueront sans aucun doute à atténuer les différences et à améliorer l'intégration des enfants atteints de handicap. Mme Persoons l'a souligné, il faut avancer pas à pas.

Aujourd'hui, comme tous les membres de la commission de l'Éducation l'ont rappelé, nous pouvons être fiers de notre travail de parlementaires.

**M. le président.** – La parole est à M. Reinkin.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Je vous disais déjà en commission notre plaisir de pouvoir enfin voter ce décret. Certes, toutes les questions ne sont sans doute pas réglées mais en tout cas nous pouvons nous réjouir d'avoir écouté le secteur, les gens de terrain pour aboutir à un certain nombre de changements pour le bien de tous. Nous pouvons être fiers d'être membres de ce parlement.

Ce décret a pour objectif de mettre en place une école accueillante, ouverte à la différence. L'école que nous voulons construire est une école qui essaie de promouvoir la solidarité, le développement durable et la citoyenneté.

Tout enfant doit pouvoir bénéficier d'un enseignement de qualité adapté à ses besoins et favori-

sant son insertion sociale. C'est dans cet esprit que nous avons travaillé et encouragé la signature des accords de coopération entre la Région wallonne, la Région bruxelloise et notre communauté. Notre travail a été cohérent et je pense pouvoir dire que nous avons fait œuvre utile.

En ce qui concerne le décret, j'aimerais relever quelques points qui nous semblent essentiels.

Tout d'abord, la volonté de traduire en actes, de favoriser et de renforcer la communication entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé qui, trop souvent, évoluaient séparément. Le monde de l'enseignement spécialisé a volontiers le sentiment d'être la troisième roue de la charrette. Ici, nous avons travaillé d'une autre manière avec la volonté de créer un lien entre ces deux types d'enseignement.

De plus, la procédure administrative des dossiers d'intégration, y compris pour des enfants en bas âge, a été simplifiée. On sait que la Région wallonne est en train de renforcer tous les services d'aide à l'intégration ainsi que ceux de l'aide précoce. Tout est lié. C'est un travail collectif.

Les équipes d'éducateurs spécialisés dans le type 3 seront renforcées et les expériences cataloguées de « pilotes » depuis vingt ans, qui accueillent des élèves autistes, dysphasiques, aphasiques ou polyhandicapés, seront reconnues. En outre, le système sera continuellement évalué.

J'en viens aux aspects du projet qui suscitent notre inquiétude et sur lesquels nous souhaitons attirer l'attention. Il y a d'abord le fameux *vademecum*. Rappelez-vous, notre résolution préconisait une véritable synergie entre le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé et celui de l'enseignement ordinaire. C'est donc dans cette optique que ce manuel destiné aux parents et aux professionnels sera réalisé.

En outre, comme le rappelle le secteur, il reste un problème de normes pour l'intégration dans les types 4, 6 et 7. Quatre périodes, c'est insuffisant. Certes, monsieur le ministre, vous nous demandez d'attendre afin d'évaluer la situation. Toutefois il est clair qu'il faudra six périodes et, pour cela, trouver les financements nécessaires.

Les frais de déplacements des agents devront être revus. Si l'intervention de type ambulatoire se généralise dans l'enseignement ordinaire, les enseignants réclameront à juste titre des frais de déplacements à leur pouvoir organisateur. C'est un problème à régler.

Pour les bâtiments, étant donné les faibles moyens disponibles, la Communauté devrait

mettre en place un service de coordination des budgets selon trois axes : une demande urgente et spécifique qui pourrait servir à tout le monde, la réalisation d'un état des lieux de toutes les écoles pour adapter les espaces par des travaux de rénovation ou la construction de bâtiments répondant aux normes. Vous m'avez dit, monsieur le ministre, que l'opération Cap 48 nous aidait. L'aide de cette organisation est sans doute intéressante mais elle sera insuffisante. Notre Communauté doit veiller à la conformité de ses lieux d'accueil.

Comparé au texte de la résolution et au travail réalisé en commission, nous sommes déçus de ce qui est prévu pour la formation, qu'elle soit continuée ou initiale. Vous nous assurez que le processus est en cours et qu'un dialogue est établi avec la ministre Simonet. Nous en prenons acte mais nous ne voyons aucune avancée. Or sans formation, comment seront accueillis les enfants dans les écoles ?

Enfin, le dernier élément qui me pose problème est celui du déplacement des enfants. Votre décret, monsieur le ministre, autorise une école qui ne serait pas agréée pour un type de handicap à accueillir néanmoins un enfant qui ne trouverait pas d'école agréée dans un rayon raisonnable autour de son domicile. Je vous ai interrogé à ce sujet et votre cabinet m'a répondu que ce rayon raisonnable était de quatre kilomètres pour l'enseignement maternel et primaire. Théoriquement, les parents devraient donc pouvoir trouver une école à moins de quatre kilomètres ! Cette mesure est révélatrice de l'urgence qu'il y a à penser autrement l'accueil de ces enfants.

L'intervention de M. Di Duca lors d'un précédent colloque devrait nous inspirer. Comme lui, nous défendons la mise en place d'une dynamique de zones pour répondre à cette question de l'intégration. La collaboration entre écoles devrait être stimulée afin de trouver des réponses collectives. La coopération entre les différents réseaux est indispensable. Je souhaite vraiment que cette dynamique de « bassins » – même si l'expression est passée de mode – soit renforcée dans les mois et années qui viennent. Si cette intégration est une véritable priorité, au même titre que la lutte contre l'échec scolaire, faisons en sorte que ces parents trouvent une école proche de leur domicile, sans quoi nous resterons en deçà des attentes.

**M. le président.** – La parole est à Mme de Grootte.

**Mme Julie de Grootte (cdH).** – Je suis très heureuse de prendre brièvement la parole concernant ce décret. M. Marc Elsen complétera ensuite mon intervention.

Comme beaucoup l'ont rappelé, ce projet de décret est l'aboutissement d'un travail collectif et parlementaire. Travail collectif car nos travaux sont basés sur l'avis des acteurs du terrain, en l'occurrence l'avis n°127 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé. Travail parlementaire puisque plusieurs députés ont rappelé le colloque que nous avons organisé et la résolution que nous avons adoptée à l'unanimité.

Je remercie donc tous les collègues de l'esprit constructif qui a animé nos travaux et des résultats auxquels nous sommes arrivés ensemble. Après l'adoption de la résolution, j'avais demandé à Mme Arena, au nom de tous mes collègues, qu'une suite y soit apportée. À l'issue du colloque, nous nous sommes adressés à vous, monsieur le ministre, pour vous demander également de donner suite aux souhaits des acteurs de terrain. C'est aujourd'hui chose faite. Je tiens encore à souligner que nous avons pu compter, pour accomplir ce travail, sur l'aide de votre cabinet et que cette collaboration fut extrêmement fructueuse.

Sur le fond, ces mesures favorisent l'inclusion de l'enfant avec handicap, qu'il fréquente ou non l'enseignement spécialisé. Je souligne que le terme « inclusion » tel que défini par votre projet de décret ne signifie pas nécessairement l'accueil dans l'enseignement ordinaire. Nous nous situons bien au niveau de l'enfant, de l'élève qui présente un handicap, quel qu'il soit. Comme on l'a rappelé, il y a une réelle amélioration de l'encadrement complémentaire. Aussi ne boudons pas ce qui a déjà été fait.

Nous nous trouvons entre le décret « fourre-tout » avec ses mesures visant à pérenniser l'initiative « École et surdité » et d'autres concernant l'enfant handicapé, et la discussion en commission du projet de décret relatif à l'encadrement différencié pour les CPMS. Vous avez ainsi donné suite à nos conclusions, monsieur le ministre, et montré qu'il s'agit d'un processus continu.

En cette fin de législature, on peut affirmer, tous partis confondus, que le bilan aura été plus que positif. Je voudrais remercier les collègues de l'opposition qui nous ont permis d'adopter le projet de décret à l'unanimité. Le message est clair : c'est un pas en avant, mais il en faudra naturellement d'autres.

Nous avons déterminé ensemble quelques éléments à prendre en considération pour l'avenir.

Premièrement, lors du colloque, des auditions des acteurs de terrain et de la discussion du projet de décret, on a fortement insisté sur la formation des enseignants. Deuxièmement, l'accord de

coopération entre la Région wallonne et la Communauté française doit bénéficier d'un suivi et il faudra se préoccuper de l'accord conclu entre la Cocof et la Communauté qui laisse plus qu'à désirer en ce qui concerne les services d'accompagnement et d'aide à l'intégration. Troisièmement, comme l'a souligné le ministre, tout encadrement complémentaire sera le bienvenu. L'aménagement du capital-périodes, certainement pour les types 4, 6 et 7, le sera également. Quatrièmement, il faudra laisser du temps aux établissements pour qu'ils inscrivent réellement un plan d'intégration dans leur projet pédagogique. Mme Persoons et M. Reinkin ont rappelé l'importance du *vademecum* à ce sujet.

Enfin, je voudrais souligner le nécessaire rapprochement entre les services. Nous en avons constaté l'utilité lors de nos discussions avec les acteurs de terrain, qui ont souligné le rôle du centre PMS dans l'établissement de liens entre les types d'enseignement. Il est aussi nécessaire de créer de nombreux rapprochements entre les différents services et administrations. J'espère que le travail constructif de notre assemblée sur ce dossier servira d'exemple.

**M. le président.** – La parole est à M. Petitjean.

**M. Charles Petitjean (FN).** – Ce projet de décret en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement secondaire est l'occasion pour le Front national de rappeler tout l'intérêt qu'il porte à la personne handicapée. Nous avons le devoir d'accorder une attention particulière à l'éducation et à la formation des enfants handicapés, de veiller à ce qu'ils soient mieux que protégés et de faciliter leur intégration optimale dans la société.

Je rappelle par ailleurs que nous avons déposé plusieurs propositions de décret relatives aux personnes handicapées. Nous aurions souhaité qu'elles soient portées à l'attention du parlement avant la fin de la législature.

Bien qu'il réponde à une attente, le projet qui nous est soumis aujourd'hui ne rencontre pas entièrement nos préoccupations. Premièrement, en Région bruxelloise, le problème du transport des élèves en intégration permanente n'est pas résolu alors qu'il fonctionne bien en Wallonie. C'est inconcevable, inadmissible et profondément injuste. Deuxièmement, le nombre de périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé pour chaque élève intégré est insuffisant et doit être revu à la hausse. Troisièmement, ce projet de décret ne prévoit pas le remboursement des frais de déplacement du personnel

enseignant.

Pour ces trois raisons, qui sont aussi des revendications, nous nous abstenons lors du vote.

**M. le président.** – La parole est à M. Elsen.

**M. Marc Elsen (cdH).** – Je voudrais également souligner le travail collectif réalisé en commission. Par modestie, Mme de Grootte n'a pas évoqué son rôle volontariste et efficace de présidente. L'essentiel a déjà été dit par mes prédécesseurs à cette tribune. J'y ajouterai simplement quelques commentaires.

Permettez-moi tout d'abord de mettre l'accent sur le travail réalisé dans l'enseignement spécialisé. Le texte qui nous est proposé n'enlève évidemment rien à sa légitimité. L'enseignement spécialisé apporte une réponse pédagogique adaptée à certaines situations et ce, pour le bien de l'enfant. Je profite de l'occasion pour honorer tous les acteurs de l'enseignement spécialisé mais aussi les familles qui lui font confiance. Il ne faudrait pas que ce projet de décret ait l'effet inverse. L'enseignement spécialisé apporte incontestablement une valeur ajoutée à notre système d'enseignement.

Je voudrais également souligner les expériences d'intégration déjà réalisées avec succès dans certaines écoles.

Il est important d'éviter toute équivoque. L'objectif n'est certainement pas ici de nier la différence. Au contraire, pour bien la gérer, voire la valoriser, il faut d'abord la reconnaître.

Le texte présenté aborde la question de la typologie de l'enseignement spécialisé. Je note à ce sujet un progrès mais il est relativement timide. En effet, les appellations des types ne correspondent plus vraiment à l'évolution des publics scolaires concernés. Des évolutions socioculturelles et socio-économiques ont brouillé les pistes. Certes, on ne peut tout faire à la fois mais nous gagnerions certainement à continuer à réfléchir à une meilleure adéquation de la typologie à la réalité et donc aux moyens à mettre en oeuvre.

L'intégration ne constitue pas la solution absolue et systématique. D'ailleurs, le texte prévoit une négociation d'un accord préalable entre l'établissement d'enseignement spécialisé et ordinaire, les CPMS spécialisé et ordinaire, et les familles. L'objectif est de veiller au maximum au bien-être et au « bien devenir » de l'enfant. Certains dispositifs d'encadrement dans l'enseignement et par anticipation – si j'ose dire – dans les CPMS sont ici améliorés au bénéfice des jeunes en intégration. Il s'agit d'un geste politique fort même si on peut toujours donner davantage.

L'enseignement spécialisé de type 3, destiné aux enfants victimes de troubles du comportement – pour ne pas citer une désignation nettement plus désobligeante –, accueille de plus en plus de jeunes qui, étrangement, ressemblent assez fort à un certain nombre d'élèves de l'enseignement ordinaire. Il est parfois difficile de faire la distinction entre eux. Les jeunes sont orientés vers ce type d'enseignement spécialisé sur la base de déterminants individuels mais également familiaux, socioculturels et socio-économiques. Cela démontre bien que la typologie mériterait certainement d'évoluer.

Je terminerai cependant en soulignant le renforcement de l'encadrement en éducateurs spécialisés dans cet enseignement de type 3. Il s'agissait vraiment d'une nécessité soulignée depuis longtemps par le secteur et les familles. C'est une évolution très positive.

**M. le président.** – La parole est à M. Dupont, ministre.

**M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire.** – Comme vous tous, je soulignerai qu'il s'agit d'un très beau travail collectif, d'une collaboration efficace entre le parlement, la commission et le gouvernement.

La différence est une richesse. Il convient dès lors d'essayer de l'intégrer dans l'enseignement ordinaire. Il ne s'agit pas de nier l'enseignement spécialisé et ses spécificités. On utilise en effet l'expertise de l'enseignement spécialisé pour faire de l'intégration. Cette expertise est humainement irremplaçable.

Pour avoir visité de nombreuses écoles d'enseignement spécial, je connais l'investissement humain des enseignants, voire l'amour dont ils témoignent.

Ce projet de décret est un premier pas en avant mais il reste beaucoup à faire au niveau des mentalités et de l'encadrement. Il faudra aussi se préoccuper de la typologie. Tous les problèmes ne sont pas réglés mais nous pouvons dire avec humilité que nous avons fait progresser les choses, avec l'aide de la commission et du cabinet qui ont fait preuve d'une grande écoute. Cette volonté de dialogue se poursuivra car la réussite de l'intégration implique que l'on réunisse les partenaires que sont les parents, les deux CPMS et les deux écoles d'enseignement ordinaire et d'enseignement spécialisé. Ce dialogue-là est l'une des conditions de l'intégration. Il est aussi l'une des raisons nous incitant à l'optimisme pour le futur.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.



## 12.2 Examen et vote des articles

**M. le président.** – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

## 13 Projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

### 13.1 Discussion générale

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Pirlot, rapporteur.

**M. Sébastien Pirlot, rapporteur.** – Le projet de décret en discussion a été examiné en commission de la Culture et de l'Audiovisuel le 21 janvier 2009.

Dans son exposé, la ministre Laanan a rappelé les objectifs du présent décret qui transpose la directive européenne sur les services de médias audiovisuels. Il s'agit d'assurer la compatibilité du droit de la Communauté française avec le droit de l'Union européenne, tout en maintenant des règles fortes en matière d'encadrement de la publicité et en adaptant le régime réglementaire aux deux types de services : les services linéaires et non linéaires.

La ministre a synthétisé les cinq caractéristiques principales des modifications contenues dans la nouvelle directive européenne, à savoir l'extension aux services non linéaires, la réglementation graduée, c'est-à-dire des règles plus strictes pour les services linéaires, une procédure de coopération entre États en cas de ciblage d'audience par un service linéaire, l'assouplissement des règles de publicité, en particulier pour l'insertion dans les programmes et, enfin, l'autorisation du placement

de produits.

Compte tenu de ces évolutions et du contexte économique, la ministre a choisi la voie de l'équilibre et d'une régulation réaliste, afin de maintenir un haut niveau de protection des téléspectateurs.

Le maintien de la politique de promotion des œuvres, y compris par une mise en valeur particulière de celles-ci par les éditeurs de services non linéaires, lui a paru primordial et a d'ailleurs été bien accueilli par le Comité de concertation du Centre du cinéma.

Les règles fortes en matière d'encadrement de la publicité peuvent être illustrées par plusieurs exemples. Sur le plan européen, la limitation de la durée à 20 pour cent du temps de retransmission quotidien a été supprimée pour ne conserver que la limitation de 20 pour cent à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge ; des publicités et du télé-achat peuvent être insérés à l'intérieur des programmes pour autant qu'ils ne nuisent pas à l'intégrité de l'œuvre, avec certaines restrictions pour les journaux télévisés et émissions pour enfants ; aucune règle contraignante n'est fixée pour les services non linéaires en matière d'insertion de publicité.

En Communauté française, les services linéaires sont soumis aux mêmes règles d'insertion publicitaire ; l'insertion de publicités est strictement interdite dans les programmes pour enfants et les journaux ; la suppression de la limite quotidienne de 15 pour cent a été abrogée, le gouvernement ayant estimé qu'elle s'inscrivait dans un cadre global, qu'elle ne devrait produire qu'un effet marginal, compte tenu du maintien de la limitation à 20 pour cent dans une heure d'horloge, et qu'elle risquerait de créer une distorsion de concurrence entre éditeurs.

En outre, la règle de limitation de la *Call-TV* a été maintenue.

Quant au régime applicable au placement de produits, si la nouvelle directive continue de l'interdire sur le principe, à la demande de l'Allemagne qui en avait fait une exigence, elle crée un tel régime dérogatoire que celui-ci revient, dans les faits, à l'autoriser. Les États membres pourront d'ailleurs prévoir cette autorisation dans leurs législations respectives. Suivant sa logique pragmatique, la ministre a donc choisi de maintenir un régime d'interdiction, exception faite des œuvres de fiction cinématographique et télévisuelle, des programmes sportifs et de divertissement, des fournitures à titre gratuit de certains biens ou services en tant qu'accessoires de production.

Ces dérogations ne valent en aucun cas pour

les programmes destinés aux enfants, dans lesquels le placement de produits reste strictement interdit.

Des règles cumulatives encadrent le placement. Celui-ci ne peut porter atteinte à l'indépendance éditoriale, ne peut inciter à l'achat, ne peut être mis en avant de façon injustifiée. Il doit en outre s'accompagner d'un avertissement adéquat (optique et acoustique). Enfin, même si la directive autorise les États à décréter que la valeur économique négligeable d'un accessoire empêche de le considérer comme placement de produit, la législation de la Communauté française n'offre pas cette possibilité.

Pour l'édition de services ne faisant pas appel à l'utilisation de ressources rares, telles que les radiofréquences, un régime déclaratif remplacera désormais le régime d'autorisation préalable afin d'alléger les charges administratives des éditeurs de services. Cela n'altère en rien l'intensité et la qualité du contrôle exercé par le CSA sur le respect des obligations des éditeurs, mais devrait permettre de soutenir la stimulation du paysage sans créer de situation kafkaïenne.

Lors de la discussion, les différents groupes politiques ont exprimé leur sensibilité sur le sujet, tout en soulignant la qualité légistique du texte, reconnue par le Conseil d'État dans son avis.

Le MR a considéré ce projet comme mesuré. Il le soutiendra, d'autant plus que le projet instaure un système de protection à l'égard des programmes pour enfants et des journaux d'information. Diverses questions de clarification seront posées lors de l'examen des articles.

Le PS a soutenu la logique du texte qui, dans un cadre européen de plus en plus libéralisé, permet de conserver un équilibre dans les règles en matière de publicité et dans le soutien à la production audiovisuelle. Les mesures relatives au CSA ont également été jugées positives, ainsi que le soutien aux productions audiovisuelles et les mesures de coopération entre États en cas de ciblage d'audience. Le PS s'est donc dit favorable à la dynamique privilégiée par la ministre, tout en reconnaissant que certains aspects positifs dépendraient de la capacité réelle à les mettre en œuvre.

Le cdH a également insisté sur le volet protectionnel du texte et sur l'équilibre entre, d'une part, l'évolution d'un marché audiovisuel en pleine mutation et, d'autre part, la défense de principes qui concourent à garantir la qualité au profit des téléspectateurs. Plus que le support technologique qui véhicule l'offre audiovisuelle, c'est donc le contenu qui doit retenir toute l'attention du légis-

lateur pour que les services audiovisuels, a fortiori ceux de service public, soient une porte ouverte, notamment sur la culture. À cet effet, la diversité culturelle favorisée par les obligations de promotion des œuvres lui apparaît comme une garantie importante.

Le cdH a voulu insister sur des éléments éveillant sa vigilance constante ou suscitant dans son chef un regret, comme le fait de ne pas voir comptabiliser la publicité virtuelle dans les 20 pour cent de temps de diffusion/heure. Le cdH aimerait qu'une formule intègre cette forme de publicité dans la communication commerciale. L'évolution du marché et l'arrivée de nouveaux acteurs pourraient bouleverser la donne si la régulation n'est pas optimale.

Plusieurs amendements cosignés par l'ensemble des membres présents tendent à apporter des précisions utiles, comme l'interdiction de recourir au placement de produits dans les journaux télévisés ou le maintien de règles pour les programmes d'art lyrique et dramatique. Un autre amendement vise à régler la question des radios d'école dont le bâtiment dépasse une hauteur de 15 mètres, ce qui n'était pas précédemment autorisé dans le décret.

Les quatre groupes ont cosigné un amendement visant à modifier le délai dans lequel un commissaire de gouvernement doit être nommé en remplacement d'un autre, pour permettre la mise en œuvre d'une procédure de qualité, ce qui était matériellement impossible dans le délai de six mois précédemment prévu.

Le projet de décret a été adopté à l'unanimité. Pour le surplus, je me réfère à mon rapport écrit.

**M. le président.** – La parole est à M. Fontaine.

**M. Philippe Fontaine (MR).** – Permettez-moi avant tout de féliciter M. Pirlot pour son excellent rapport.

Le projet de décret vise deux objectifs : la transposition de la directive sur les services de médias audiovisuels, qui modifie la directive « Télévisions sans Frontières », et l'adaptation de la législation à la réalité du secteur audiovisuel et à ses développements technologiques.

Comme nous l'avons dit en commission, le groupe MR est assez satisfait du document présenté par la ministre, une fois n'est pas coutume! (*Rires*) Le texte corrige les éléments excessifs en matière de publicité inscrits dans la directive « Services médias audiovisuels » (SMA), en posant diverses balises, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la publicité pendant les

émissions pour enfants et pendant les informations. Le groupe MR a été particulièrement attentif à faire respecter les intérêts et la protection des téléspectateurs, ainsi que les missions de service public pour les médias concernés.

Le projet de décret met en œuvre le principe de la réglementation graduée par lequel les règles applicables aux services linéaires sont plus strictes que celles des services non linéaires. Nous avons constaté que le texte entendait aller plus loin pour les règles des services non linéaires, notamment la règle d'insertion dans les programmes, qui n'est pas prévue dans la directive pour les services non linéaires. Il en va de même de la procédure de coopération entre les États membres dans le cas où un service linéaire est destiné à un public d'un autre État membre que celui dans lequel il est établi. Rien n'est prévu dans la directive pour les services non linéaires, ce à quoi le présent projet de décret remédie. Nous ne pouvons que nous rallier à ce choix plus contraignant du gouvernement, si nous voulons mettre l'accent sur la protection des téléspectateurs et le respect de certaines règles, notamment en termes de publicité, des missions de service public ou des quotas de diffusion d'œuvres européennes.

Nous ne pouvons toutefois pas être d'accord sur tout. Nous regrettons la dérogation à la règle des 30 minutes minimum avant une coupure de publicité, dans les séries et feuilletons télévisés.

Il nous a été répondu en commission que si cette règle n'avait pas été transposée aux séries télévisées, c'était surtout pour ne pas handicaper les éditeurs de services privés qui risqueraient d'être concurrencés par d'autres éditeurs privés établis à l'étranger et émettant chez nous. Cette justification ne nous semble pas satisfaisante. Nous aurions préféré que Mme Laanan donne la priorité aux spectateurs plutôt qu'à la libre concurrence même si, de la part d'une ministre socialiste, ce choix est intéressant !

Nous n'approuvons pas non plus la suppression de la limitation quotidienne à 15 pour cent du temps de transmission. Le CSA s'était prononcé pour son maintien mais la ministre n'a pas jugé nécessaire de se rallier à son avis.

En conclusion, malgré ces réserves, le groupe MR votera en faveur de ce projet de décret car ce texte, à certains égards avant-gardiste, constitue une réelle avancée.

**M. le président.** – La parole est à M. Onkelinx.

**M. Alain Onkelinx (PS).** – Le rapporteur a parfaitement rendu compte des points de vue exprimés en commission. Une fois n'est pas cou-

tume, les débats se sont déroulés dans un agréable climat, sous la présidence de M. Miller !

Le gouvernement a décidé de transposer cette directive avant la date limite. C'est une option politique responsable. Le bon accueil réservé au projet par le secteur montre qu'il est fondé sur un équilibre nécessaire et ne détricote pas les formes de régulation que nous pouvons encore instaurer dans notre paysage audiovisuel.

L'initiative de la Communauté française, alliée à d'autres petits États, pour faire adopter une procédure de coopération en matière de ciblage d'audience prend tout son sens aujourd'hui. Depuis le vote du décret de 2003, il est apparu que le principal opérateur concerné en Communauté française ne peut relever de notre législation. Raison de plus, s'il en fallait encore, pour soutenir ce projet. J'ose espérer que la procédure de coopération fera jurisprudence en Europe, afin de garantir un haut niveau de protection aux publics des petits États, et nous permettra d'éviter l'émergence d'une jungle audiovisuelle où les éditeurs iraient se servir dans les législations les plus laxistes pour « arroser » ensuite tous azimuts, tout en ciblant l'audience des pays limitrophes.

L'enjeu, considérable, nécessitera de jouer fermement et de négocier fermement ; deux qualités qui ont déjà servi la ministre lors de ses combats précédents.

Mon groupe et moi ne pouvons que déplorer la tendance européenne à l'ultralibéralisme et à l'assouplissement des règles en matière de publicité et de placement. Ce décret est une réponse à des phénomènes mondiaux et une façon de légiférer sur des tendances qui ont également cours en Europe, tout en conservant un certain équilibre, comme par exemple la compensation financière qui doit aider la création.

Il est évident que le développement de nouvelles formes de communication commerciale doit susciter notre vigilance et nécessite un encadrement rigoureux. Évidemment, les annonceurs ont toujours à cœur de diversifier leurs approches et leurs stratégies pour toucher leur cible. L'accroissement du *merchandising*, la vente de produits dérivés de films, de séries et de feuilletons remplace bien plus efficacement n'importe quel spot auprès du consommateur. Mais on sort là du champ d'application de notre législation sur les services audiovisuels.

Je voudrais également vous présenter un amendement de séance visant à insérer un article 119bis, cosigné par tous les groupes démocratiques. Il concerne les radios en réseaux urbains

et provinciaux.

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a fixé forfaitairement le montant de la redevance due pour l'usage des fréquences par les radios indépendantes et les radios en réseau, d'une part, et par les radios en réseau ayant pour vocation de couvrir l'ensemble de la région de langue française et de la région de Bruxelles-Capitale, d'autre part. En exécution de l'article 103*bis*, il existe désormais des radios en réseau de type urbain et de type provincial.

Dans l'état actuel de la législation, il apparaît que le système forfaitaire établi pour les radios à vocation communautaire doit être étendu aux catégories de radios en réseau fixées par le gouvernement. Cet affinement des catégories de réseaux tend à assurer une égalité de traitement entre ceux-ci et par rapport aux radios indépendantes et aux radios en réseau à vocation communautaire. C'est l'objectif des modifications proposées. Toutefois, si l'article 108 a prévu un régime dérogatoire aux dispositions de l'article 100, § 2, qui réserve au gouvernement le pouvoir de fixer le montant des redevances dues pour usage de fréquences, cette faculté devra ici être éclairée par un avis du Collège d'autorisation et de contrôle.

En conclusion, pour en revenir au projet global, nous soutiendrons un texte mesuré qui a pour principal mérite de maintenir la Communauté française au rang des pays qui se soucient du niveau de protection des téléspectateurs sans sacrifier au développement industriel et aux mutations en cours dans le secteur.

**M. le président.** – La parole est à M. Reinkin.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Madame la ministre, le texte que nous nous apprêtons à adopter est important. Comme Conseil d'État, je tiens à souligner sa qualité législative.

Nonobstant le caractère technique de ce projet de décret, l'enjeu est de taille puisqu'il s'agit d'encadrer les développements technologiques d'un secteur qui concerne tous les citoyens, tous les professionnels et tous les marchés de services de médias audiovisuels en tentant d'y imprimer les valeurs qui forment le socle de notre Communauté. C'est dire l'importance de l'enjeu !

De manière générale, même si la transposition des directives européennes laisse peu de marge de liberté aux pays membres, ces dernières existent ! Dans le champ qui nous préoccupe, le gouvernement a fait usage de la liberté qu'il détenait et parmi les usages positifs de cette liberté figurent l'extension des dispositions aux services non linéaires et la protection de la jeunesse contre la pu-

blicité.

Toutefois, pour le groupe Ecolo, il faut tempérer l'enthousiasme exprimé en commission puisque le texte contient des dispositions en matière de promotion de la diversité culturelle et de publicité qui posent question.

Tout d'abord, du point de vue de la diversité culturelle, le texte fait le choix de ne pas étendre les quotas d'œuvres aux services non linéaires et de remplacer ce système par des mesures volontaires de mise en valeur des œuvres européennes. Pourquoi ne pas avoir imaginé le recours aux moyens alternatifs proposés par le CSA ? Il semble terriblement risqué de laisser œuvrer le marché dans la conservation de la diversité culturelle.

Du côté publicitaire, madame la ministre, fallait-il autoriser le placement de produits dans tous ces services sauf dans les programmes pour enfants ? Fallait-il exclure les nouvelles formes commerciales que sont les périodes d'auto-promotion et de publicité virtuelle du calcul du temps publicitaire alors qu'il s'agit, comme le soulignait fort judicieusement M. Di Antonio, de périodes que les professionnels du secteur ne manqueront pas d'exploiter ?

Pour quelles raisons le gouvernement a-t-il allégé l'interdiction de publicités nuisibles à l'environnement ? Avant, cette interdiction s'appliquait si ces communications étaient nuisibles à la protection de l'environnement. Les publicités ne seront désormais interdites que si elles nuisent gravement à l'environnement. Où se situe dès lors le seuil, la nuance du « gravement » ?

D'une manière plus prospective, le terme étant dans l'air du temps, nous nous interrogeons sur les réglementations du texte qui concernent les contenus audiovisuels. Qu'advient-il des contenus qui ne relèvent pas exclusivement des services de médias audiovisuels ? On imagine aujourd'hui pouvoir distinguer les diffusions de SMA via le web des sites qui, entre autres contenus, diffusent des SMA. Mais il semble inévitable que cette distinction ne sera bientôt plus possible, nonobstant les précautions prises dans le décret (on y écarte entre autres les sites web privés). Concrètement, quelle réglementation sera-t-elle appliquée à une fenêtre de navigateur Internet proposant un contenu qui relève des services de média audiovisuels, notamment destinés aux enfants, et qui fait partie d'un site privé ?

Verra-t-on la RTBF et les télévisions locales développer des sites pour enfants protégés de la publicité mais comportant dans l'espace en marge de la fenêtre consacrée au programme principal

mille et un bandeaux publicitaires et autres *pop up* ?

Deux réglementations et trois niveaux de pouvoirs se chevauchent : le service de la société de l'information et les SMA d'une part ; notre Communauté, le fédéral et l'Europe, d'autre part.

Notre groupe aurait souhaité que le gouvernement inscrive dans le décret la possibilité d'étendre les règles publicitaires aux sites web ou du moins que le texte prévoie une évaluation de la situation ou des recommandations du CSA en coordination avec l'Observatoire des droits d'internet.

Mon groupe déplore en effet que rien ne soit prévu pour évaluer l'impact de la publicité sur les médias et qu'aucune piste de financement alternative des SMA ne soit envisagée. La frilosité de la majorité à aborder ce sujet n'est pas neuve. Nous regrettons que le texte ne contienne aucune avancée.

Enfin, nous aurions souhaité qu'on profite du travail réalisé afin d'anticiper l'évolution du CSA. Notre régulateur est confronté à des formes publicitaires de plus en plus élaborées et variées. L'évolution de ses missions doit être encouragée et accompagnée. Le renforcement de la présence d'acteurs de la société civile au sein du collège d'avis nous semble indispensable.

Malgré ces interrogations et remarques, nous voterons en faveur de ce décret.

**M. le président.** – La parole est à M. Di Antonio.

**M. Carlo Di Antonio (cdH).** – Le texte que nous allons adopter dans quelques instants est fondamental pour les médias audiovisuels mais aussi pour tous les citoyens. Il va régir un secteur en pleine mutation technologique et économique tout en protégeant les téléspectateurs.

La ministre a démontré son souci d'aller au-delà des obligations contenues dans la directive afin d'encadrer la publicité télévisuelle de manière plus stricte. Nous souhaitons en effet préserver autant que possible l'intégrité des programmes car malgré les règles contraignantes, la technique du placement de produits fait planer des risques sur cette intégrité.

Nous regrettons aussi que la publicité virtuelle et le placement de produits ne soient pas comptabilisés dans les 20 pour cent de temps de diffusion par tranche horaire. Il faudra à l'avenir trouver une formule pour que cette forme de publicité soit prise en considération.

Par ailleurs, le CSA n'a pas manqué de soulever le problème posé par la technique de l'écran

partagé, qui sacrifie la fin des œuvres cinématographiques. Que dire aussi de notre compétence partielle en matière de *Call-TV*, cette « télé-poubelle » qui est une source d'abrutissement des téléspectateurs ? Un travail coordonné doit encore être mené avec le fédéral.

Le groupe cdH se réjouit de ce que désormais tous les médias, « linéaires » ou non, soient régis par ce texte. Le CSA avait déjà donné une interprétation large au champ d'application du décret actuellement en vigueur. Celui que nous adoptons aujourd'hui conforte cette conception et place de manière non équivoque le « contenu » au centre de toute réflexion. C'est aussi une ligne de conduite pour l'avenir : les médias doivent être axés sur le contenu, affranchi de toute contrainte d'ordre technologique.

Nous voulons aussi souligner l'importance de la préservation de la diversité culturelle dans les médias. Nous constatons avec satisfaction que le projet de décret prévoit pour les services non linéaires des obligations de promotion de la production audiovisuelle européenne et, singulièrement, de la Communauté française, adaptées à la nature spécifique de ce type de services de médias audiovisuels. En effet, comme nous l'avons souligné en commission, limiter les obligations en matière de diversité culturelle aux seuls services de télévision traditionnelle constituerait certainement à terme une grave atteinte à la création européenne et à celle de la Communauté française.

Enfin, le problème des délocalisations et des ciblage d'audience à partir d'un État tiers trouve dans la directive un début de solution.

Soulignons une avancée réaliste du texte en marge de la directive « SMA » : l'instauration du régime déclaratif pour les éditeurs de services. Sans faire l'impasse sur les exigences de qualité qui sont imposées aux éditeurs de services, nous faisons ainsi œuvre utile pour la simplification administrative.

Je conclurai en rappelant l'état d'esprit du groupe cdH sur la régulation des médias.

Nous voulons tout d'abord maximiser le confort des téléspectateurs et des auditeurs, et en particulier des mineurs. La portée libérale des textes européens nous incitera à l'avenir à davantage de vigilance sur l'application du texte. La publicité ne doit pas influencer la ligne éditoriale des éditeurs de service ou porter atteinte à leur indépendance. Elle doit également être éloignée autant que possible des enfants.

Nous voulons un régulateur fort et doté des moyens adéquats aux missions essentielles qui lui

sont confiées. Dans ce sens, le décret devra s'appliquer à tous les éditeurs de services actifs en Communauté française, où que soit leur siège social.

Enfin, nous avons toujours prôné une approche proactive et protectrice de la diversité culturelle. Nous avons obtenu, ces dernières années, des avancées notoires. Ne baissons pas les bras maintenant. La promotion de la diversité culturelle exige un travail de chaque instant en Communauté française, certes, mais aussi au niveau international.

Je conclus : malgré quelques réticences, le groupe cdH votera en faveur de ce projet de décret.

**M. le président.** – La parole est à Mme Laanan, ministre.

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Ce projet de décret vise à assurer la compatibilité du droit de la Communauté française avec le droit communautaire européen et à transposer la directive « SMA ». Il me paraît indispensable que la Communauté prenne en compte la réalité de son secteur audiovisuel. Celui-ci évolue sur un marché exigu et dans un contexte de concurrence accrue.

La transposition d'une directive européenne en droit interne donne souvent l'occasion à certains de réclamer la dérégulation pure et simple d'un secteur d'activité, ce qui est la tendance lourde à l'Union européenne. Ce n'est pas notre option.

Le texte vise en effet à maintenir des dispositions fortes pour encadrer la publicité commerciale et protéger le téléspectateur. Cette logique garde toute sa pertinence. Une législation sans principe est inacceptable pour notre Communauté.

En appliquant un principe réaliste de régulation, je suis convaincue que nous avons résolu cette équation et que ce projet de décret nous permettra d'atteindre ce double objectif.

Par ailleurs, comme je l'ai déjà dit en commission, cette directive consacre le principe de la réglementation graduée et instaure des règles strictes pour les services linéaires mais quasiment aucune pour les services non linéaires. La logique de ce projet de décret est différente. En effet, on a estimé que certaines mesures d'encadrement restaient pertinentes quels que soient le mode de diffusion des émissions et ses caractéristiques.

Dès lors, un service non linéaire devra respecter les obligations du décret même s'il est diffusé sur un site internet. L'introduction de publicités

autour des émissions pour enfants, et encore plus pendant ces émissions et au cours des journaux télévisés, sera donc interdite.

Une interprétation est évidemment nécessaire mais, en cas d'ambiguïté, le CSA nous conseillera et nous aidera.

Il n'est pas pensable d'autoriser n'importe quelle forme de publicité pour tous les programmes sous prétexte qu'il s'agit d'un service à la demande car si les techniques de la télévision et de la radio évoluent, elles n'en changent pas pour autant la nature du service. C'est pour cela que les langages doivent être analysés et sanctionnés s'ils posent problème.

Cependant, le décret a aussi le souci d'offrir une protection équivalente aux téléspectateurs et aux auditeurs indépendamment de la forme de diffusion qu'ils ont choisie, ce qui justifie l'existence de règles communes aux deux services.

C'est encore cette logique que l'on retrouve à l'article 55 où l'on prévoit la soumission des éditeurs de services non linéaires au régime commun d'investissement de la production audiovisuelle francophone.

Le projet n'entend cependant pas introduire une réglementation uniforme, sans égard pour les différences liées aux caractéristiques techniques des deux types de services. L'article 59, par exemple, vise à promouvoir les œuvres originales d'auteurs européens dans les deux services, en imposant une mise en valeur particulière de ces œuvres dans les catalogues des éditeurs de services et une présentation spécifique et attrayante mais il n'impose pas de quotas.

Si dans les services à la demande, comme les services non linéaires, il n'y a pas de promotion des œuvres européennes, y compris celles de la Communauté française, elles passeront inaperçues. Nous avons donc jugé opportun que l'opérateur ait l'obligation de mettre en valeur le contenu de son catalogue. C'est une manière de répondre à un service pointu ou confidentiel. Le catalogue de l'éditeur de services doit être mis en valeur via divers canaux comme une newsletter ou une information aux abonnés. Cette mesure a été concertée et a fait l'objet d'un accord avec les producteurs qui ont préféré cette formule.

Concernant l'encadrement de la publicité, la directive SMA assouplit les règles de la directive « Télévisions sans frontières » sur la durée maximale autorisée et les règles d'insertion dans les programmes. L'insertion de la publicité et des spots de télé-achat dans les programmes est autorisée. Les services non linéaires ne sont soumis

à aucune règle contraignante. Malgré ce nouvel environnement européen extrêmement souple, le projet de transposition conserve des règles fortes pour l'encadrement publicitaire. Les articles 20 et suivants du décret soumettent les services non linéaires aux mêmes règles d'insertion publicitaire que les services linéaires. L'objectif est de maintenir une réglementation cohérente pour la radio et la télévision, y compris pour les nouvelles formes de diffusion de ces médias. Ce choix n'est pas anodin quand on sait qu'à l'avenir les services non linéaires vont exploser et seront majoritaires. Une politique forte devait être maintenue.

La publicité reste interdite dans les programmes pour enfants, comme les placements de produits, contrairement à ce que propose la directive « SMA ». Vous me soutiendrez sur ce point, je suppose.

L'article 24 du décret qui transpose l'article 3*duodécies*, 18° de la directive a aussi fait l'objet de nombreuses questions. Il limite à 20 pour cent le temps de diffusion des spots de publicité télévisée et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge. La limite journalière de 15 pour cent a effectivement été supprimée dans la transposition du décret. Cela répond à la concurrence des autres éditeurs de services mais aussi au fait que la mise en œuvre complète de cette mesure a lieu durant la nuit ou tôt le matin. Ces 5 pour cent supplémentaires ne gêneront pas les téléspectateurs qui subissent déjà un maximum de publicités durant les *prime-time*.

Un autre élément a suscité des questions. Il s'agit de l'article 28 du projet qui instaure une nouvelle règle en matière de publicité radiophonique et interdit la publicité dans les journaux parlés. Il me paraissait important de donner un statut particulier à ces programmes qui ne peuvent être mêlés à des publicités commerciales. On évite ainsi la confusion entre information et message commercial.

Je remercie M. Pirlot pour son excellent rapport. Il me permet en tout cas de limiter mon intervention.

Pour conclure, je dirai que la transposition d'une directive est toujours l'occasion de faire le point sur la législation mise en œuvre. En l'occurrence, nous avons essayé d'être réalistes, d'élaborer une réglementation en harmonie avec l'évolution du paysage audiovisuel, de maintenir des principes et de protéger les mineurs et les téléspectateurs sensibles aux changements en la matière.

Nous avons dû faire des concessions, mais

nous sommes allés au maximum de nos possibilités.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

### 13.2 Examen et vote des articles – vote réservé

**M. le président.** – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Un amendement n° 1 visant à insérer un article 119*bis* a été déposé par M. Onkelinx, Mmes Corbisier et Bertieaux et M. Reinkin.

Cet amendement est rédigé comme suit : « À l'article 108, paragraphe 1er, du même décret modifié par le décret du 29 février 2008, un nouvel alinéa 2 est inséré et formulé comme suit :

« Pour les autres radios en réseau, le gouvernement fixe le montant de la redevance, sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle, en tenant compte de leur structure et de leur zone de service telles que déterminées en exécution de l'article 103bis. Ce montant est adapté annuellement au 1er janvier et pour la première fois au 1er janvier 2003 selon l'index général des prix à la consommation. »

L'ancien deuxième alinéa de l'article 108, paragraphe 1er, devient le troisième alinéa, dans lequel sont supprimés les termes " les autres radios en réseau " ».

Le vote sur cet amendement est réservé.

Les articles du projet sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance*).

Il sera procédé ultérieurement au vote réservé ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de décret.

- 14 **Interpellation de M. Richard Miller à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, ayant pour objet « l'opinion publiée conjointement par différents inspecteurs de l'enseignement religieux » (Article 59 du règlement)**
- 15 **Interpellation de M. Paul Galand à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, relative à « l'introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement : où en est-on ? » (Article 59 du règlement)**

**M. le président.** – Ces interpellations sont jointes.

**M. Richard Miller (MR).** – Dans un livre intitulé *La vocation du politique*, Max Weber a écrit que la politique est l'art de tarauder des planches de bois dur. Vous l'aurez compris, il voulait dire que, parmi les qualités du politique, la persévérance occupe une place importante. Le *delenda Carthago* qui terminait chacun des discours de Caton en est une illustration parmi les plus célèbres. Je ne me lasserai donc pas, toutes proportions gardées, de plaider pour la création, dans notre enseignement secondaire, d'un cours obligatoire portant sur les valeurs de la démocratie, les principes de son fonctionnement ainsi que sur la connaissance et le respect de l'autre.

Ce cours, dont il a souvent été fait mention dans notre assemblée, pourrait être appelé cours de philosophie de la démocratie. Il aborderait notamment les différences culturelles, religieuses et philosophiques des cultes – et de la laïcité – reconnus par la loi belge.

Je plaide pour un tel enseignement depuis de nombreuses années. Le principal objectif est de doter tous les élèves d'outils de connaissance qui leur permettront de mieux vivre dans notre société qui est – qu'on le veuille ou non – de plus en plus multiethnique.

Vous n'ignorez pas que tous les arguments m'ont été opposés, notamment statutaires, syndicaux, budgétaires, professoraux et organisationnels. Sans nier la validité de certains de ces arguments, force est de rappeler que le temps n'arrange rien. Depuis une quinzaine d'années, la Communauté française réfléchit à ce problème et la situation n'a cessé de se compliquer et de se dégrader. Les débordements haineux qui ont ponctué la manifestation organisée à Bruxelles en faveur du

cessez-le-feu à Gaza l'on bien montré, de même que la multiplication des actes antisémites, des réactions islamophobes, des agressions violentes, etc.

Si, pour l'actuel gouvernement de la Communauté française, l'échec du décret « inscriptions » restera le triste fleuron des atteintes à la liberté de l'enseignement et de choix des parents, je pense qu'il ne s'agit que de la partie la plus visible. Le gouvernement n'a pas répondu à la nécessité de transmettre aux enfants les outils nécessaires pour construire leur vie dans une société moderne de plus en plus complexe.

C'est pourquoi la publication, ce 22 janvier dans la *Libre Belgique*, sous le titre « Un rôle pour la paix et le dialogue », de l'opinion des inspecteurs de différents cours de religion (cultes catholique, islamique, israélite, protestant, orthodoxe), est d'une très grande importance au regard de l'ensemble de la problématique, mais aussi et plus particulièrement de la création d'un cours destiné à tous les élèves. Je cite un extrait de ce texte : « Convaincus que la simple juxtaposition des différents cours de religion et de morale ne suffit pas pour travailler au développement d'une société pluraliste et ouverte aux autres cultures, nous œuvrons avec nos collègues, depuis quelques années, au développement et à la multiplication d'initiatives de rencontres entre les différents cours philosophiques. »

L'objectif d'une des deux propositions de décret dont je suis l'auteur et qui est cosignée par le député Marcel Neven, est de consolider cette volonté : il faut dépasser le stade de rencontres dépendant des bonnes volontés, pour aller vers l'instauration d'un cours obligatoire au sein duquel tous les élèves apprendraient à connaître les principes fondateurs des différents cultes ainsi que les concepts de la pensée philosophique.

Durant les travaux parlementaires, il m'a été répondu que ce n'était pas à l'école de suppléer toutes les carences de l'éducation ni de prendre sur elle tous les maux de la société. Certes ! Mais quand on voit le temps consacré par les ministres socialistes successifs à s'occuper des canettes de limonade et le temps perdu par les chefs d'établissement à corriger les conséquences du décret « inscriptions », je pense qu'il est urgent de revenir à l'essentiel : apprentissage des savoirs de base, remise au premier plan de l'effort et du travail et éducation aux principes élémentaires de la vie au sein d'une société démocratique.

Je souhaiterais dès lors, monsieur le ministre, entendre votre avis sur l'opinion publiée par vos inspecteurs, de même que sur la proposition de dé-



cret cosignée par M. Neven et moi-même. Enfin, ne croyez-vous pas utile, puisque nous sommes en fin de législature, de mettre à profit les quelques mois restants pour faire réaliser un projet concret de mise en œuvre d'un tel cours ? Ce projet serait bienvenu au moment de la négociation du prochain gouvernement et permettrait de gagner un temps qui commence à être précieux si l'on veut rencontrer cette problématique.

Celle-ci présente de très nombreuses facettes, pour la plupart bien connues, mais puisque la présente tribune m'en offre l'occasion, je voudrais zoomer davantage sur l'une d'elles. Une étude de la KUL montre que 49 pour cent de la population flamande estiment que les principes et valeurs de l'islam constituent une menace pour la société occidentale. De là la nécessité de mieux connaître l'autre et de développer davantage le dialogue multiculturel et « multicultural ». Cependant, en analysant cette étude, Jan De Troyer, rédacteur en chef de *TV Brussel*, insiste quant à lui sur ce sentiment flamand qui n'est pas seulement le résultat de la frilosité mais de « l'absence de capacité de critique dans la Communauté musulmane et donc de l'incapacité à accepter que la croyance musulmane puisse être remise en cause ».

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que les enfants, citoyens belges par ailleurs, nés dans la Communauté arabo-musulmane, ont eux aussi le droit de recevoir un enseignement, une éducation à l'intelligence critique ?

**M. Paul Galand (ECOLO).** – À la suite de M. Miller, rappelons que le 19 décembre 2000 déjà, Mme Bernadette Wynants présentait un rapport parlementaire sur « l'introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement, que ce soit à court ou à long terme ». Je cite mon chef de groupe, M. Cheron, qui à la page 119 de ce volumineux rapport, disait : « À quoi bon lancer un débat si on ne le clôt jamais ? Le précédent débat est donc relancé. Ce parlement peut faire en sorte qu'il y ait un avant et un après rapport de Mme Wynants. Nous devons être ambitieux, non seulement pour nous-mêmes, mais aussi pour la question dont nous nous préoccuons et prendre l'engagement de clôturer un jour ce débat ».

Plus de huit ans plus tard et après un avis du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques du 16 juillet 2008, où en est le gouvernement dans la mise en œuvre progressive de ce chantier ? Il nous semble urgent que ce dernier débouche sur des réalisations concrètes dès septembre 2009.

Comme l'évoquait M. Miller, les réactions des différentes composantes de la population à la suite

des derniers événements au Proche-Orient ont encore montré combien les perceptions pouvaient parfois être caricaturales, notamment en raison d'une grande ignorance des différents courants religieux et philosophiques qui traversent nos sociétés. Par ailleurs, des témoignages nous viennent de spécialistes qui accompagnent des adolescents en rupture scolaire. Ainsi, le Dr Nicole Catheline déclarait récemment dans le *Journal du médecin* : « Ce qui me touche le plus chez les jeunes en décrochage scolaire, c'est leur perte d'intérêt pour l'activité de penser ». Ces phénomènes nous amènent à vous interroger à nouveau sur l'état de ce chantier et la volonté du gouvernement d'aboutir prochainement.

Pour vous en convaincre, permettez-moi de vous lire un extrait du livre de Luc Ferry *Apprendre à vivre. Traité de philosophie à l'usage des jeunes générations* de 2006 : « J'ai un jour écrit un livre avec mon ami André Comte-Sponville, le philosophe matérialiste pour lequel j'ai le plus de respect et d'amitié. Tout nous opposait : nous avions à peu de chose près le même âge, nous aurions pu être concurrents. André venait, politiquement, du communisme, moi, de la droite républicaine et du gaullisme. Philosophiquement, il puisait toute son inspiration chez Spinoza et dans les sagesses de l'Orient, moi, chez Kant et dans le christianisme. Simplement nous nous sommes rencontrés, et au lieu de nous haïr, comme il eût été si simple de le faire, nous avons commencé à nous croire l'un l'autre, je veux dire : à ne pas supposer a priori que l'autre était de mauvaise foi, mais à chercher de toutes nos forces à comprendre ce qui pouvait séduire et convaincre dans une vision du monde qui n'était pas la sienne. (...) »

« ... Bref, j'ai, je crois, élargi l'horizon qui était le mien il y a encore quelque temps. Toute grande philosophie résume en pensées une expérience fondamentale de l'humanité ». Et je poursuis en citant André Comte-Sponville. Dans son petit livre, *Présentation de la philosophie* un chapitre est consacré à la politique. On peut y lire : « On aurait tort de ne voir dans la politique qu'une activité subalterne et méprisable. C'est bien sûr le contraire qui est vrai : s'occuper de la vie commune, du destin commun, des affrontements communs, c'est une tâche essentielle pour tout être humain et nul ne saurait s'en exempter. Vas-tu laisser le champ libre aux racistes, aux fascistes, ou même simplement aux arrivistes ? De quel droit, alors, te plaindre de ce qui ne va pas ? Comment n'être pas complice du pire ? Ne pas faire de politique, c'est renoncer à une part de ton pouvoir, ce qui est toujours dangereux, mais aussi à une part de tes responsabilités, ce qui est tou-

jours condamnable. L'apolitisme est à la fois une erreur et une faute ; c'est aller contre ses intérêts et ses devoirs. »

Je pourrais ajouter : ne pas faire de philosophie, c'est renoncer à une part de ton devenir, une part de tes responsabilités. L'absence de sensibilisation à la philosophie, à la connaissance des différents courants philosophiques et spirituels est à la fois une erreur et une faute. C'est aller à l'encontre des intérêts et des devoirs de la Communauté française et de ses membres.

Monsieur le ministre, si ce n'est un appel désespéré pour plus de philosophie à l'école, il est cependant désespérant de voir combien la Communauté française de Belgique prive les élèves du plaisir et des bienfaits de l'aventure, de la délibération et de la recherche philosophiques.

**M. le président.** – La parole est à Mme Emmerly.

**Mme Isabelle Emmerly (PS).** – Le dernier plaidoyer paru dans la presse en faveur d'un cours obligatoire pour tous sur les valeurs, le respect, la connaissance de l'autre, et qui évoque notamment la participation des professeurs de religion, a suscité chez moi l'étonnement et une certaine inquiétude.

S'il est indispensable de transmettre aux enfants les outils nécessaires pour construire leur vie dans une société moderne de plus en plus complexe, je ne crois pas qu'un cours d'histoire des religions donné par les professeurs de religion soit la solution. Pour moi, c'est au contraire un réel problème. N'oublions pas que le prosélytisme est inscrit dans les cours de religion. L'évangélisation reste un des principes de certains réseaux. Comment croire que les professeurs pourront présenter la richesse historique de leur religion sans déprécier les autres ? Comment imaginer un réel dialogue demain alors qu'aujourd'hui, malgré les actions entreprises, on ne voit pas un réel progrès sur le terrain ? Certes, il y a des professeurs de religion et de morale qui portent des projets en commun. J'en connais, mais ils sont peu nombreux.

Pourquoi les inspecteurs de religion ont-ils été les seuls consultés ? Pourquoi les maîtres de morale ont-ils été exclus ? La tolérance et le dialogue sont-ils réservés aux tenants du religieux ? Il est curieux que ces inspecteurs évoquent le cours de morale sans avoir sollicité leurs collègues.

Revenons sur ce cours commun. J'estime qu'il doit être donné par des enseignants qui peuvent légitimement revendiquer une neutralité active, une mise en perspective des croyances et de leurs dérives, de leurs richesses et de leurs limites, dans une

société plurielle et contrastée. Ce n'est pas avec une lecture comparative de la Bible par ceux dont elle est l'héritage que les problèmes du vivre ensemble seront résolus. Par contre, les maîtres de morale ont un rôle central à jouer.

Je suis très attachée au cours de morale et aux valeurs qu'il transmet, ce n'est pas un secret. Le colloque organisé par Mme Jamouille et moi-même, il y a quelques semaines dans cet hémicycle, m'a confortée dans mon opinion : le cours de morale doit être donné à tous les élèves afin de répondre à une préoccupation grandissante de dialogue entre les communautés et de partage d'un environnement social et culturel qui, si l'on n'y prend garde, finira par diviser.

Mon propos n'est évidemment pas de diaboliser l'un ou l'autre, mais de préserver un enseignement public et laïc, celui que j'ai choisi pour mon fils.

Je retire un instant ma casquette de militante laïque pour reprendre celle de femme politique. J'ai été profondément heurtée lorsque j'ai lu que les ministres socialistes se détourneraient de l'essentiel de l'enseignement. Je ne partage pas cette conception. Je suis certaine, monsieur le ministre, que vous pourrez rassurer ceux qui doutent encore : les socialistes veillent à construire un enseignement plus efficace non pour quelques-uns mais pour tous.

**M. le président.** – La parole est à Mme Derbaki Sbaï.

**Mme Amina Derbaki Sbaï (MR).** – Les bénéfices de l'enseignement doivent être avant tout sociaux et culturels. Il faut éviter de laisser une partie de la population sans qualifications. Cette situation engendre la pauvreté, l'assistance sociale, la délinquance.

La diffusion la plus large possible d'un enseignement de qualité est un enjeu social essentiel. L'efficacité des systèmes d'éducation joue un rôle décisif dans le dynamisme de la santé, de l'économie mais aussi du bien vivre ensemble.

L'école est, me semble-t-il, le premier creuset d'intégration. Or, dans le système actuel, elle n'intègre pas mais perpétue les différences, génération après génération, en juxtaposant les filières d'enseignement. L'esprit des jeunes qui sortent des écoles et entrent dans la citoyenneté, est contaminé par nombre de clivages. Si l'identification à une communauté est normale, elle est aussi souvent source d'immobilisme ou, pire, de conflits avec l'autre. L'état de notre paysage institutionnel et politique en est la preuve.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que les mouvements migratoires sont une chose naturelle et qu'ils sont incontournables. De plus, le développement et la pérennité de notre société reposent sur l'échange humain sous toutes ses facettes. Nous devons l'admettre et l'accepter : la diversité de notre société ne cesse de croître et de nous enrichir, nous nous devons dès lors de répartir cette richesse.

Cependant, certains jeunes cumulent les handicaps, et les inégalités perdurent. Par ailleurs, l'actualité nous rappelle régulièrement que les conflits internationaux s'exportent parfois. Nos jeunes souffrent de crises identitaires et de repères. Ils sont confrontés au danger bien réel de leur propre ignorance, faute de références culturelles, économiques, politiques voire historiques. Ils deviendront demain des électeurs et des candidats éligibles ignorants. La question doit également être abordée sous l'angle de la démocratie. Je suis convaincue que des enfants qui ont appris à se connaître à l'école, à partager et à discuter sur la culture et les opinions des uns et des autres seront moins enclins à s'enflammer pour des propos démagogiques.

Il est peut-être un peu trop facile d'expliquer l'attrait d'une partie de la population pour des théories extrêmes par une détresse économique ou un désaveu du monde politique. Cela ne serait-il pas dû à l'incapacité d'analyse, par carence culturelle ? Nous pourrions toujours émettre toutes les mises en garde que nous voulons mais aussi longtemps que les personnes formant cette frange de la population n'auront pas réussi par leur propre analyse à comprendre le caractère suicidaire des théories extrêmes, nos sociétés ne gagneront pas en maturité.

Monsieur le ministre, il est aujourd'hui plus que nécessaire de développer l'éducation philosophique. Je parlerai même d'une étude comparée des religions – même si certains estiment que ce ne serait pas une bonne chose – ainsi que d'une éducation à la démocratie. Notre enseignement ne répond pas aux besoins de la société. L'indiscipline de nos jeunes et la montée de la violence dans bon nombre d'établissements scolaires ne sont que le reflet de cette société en manque de repères.

Depuis bien longtemps, la question revient à intervalles réguliers en Communauté française. En 1991, un débat sur les cours de philosophie fut lancé par M. Ylieff. Un deuxième eut lieu en 2000 à l'initiative de M. Hasquin. Il a été évoqué par M. Galand et son rapport fut confié à Mme Wynants. J'emprunterai à ce document sa conclusion : « Quelle que soit l'issue de nos débats, il

faudra veiller à ce qu'il débouche sur des orientations claires et sur des engagements. » Toutefois, depuis lors, le silence est total, malgré quelques interventions dans cette assemblée. Quel est votre point de vue, monsieur le ministre ? Le gouvernement veut-il s'engager dans ce sens ?

**M. le président.** – La parole est à Mme Corbisier.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Je souhaite me joindre aux interpellations de MM. Miller et Galand pour parler de la question du « vivre ensemble » et plus particulièrement de la philosophie et de l'apprentissage de la citoyenneté – qui fera d'ailleurs prochainement l'objet d'une proposition de décret.

Depuis toujours, je défends l'importance de la philosophie dans la vie, plus spécialement l'importance de la capacité de réfléchir. La travail sur ces questions doit être une préoccupation transversale durant toute la formation des enfants. Le sujet a déjà fait l'objet de nombreuses pétitions et la marge de manœuvre a ses limites.

Le « vivre ensemble » repose sur la connaissance et la compréhension des opinions des autres. Dans cette optique, loin de l'idée d'une guerre des religions, je m'intéresse aux cours philosophiques en général. Il convient de mettre sur le même pied les religions reconnues chez nous et la morale laïque. Je partage l'avis de M. Miller lorsqu'il dit qu'il ne s'agit pas de procéder à une juxtaposition. C'est dans cet esprit que j'avais déposé il y a huit ans un texte relatif à une approche croisée des cours philosophiques, texte qui a été voté au cours de la présente législature ainsi, d'ailleurs que la création d'un conseil supérieur des cours philosophiques.

Les professeurs de bonne volonté qui acceptaient de croiser leurs cours et leurs connaissances peuvent désormais le faire en toute légalité.

Outre l'enseignement public, il existe également un enseignement libre, confessionnel qui, depuis le décret « missions », doit se limiter à l'enseignement d'une seule religion. Je ne tiens pas à revenir sur ce débat mais je pense qu'alors que nous autorisons les croisements dans l'enseignement officiel, nous ne pouvons laisser environ 50 pour cent de nos élèves à l'écart de ces croisements, de cette réflexion sur l'autre et sur la façon de partager ou au moins de comprendre la pensée de l'autre.

J'ai l'impression que nous outrepassons nos compétences. Nous, parlementaires, n'avons pas la capacité de changer les programmes de religion dont nous ne sommes évidemment pas les auteurs.

Nous pouvons influencer sur l'évolution des programmes, mais nous n'avons pas la capacité de modifier les cours de religion.

Toutefois, nous pouvons formuler des recommandations, tant à l'enseignement confessionnel qu'à l'enseignement non confessionnel, pour que les convictions des uns et des autres puissent se croiser. Les programmes actuels possèdent déjà certains éléments de croisement. Pourquoi ne pas inciter à en faire davantage, à faire des échanges, à rencontrer l'autre pour voir ce qu'il pense et enfin à procéder à des analyses critiques ?

La question est complexe et demande une approche progressive. Il y a longtemps que le débat a été lancé. Cela étant, nous ne pouvons forcer les individus s'ils ne sont pas prêts au changement.

Nous devons progresser, mais de manière nuancée.

J'aimerais connaître votre position sur cette question.

**M. Christian Dupont**, ministre de l'Enseignement obligatoire. – M. Miller et moi-même n'avons pas la même lecture de la Carte blanche publiée dans *Le Soir* par les professeurs de religion.

Je crois plutôt que les auteurs s'adressaient à certains collègues en leur demandant de ne pas importer chez nous un conflit extérieur. Selon moi, il ne s'agissait pas d'un plaidoyer pour un « harakiri » des cours de religion au profit des cours de philosophie. Mais vous revenez systématiquement, *aequo animo*, sur le sujet. Virgile disait : « *Felix qui potuit cognoscere rerum causas* » (« heureux celui qui peut connaître les causes des choses »). Pour vous, « les causes des choses », c'est l'absence de cours de philosophie à l'école. Cette opinion me semble un peu courte. L'exemple de la France, où des cours de philosophie sont dispensés, mais où la population scolaire est loin d'être homogène et les valeurs loin de toujours faire l'unanimité, ne plaide pas totalement en faveur des thèses que vous et moi défendons parfois.

Nous n'avons pas non plus le même souvenir du débat « Plus de philosophie à l'école » lancé à l'époque par Mme Wynants dans cette assemblée. Je me rappelle que les groupes politiques étaient partagés. Trouver une majorité aurait été difficile au grand dam du ministre-président de l'époque, initiateur du débat, et de vous-même, monsieur Miller.

Qui prétend faire de la philosophie recherche la vérité et fait preuve d'un minimum d'esprit critique, ce que je tente de faire.

Vous en profitez pour nous dire que nous avons négligé l'essentiel et que rien n'a été fait.

Je voudrais vous rappeler que le débat s'est terminé par une pétition rassemblant 150 000 signatures. Celle-ci nous demandait de mettre sur pied un Conseil supérieur des cours philosophiques et de pousser les différents acteurs à travailler en commun.

Il me semble que durant les quatre ou cinq dernières années, ce parlement n'a plus travaillé sur la question. Ce n'est que sous cette législature que le Conseil a été mis sur pied et que les différents inspecteurs ont pu élaborer ensemble un cadre décretaal favorisant la participation de professeurs et élèves de cours différents dans un même projet.

Une formation inter-réseaux a rassemblé les professeurs des différents cours philosophiques, notamment dans les modules interconvictionnels. Elle avait pour thème le créationnisme. Quant à la définition d'un référentiel de compétences communes à construire à travers les différents cours philosophiques, elle représente sans doute la partie la plus difficile du travail, mais est en cours de réalisation.

Il est donc faux de dire que rien n'a été fait. Ce qui était possible a été fait avec les moyens dont nous disposions et grâce à la disponibilité de chacun.

Je vous signale que très prochainement, un manuel de citoyenneté sera mis à la disposition de nos élèves de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> secondaire. Il leur expliquera par exemple le fonctionnement des institutions européennes et belges, les thèmes fondamentaux de l'évolution de notre société, le financement du budget de l'État, le développement durable ou la sécurité sociale. Il sera accompagné de pistes pédagogiques.

Voilà au moins deux exemples d'actions qui auraient pu être lancées plus tôt au lieu d'être contrecarrées.

Je trouve assez curieux et triste le discours qui prétend que les jeunes ne sont pas bien formés dans nos écoles. Qu'est-ce que cela signifie ? Je ne nie pas que certains jeunes cumulent des handicaps. J'ai d'ailleurs lu dans *Le Soir* d'hier que des sociologues parlaient d'*apartheid* scolaire à Bruxelles. Nous devons être attentifs à ce problème, et nous le sommes dans certains décrets.

Ne nions pas cela mais n'oublions pas non plus que l'école fait un travail extraordinaire au quotidien. Il ne faudrait pas se focaliser sur certains échecs sans voir les progrès et le fait que chaque jour, dès l'enseignement maternel, on ap-

prend aux élèves à se comporter en citoyen, à réfléchir et à vivre ensemble.

La présentation catastrophiste de la situation ne correspond pas à la réalité. Je ne désire pas embellir la réalité, des problèmes se posent mais il faut garder bonne mesure.

Je vous ai dressé le bilan en vous expliquant pourquoi nous n'étions pas plus avancés. Les progrès dépendent de la disponibilité des différents acteurs et groupes politiques mais il me semble incorrect de noircir complètement le tableau.

De prime abord, l'affirmation selon laquelle les ministres socialistes se détournent de l'essentiel me fait sourire. Mais quand je regarde le bilan des deux dernières législatures, elle aurait tendance à me faire pleurer. Sous la législature précédente, j'ai entendu parler de bien des choses, mais je n'ai pas vu beaucoup d'actes. Sous cette législature, rien que le mois dernier, il y a eu l'encadrement différencié pour nos écoles, l'encadrement différencié pour les CPMS, le décret pour les associations de parents... Sans oublier le décret sur l'évaluation externe, dont on ne voulait pas sous la législature précédente sous prétexte qu'il était dangereux !

De grâce, faisons un peu de philosophie, ayons un peu de bon sens, d'esprit critique, de pratique réflexive, distancions-nous de nos propres préjugés et peut-être nous entendrons-nous mieux dans ce parlement.

**M. Richard Miller (MR).** – À quelques semaines de la fin de la législature, je ne m'attendais pas à une grande annonce de la part du ministre !

M. Dupont trouve que j'exagère quand je dis que des problèmes se posent dans l'enseignement. Selon lui, tout va bien. Il faudrait qu'il explique cela à la population. Par ailleurs, il est excessif de dire que j'estime que tous les problèmes pourraient être résolus grâce à l'introduction d'un cours de philosophie. Je n'ai pas demandé la suppression des autres cours. Il y a suffisamment d'exemples de difficulté d'être dans notre société pour que les pouvoirs organisateurs prennent des décisions.

Ce n'est pas moi qui ai dit qu'il y avait des difficultés, monsieur le ministre, ce sont vos inspecteurs de l'enseignement. Et pas n'importe lesquels : ce sont les représentants des plus hautes autorités religieuses qui le disent. Je les cite : « Convaincus que la simple juxtaposition des cours de religion et de morale ne suffit pas ... »

**M. Christian Dupont,** ministre de l'Enseignement obligatoire. – Ils plaident pour pouvoir faire des choses ensemble.

**M. Richard Miller (MR).** – Ma proposition de décret ne demande pas autre chose. Simplement, au lieu de laisser cela au bon vouloir de certains, nous estimons que l'autorité politique doit montrer ce qu'elle veut. Et elle veut qu'il y ait réellement une rencontre entre tous les élèves. J'ai pris l'exemple de la religion musulmane. Les enfants qui suivent ce cours ne reçoivent pas les éléments nécessaires pour comprendre qu'il faut aussi avoir un regard critique. Il s'agit d'un des principes fondamentaux de notre démocratie. Cela, vous ne l'apportez pas aux enfants dans les écoles.

**M. Christian Dupont,** ministre de l'Enseignement obligatoire. – Vous dites que l'on n'apporte pas cela aux enfants dans le reste des cours ? À cause de leurs deux heures de religion musulmane, ils n'auraient droit à rien d'autre ? Quel raisonnement !

**M. Richard Miller (MR).** – Dans quel cours est-ce abordé ?

Mme Corbisier a rappelé que cela devait se faire de façon transversale. Je prétends qu'il est nécessaire d'avoir un cours, avec un contenu, et de vérifier que ce contenu est connu.

Je voudrais encore ajouter que je n'ai, à aucun moment, mis de côté les laïcs car j'ai toujours considéré qu'ils faisaient partie intégrante du débat et du dialogue.

**M. Paul Galand (ECOLO).** – Je reconnais qu'il s'agit d'un débat difficile, mais je ne vois aucun inconvénient à ce qu'un parlement ait des échanges vigoureux sur des questions de fond. Je me réjouis de la parution prochaine d'un manuel d'éducation à la citoyenneté. Comme Mme Emmerly, j'estime qu'un accès à la réflexion éthique et philosophique, quand il ne se fait qu'à travers une religion ou un courant philosophique spécifique, n'est pas une base suffisante pour une société démocratique pluraliste et pluriculturelle suffisamment fructueuse par sa propre dynamique démocratique.

Le référentiel démocratique n'appartient à aucune religion et à aucun courant philosophique spécifique. La recherche et le questionnement philosophique ont leur logique propre. L'enfant est un questionneur philosophique et proposer de manière trop univoque des réponses à ses questionnements et non pas favoriser davantage le jeu, l'exercice du questionnement ouvert, c'est en partie tarir à la source une dynamique vitale et un potentiel existentiel fort. C'est pour ces raisons pédagogiques-là que je plaide en faveur d'une réponse plus engagée aux travaux que nous avons entamés depuis 2001.

**M. le président.** – Les incidents sont clos.

## 16 **Projet de décret portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire**

### 16.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

*– Il est procédé au vote nominatif.*

84 membres ont pris part au vote.

82 membres ont répondu oui.

2 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherolle Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Galand Paul, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapopolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle,

MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Huygens Daniel et Petitjean Charles.

Vote n° 1.

## 17 **Projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française**

### 17.1 **Vote réservé**

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 1 de M. Onkelinx et consorts visant à créer un l'article 119bis.

*– Il est procédé au vote nominatif.*

84 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est adopté. Le nouvel article est inséré au projet de décret sous le numéro 120. (*Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Ont pris part au vote :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques,

Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fiche-roulle Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Galand Paul, Huygens Daniel, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Petitjean Charles, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Vote n° 2.

## 17.2 Vote nominatif sur l'ensemble

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

84 membres ont pris part au vote.

82 membres ont répondu oui.

2 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mme Barzin Anne, M. Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fiche-roulle Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri,

Mme Fremault Céline, MM. Furlan Paul, Galand Paul, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Huygens Daniel et Petitjean Charles.

Vote n° 3.

(*M. Willy Borsus prend la présidence de l'assemblée*)

**18 Interpellation de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sur le « drame de Termonde » (Article 59 du règlement)**

**19 Interpellation de Mme Chantal Bertouille à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à « la mise en conformité du dispositif de sécurité dans les crèches » (Article 59 du règlement)**

**20 Interpellation de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sur « quelles mesures de sécurité dans les crèches ? » (Article 59 du règlement)**

**M. le président.** – Ces interpellations sont jointes.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Suite au drame survenu voici quinze jours, il s'imposait de calmer l'inquiétude très vive des parents et du personnel des milieux d'accueil en leur rendant le sentiment de confiance qu'un jeune homme leur avait volé en moins d'une heure.

Madame la ministre, vous avez demandé à l'ONE d'organiser un dispositif particulier rappelant les mesures de sécurité aux deux mille milieux d'accueil de la Communauté française et leur recommandant les bonnes pratiques en la matière.

Vous avez également souhaité que les coordinateurs « accueil » de l'ONE examinent sur le terrain et crèche par crèche les dispositifs de sécurité en vigueur.

Enfin, une troisième initiative indiquait que les coordinateurs se tenaient à disposition pour entendre les travailleurs ou les parents qui désiraient éventuellement s'exprimer sur l'un ou l'autre sujet.

C'est important, il fallait le faire et il faut continuer ! D'ailleurs, diverses communes et associations s'y sont déjà attelées.

Néanmoins, à la suite de ce drame, de nombreuses questions restent en suspens et interpellent notre société dans son ensemble. La communication à tout prix estompe l'information et produit une immédiateté, une non-réflexion, donnant la fausse impression que tout est simple alors que notre société est si complexe.

D'une part, il y a les questions liées aux faits eux-mêmes et auxquels la justice devra répondre après instruction du dossier. D'autre part, il y a toutes les questions liées à la sécurité. Comme vous, plusieurs associations ont exprimé dans la presse leur sentiment que rien ne sert d'enfermer les enfants dans des bunkers. Un individu mal intentionné et décidé ne sera jamais arrêté par le plus performant des systèmes de sécurité ; peut-être même sera-t-elle exacerbé. Si l'adolescent, le jeune n'avait pu entrer dans une crèche, peut-être serait-il entré dans une école, un parc, un supermarché ou encore une maison pour personnes âgées ?

À de nombreuses reprises, la Ligue des droits de l'homme a souligné le danger d'une sécurisation excessive en disant : « Alors que le dogme sécuritaire fait de tout individu un suspect par défaut et que la logique économique en fait un être essentiellement rationnel et égoïste, rendre possible la contestation de ces logiques absolues est d'autant plus urgent qu'à force de déployer, à travers notamment les dispositifs technologiques de la société de l'information, des représentations aussi négatives de l'individu, on risque effectivement de susciter des comportements qui justifieront *in fine* ces logiques sécuritaire et économique absolues, mais au prix de la plus précieuse de nos aptitudes : la liberté. »

Ne convient-il pas plutôt de centrer le débat sur le devenir de notre société ? Les jeunes sont

aujourd'hui la proie d'un monde qui laisse peu de place à l'épanouissement. Forcés de se replier sur eux-mêmes, ils ne sont pourtant que le reflet de notre société et sont confrontés à des problèmes de plus en plus importants : relationnels, de travail, de logement, de précarité.

Dans ce monde dans lequel ils n'ont pas choisi de grandir mais que nous leur avons préparé, les faiblesses ne sont pas permises. Or l'être humain est constitué en grande partie de faiblesses. Si le jeune n'a pas d'appuis extérieurs suffisants, ou s'il se sent « reconnu » uniquement dans ses jeux vidéos ou à travers le cinéma, il risquera de sombrer dans la folie. La situation de notre société est d'autant plus paradoxale que nous désirons une société à risque zéro et des sensations maximales pour chacun.

Il y a peu de temps, nous parlions du suicide. Il est l'une des causes principales de décès chez les jeunes, dont nous ne pouvons nier le mal-être. Si la faiblesse de certains les conduit à l'automutilation, chez d'autres elle conduit à violenter autrui.

Il est donc indispensable d'agir. Il faut agir, dès la maternelle, pour améliorer l'estime de soi et les capacités de communication. Il faudrait d'ailleurs le faire aussi pour les professeurs.

Il faut mieux articuler les dispositifs sociaux de prise en charge des jeunes en souffrance et de leur famille, dans un travail en réseau de proximité efficace. Les réformes du CPMS que nous allons mettre en place et celle des SAS que nous avons réalisée récemment vont dans la bonne direction. En 2004, vous aviez réalisé un rapport important sur la santé mentale intitulé *Pour une approche équilibrée*. Vous y posiez quelques questions : Quel est l'état du système de santé mentale ? Les outils de prise en charge sont-ils adaptés à l'évolution du concept de santé mentale ? La prise en charge communautaire peut-elle à elle seule répondre aux besoins de la population belge ? Quelle organisation du système sanitaire pourrait-elle apporter une meilleure réponse aux détresses sans multiplier les niveaux de prise en charge ?

Ces questions restent d'actualité, c'est pourquoi je plaide pour la tenue d'assises de la santé mentale.

L'évolution de nos sociétés est à mettre en lien avec les valeurs éparses et de plus en plus matérialistes transmises aux jeunes et aux enfants d'aujourd'hui par tout un chacun. Le seul remède paraît donc être le renforcement des valeurs humaines et de l'estime de soi.

**Mme Chantal Bertouille (MR).** – L'effroyable drame qui a touché la crèche de Termonde ne peut



que choquer et provoquer indignation et incompréhension. Notre douleur est vive et nos pensées se portent vers les parents et les familles des bébés tués et de la puéricultrice qui a fait preuve d'un immense courage en se posant en rempart aux coups du meurtrier. Nous pensons également aux enfants horriblement blessés, à leurs parents et à l'ensemble du personnel.

Rien ni personne ne pourra jamais prévenir ou empêcher avec une absolue certitude ce genre de crime odieux. On pourrait utiliser tous les moyens modernes sophistiqués imaginables pour mettre nos enfants en sécurité; au mieux, on les isolerait de la société et, au pis, on les astreindrait à une forme d'enfermement.

Cette tragédie inqualifiable doit néanmoins nous amener à nous interroger sur les dispositifs normaux de vigilance et sur les mécanismes légaux en vigueur. Il est en effet de notre devoir de veiller à ce que les règles de sécurité et de restriction d'accès soient respectées dans les milieux d'accueil.

Je sais que vous n'avez pas attendu ce drame ni la demande du ministre de l'Intérieur pour vous en soucier et pour agir. Vous avez rappelé à plusieurs reprises que des dispositions avaient déjà été prévues en 2007.

Ainsi, l'arrêté sur les infrastructures, entré en vigueur le 20 mars 2008, prévoit un contrôle d'accès pour les personnes extérieures au milieu d'accueil. Lorsqu'un espace est réservé aux activités extérieures, le milieu d'accueil doit être « clos de façon sécurisée ». Une seule entrée est recommandée lorsque le milieu d'accueil est situé dans un bâtiment affecté à d'autres usages. Une liste des personnes autorisées par les parents à venir chercher leur enfant doit être établie. Cette mise en conformité devra être effective dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de l'arrêté, soit en 2010.

Devons-nous comprendre que l'état des lieux de la mise en conformité des dispositifs de sécurité que vous confiez aux coordinateurs de l'accueil de l'ONE accélérera le processus? Comptez-vous aider financièrement les crèches à assumer cet investissement? Des mesures seront-elles prises pour gérer le sentiment d'angoisse qui pourrait naître chez les parents?

**M. Paul Galand (ECOLO).** – Le drame de Termonde a provoqué une peine indicible et une émotion énorme. Madame la ministre, vous vous êtes rendue à l'hommage aux victimes avec les ministres-présidents de la Communauté française, de la Région bruxelloise et vos collègues des différents gouvernements de l'État fédéral et de la

Flandre. C'est ce que vous deviez faire.

Toutefois des questions légitimes sur la sécurité des milieux d'accueil, et notamment des crèches, se posent. Il est tout à fait normal que les parents qui confient leur enfant à un milieu d'accueil revendiquent des conditions de sécurité suffisantes. Vous vous souviendrez que je vous avais interpellée voici quelques mois sur la sécurité chez les accueillantes conventionnées qui possèdent des chiens. Cette question faisait suite à un grave fait divers ayant entraîné l'hospitalisation prolongée d'un enfant.

Les faits qui se sont déroulés le 23 janvier sont horribles et dépassent l'entendement. Il est trop tôt pour tirer des conclusions sur ce qui fonctionne ou non, notamment sur la coordination des politiques de santé mentale et sur l'amélioration de la politique de promotion de la santé et du bien-être dès l'école.

J'en reviens donc à la question de la sécurité dans les crèches. Deux options fondamentales sont possibles. La première soutient un renforcement de la sécurité dans les crèches. C'est la solution que prônent certains acteurs locaux. Elle passe presque inévitablement par l'implantation de technologies nouvelles d'identification des personnes à l'entrée. Ces dispositifs techniques ont souvent leurs propres limites et ne pourront jamais empêcher totalement un forcené décidé de s'introduire dans un milieu d'accueil. Néanmoins, ces dispositifs, parlophones ou visiophones, peuvent dans certains cas empêcher des intrusions mais la décision d'une personne sera toujours nécessaire. De plus, ces techniques risquent d'offrir un faux sentiment de grande sécurité.

La deuxième option préconise de faire respecter, au minimum, les règles actuelles de sécurité imposées aux crèches. Celles-ci permettent que ces milieux d'accueil ne soient ni des moulins ni des bunkers. Vous avez d'ailleurs demandé à l'ONE, après le drame de Termonde, de vérifier que les conditions de sécurité étaient bien respectées dans chaque milieu d'accueil.

Les quelques jours qui ont succédé au drame ont vu fleurir les initiatives. Entre autres, des échelons ont informé de la mise en place de dispositifs de sécurité et le SPF Intérieur a annoncé la parution d'un *vade-mecum* sur la sécurité dans les crèches. Il est important de ne pas céder à l'emportement. Ces faits tragiques méritent une réflexion approfondie et éventuellement des ajustements rapides de la sécurité dans les crèches. Cependant, des décisions précipitées prises sans concertation avec les parents, les travailleurs et les responsables des milieux d'accueil risqueraient d'être in-

adéquates.

Quelles sont les obligations actuelles pour la sécurité dans les milieux d'accueil et les crèches ? Le respect de ces dispositions est-il régulièrement contrôlé ? Quels constats sont-ils tirés lors des inspections régulières ? Comment l'ONE va-t-elle pouvoir contrôler dans un bref délai l'ensemble des milieux d'accueil, comme vous semblez le lui avoir demandé ? Envisagez-vous de durcir les dispositions légales de sécurité ? Comment envisagez-vous la demande généralisée des milieux d'accueil d'un équipement en visiophones ?

Nous devons accepter l'idée que certains souffrent de maladies mentales graves qui peuvent les rendre dangereux et les pousser à perpétrer des actes horribles qui pourtant relèvent de la nature humaine. Ce ne sont pas d'horribles démons venant d'une autre planète. Ce sont des êtres humains atteints de pathologies extrêmement graves qui peuvent engendrer des comportements extrêmement agressifs. Nous devons nous interroger sur la pertinence des bilans, des approches et des accompagnements thérapeutiques afin de protéger la société et ces personnes d'un passage à l'acte.

Je ne pense pas que les assises de la santé mentale soient le lieu le plus approprié pour aborder ces questions si spécifiques des grandes pathologies psychiatriques qui nécessitent des accompagnements pointus et continus. Bien entendu, tous les niveaux de pouvoir sont concernés.

Je me méfie des discours sur la nécessité de la création de services d'urgence psychiatrique. En régions wallonne et bruxelloise, nous subventionnons des services de santé mentale ambulatoires. Il ne faut pas les oublier. Il faut au contraire les soutenir pour qu'ils puissent assurer un encadrement thérapeutique continu et rapproché de ces personnes en cas de besoin et d'éviter, autant que faire se peut, de tels drames en prenant, si nécessaire, des mesures d'hospitalisation ou d'autres plus contraignantes.

**Mme Catherine Fonck**, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Nous avons tous été marqués par la tragédie de Termonde qui aurait pu se dérouler n'importe où. Personne n'est à l'abri de tels événements.

Les enfants doivent pouvoir évoluer en confiance et en toute sécurité dans les milieux d'accueil, quels qu'ils soient. Le drame de la crèche de Termonde, le 23 janvier, a suscité des doutes dans les familles, chez les professionnels et chez tous ceux qui se sentent concernés par le bien-être des enfants, c'est compréhensible et humain. Mais, je le répète, personne n'est à l'abri. Ces événements

auraient pu se passer dans des milieux plus ouverts que les crèches comme les écoles ou d'autres bâtiments publics, dans la rue ou dans un parc. Il faut éviter qu'un sentiment d'insécurité ne provoque des réactions qui ne feraient que renforcer l'inquiétude.

Le respect des dispositions légales et réglementaires en Communauté française relève de la responsabilité de chaque pouvoir organisateur. Ces règles sont le fruit d'une réflexion conjointe de l'ONE, des professionnels des milieux d'accueil, d'experts et du gouvernement. Le 19 juillet 2007, j'ai soumis au gouvernement un arrêté « Infrastructures » reprenant l'ensemble des dispositions à respecter par les milieux d'accueil pour assurer aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace, et pour favoriser leur épanouissement. Ce texte régit également les aménagements, la distance entre les barreaux d'un lit ou d'un parc, les points d'eau, les escaliers etc. et, bien entendu, l'accès, les entrées et les sorties.

Cet arrêté est en vigueur depuis le 20 mars 2008. Les articles 8, 15 et 38 visent plus précisément la sécurité. À l'article 8 il est précisé que « le milieu d'accueil est aménagé de manière à permettre le contrôle de l'accès des personnes extérieures » ; à l'article 15, on lit : « Lorsque le milieu d'accueil dispose d'un espace d'activités extérieures, celui-ci est clos de façon sécurisée, est situé de préférence en continuité avec l'espace d'activités intérieures et son accès est sécurisé » ; à l'article 38 : « Sans préjudice du prescrit de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté relatif aux milieux d'accueil, l'aménagement d'une entrée particulière est recommandée lorsque le milieu d'accueil est situé dans un bâtiment qui n'est pas affecté à son seul usage ou à un usage mixte, milieu d'accueil, habitation privée de l'accueillante d'enfants ou de la responsable du milieu d'accueil. »

Pour les points d'entrée et de sortie des milieux d'accueil, une liste des personnes autorisées par les parents à reprendre l'enfant est établie et est évidemment scrupuleusement respectée. Cette procédure peut paraître lourde pour les parents, mais cela permet d'éviter des drames comme des tentatives d'enlèvement.

Une brochure intitulée *Milieu d'accueil : une infrastructure au service du projet d'accueil* a été éditée par l'ONE pour expliquer aux milieux d'accueil et à leur pouvoir organisateur les différentes modalités de l'arrêté, ainsi que l'importance de limiter les allées et venues dans la crèche et de contrôler les identités des personnes qui s'y présentent.

Ces règles font l'objet d'un contrôle perma-

ment de la part des agents de l'ONE – on a parlé tout à l'heure des coordinateurs d'accueil, mais il y a aussi les agents conseil et les conseillers pédagogiques – que ce soit lors de la conception d'un nouveau projet ou lors des visites qui se font au moins annuellement. Tout dépend du milieu d'accueil – de sa taille ou de la date de création – et du suivi particulier qui doit être apporté à différents éléments, comme la sécurité intérieure et extérieure. L'objectif de ces visites régulières est d'accompagner les équipes d'accueil et d'améliorer sans cesse le projet d'accueil dans tous ses aspects, y compris les aspects pédagogiques. Cela me semble important.

Au cours de ces rencontres, une grille d'auto-évaluation – qui se trouve dans la brochure de l'ONE – est utilisée pour les questions d'infrastructures. Cette grille permet aux agents de l'ONE d'entamer une discussion avec chaque responsable de milieu d'accueil sur ce qui est déjà en ordre et sur ce qui doit encore être amélioré. Cet outil a également été conçu de manière à permettre aux milieux d'accueil de faire leur propre analyse.

Comme vous l'avez mentionné, j'ai demandé à l'ONE que les coordinatrices d'accueil puissent examiner sur le terrain les dispositifs de sécurité mis en place par chaque milieu d'accueil. On sait aussi que la plupart des crèches comportent déjà un sas, un vidéophone ou un parlophone.

L'important n'est pas tant que des mesures améliorant la sécurité soient réalisées en deux jours, une semaine ou quinze jours, mais que chaque crèche puisse discuter, avec sa coordinatrice d'accueil, de ce qui pourrait être amélioré en sachant que ce sera différent pour chaque cas. Les possibilités sont multiples. Un système qui convient à un milieu d'accueil ne conviendra pas nécessairement à un autre.

Vous avez rappelé que certains échevins avaient pris tout à coup des dispositions ciblées. J'ai donc pris l'initiative d'écrire à toutes les communes qui sont également interpellées par des parents ou des pouvoirs organisateurs de milieux d'accueil. Il est important que les communes soient informées des règles qui existent pour qu'elles puissent répondre aux interpellations et rassurer les interlocuteurs, mais aussi parce qu'afin de rassurer les parents, il est indispensable que les pouvoirs organisateurs, notamment les communes, aient la même position que l'ONE et la Communauté française.

Quelles sont mes intentions ? Pour ma part, je considère que les mesures de l'arrêté sur infrastructure sont suffisantes.

La crèche de Termonde était, semble-t-il, bien outillée du point de vue de la sécurité. La première porte était verrouillée même si la seconde ne l'était pas. Nous devons bien sûr attendre les résultats de l'enquête et analyser à nouveau la situation dès que nous disposerons de l'ensemble des informations.

La législature actuelle nous permet de trouver un bon équilibre entre la sécurité et la nécessité de garder le caractère d'ouverture des crèches. Non pas qu'il faille y entrer comme dans un moulin car il faut sécuriser les personnes, les tout-petits, le personnel et les parents, mais il me semble inopportun aujourd'hui de trop sécuriser ces lieux sous peine de les transformer en bunkers et de renforcer le sentiment d'insécurité. Sécuriser à 100 pour cent est impossible. Tout système de sécurité, aussi pointu soit-il, a ses failles et peut être contourné par une personne déterminée et malveillante.

Les dispositions de l'arrêté « sur l'infrastructure s'appliquent à tous les milieux d'accueil s'occupant d'enfants de moins de trois ans. Les nouveaux doivent s'y soumettre dès leur ouverture, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté en mars 2008. En revanche, les milieux d'accueil préexistants ont jusqu'au 20 mars 2010 pour se conformer aux normes.

Pour rappel, les dispositions de l'arrêté sur l'infrastructure portent sur toute une série de mesures de sécurité, dont la plupart peuvent être rapidement mises en œuvre. Elles concernent également l'aménagement de l'espace, le matériel ainsi que la conception des espaces intérieurs et extérieurs, par exemple. Aujourd'hui, de nombreux milieux d'accueil ont déjà mis en place, sur la base de l'expertise et de l'expérience de leur personnel et des agents conseils, un système de contrôle des accès.

Revoir le délai de deux ans pour la mise en conformité des crèches existantes risquerait de mettre à mal certains milieux d'accueil qui, faute de temps, ne pourraient satisfaire toutes les dispositions prévues par l'arrêté, mais uniquement celles qui ont trait à la sécurité.

Je le répète : je ne suis pas convaincue que le placement systématique d'équipements sophistiqués soit une bonne option. Les besoins sont différents dans chaque milieu d'accueil. La réponse doit prendre en compte les besoins des parents et des professionnels. Le meilleur système de sécurité sera celui qui aura fait l'objet d'une concertation entre le milieu d'accueil, les professionnels et les parents car son efficacité dépend d'abord de leur adhésion et de leur vigilance.

Mais au-delà des règles et de la sécurité, il faut tenir compte des angoisses que ce drame a suscitées et accompagner les parents mais aussi les professionnels, traumatisés par ce qui est arrivé aux enfants et à la puéricultrice qui s'est comportée en héroïne. L'ONE a conseillé à chaque milieu d'accueil de réserver un temps de rencontre avec son personnel pour aborder ces préoccupations et laisser libre cours aux émotions. De leur côté, les travailleurs des crèches ont été invités à écouter les parents, à répondre à leurs questions et à les rassurer. Tous les agents de l'ONE se sont mis à leur disposition pour les accompagner dans cette démarche de dialogue avec les parents. Ce dispositif a été installé dès le lundi qui a suivi le drame et j'ai demandé à l'ONE de me transmettre un maximum d'informations sur ces rencontres afin de prendre la mesure des craintes éventuelles des parents et des professionnels et d'y apporter des réponses adéquates. Aujourd'hui, le climat semble serein dans la plupart des crèches.

En amont, les questions sont multiples et dépassent le cadre de mes compétences. Construire une société basée sur le respect et les valeurs du vivre ensemble passe par l'ensemble du champ de l'éducation, depuis le plus jeune âge : les familles, les éducateurs, les enseignants, les travailleurs des CPMS, tous sont concernés. Reste encore le problème de la maladie mentale qui touche une personne sur huit. Elle peut aller de la dépression aux troubles mentaux sévères.

L'organisation d'assises de la santé mentale, rassemblant tous les niveaux de pouvoir et acteurs concernés, permettrait d'élargir notre point de vue dans ce débat de société et d'aborder certaines questions. Comment identifier les chaînons manquants dans les prises en charge ? Entre l'hôpital psychiatrique, qui n'accueille que sous la contrainte ou à la demande du patient, et les services de santé mentale, qui travaillent en ambulatoire de façon programmée, mais ont des listes d'attente importantes et sont indisponibles le soir et le week-end, il reste un champ d'intervention non couvert : à domicile ou dans d'autres situations d'urgence, à la demande de proches, de professionnels, voire d'acteurs scolaires ou du monde du travail.

Je pourrais également aborder d'autres questions. Par exemple, comment pouvons-nous détecter, aussi bien chez les enfants que chez les adultes, tous les petits signes qui peuvent laisser penser qu'une personne a besoin d'aide ? Cela permettrait d'intervenir suffisamment tôt. Ce n'est pas une question facile et l'avis d'experts pourrait nous éclairer.

Il est impossible de résumer toutes les interrogations suscitées par ce drame. Vos questions montrent que le sujet mérite un très large débat de société.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Je pense en effet que nous sommes au cœur d'un débat de société. C'est d'ailleurs dans ce sens que j'avais introduit ma demande d'interpellation.

Il faut toutefois raison garder. Le dispositif mis en place par l'ONE et les milieux d'accueil est une bonne initiative. Une fois de plus, c'est sur les causes de ce drame que nous devons réfléchir.

**Mme Chantal Bertouille (MR).** – Nous devons en priorité rendre confiance aux parents et aux professionnels du secteur. Je voudrais d'ailleurs saluer ici ces professionnels qui se sont mis à l'écoute des parents et ont tenté de leur apporter des réponses.

L'arrêté sur les infrastructures a le mérite d'exister. Un délai de deux ans pour la mise en conformité me paraît tout à fait raisonnable.

Je regrette de ne pas avoir reçu de réponse à ma question sur les moyens budgétaires qui pourraient être alloués à la sécurité. Encourager financièrement les milieux d'accueil constituerait également un signal positif.

**M. Paul Galand (ECOLO).** – Je ne suis généralement pas partisan de modifier les arrêtés ou la loi à chaque événement dramatique. L'arrêté sur les infrastructures me paraît suffisant, seule son application semble poser problème. Il faudrait donner la priorité aux mesures qui visent la sécurité. Cela implique de trouver un moyen de dégager des crédits pour que les structures d'accueil puissent, par exemple, trouver un prêt à des conditions raisonnables. Une négociation avec les Régions serait peut-être nécessaire.

J'aimerais savoir si les coordinateurs et coordinatrices bénéficient actuellement d'une formation permanente, sachant que la manière de percevoir les mesures de sécurité évolue dans le temps.

Par ailleurs, l'expérience a montré qu'actuellement, le trottoir devant la crèche est l'un des endroits présentant les risques les plus élevés. L'aménagement y pose souvent des problèmes de sécurité, particulièrement lorsque la personne qui vient chercher l'enfant est déjà accompagnée d'un autre enfant.

Des problèmes se posent aussi lorsque la personne qui vient habituellement chercher l'enfant a dû se faire remplacer de manière impromptue pour l'une ou l'autre raison, pour cause de maladie par exemple ou pour des motifs professionnels.

La liste des personnes autorisées est-elle pourvue de photos? Renseigne-t-elle un numéro de GSM permettant de prendre facilement contact? À cet égard, les mesures de sécurité devraient être renforcées.

Comme l'a dit la ministre, les services de santé mentale subsidiés par les Régions et la Cocof n'ont me semble-t-il l'obligation d'être joignables en dehors des heures habituelles d'ouverture de leurs centres. On pourrait imaginer que, par bassin de soins, ces services prévoient qu'une personne reste accessible par GSM, à tour de rôle, afin qu'une famille, un médecin généraliste, un travailleur social ou une aide familiale puisse appeler pour demander l'aide urgente nécessaire. C'est une question d'organisation qui n'entraînerait pas beaucoup de frais supplémentaires.

**M. le président.** – Les incidents sont clos.

*(M. Jean-François Istasse, président, reprend la présidence de l'assemblée.)*

## **21 Interpellation de M. Willy Borsus à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant « l'enquête consacrée à la santé des jeunes en Communauté française » (Article 59 du règlement)**

**M. Willy Borsus (MR).** – Je souhaite faire le point avec la ministre à la suite de l'enquête sur la santé des jeunes en Communauté française diligentée par le Service d'information promotion éducation santé (Sipes) de l'ULB.

Si la majorité des jeunes interrogés se considèrent comme étant en bonne, voire en très bonne santé, certaines nuances doivent cependant être apportées.

Ainsi, il ressort de l'enquête que plus d'un cinquième des jeunes estiment souffrir de nervosité, d'insomnie, de mauvaise humeur ou d'agressivité, plus d'une fois par semaine au moins. Les jeunes interrogés se plaignent également de fatigue matinale. Cette augmentation est constatée systématiquement depuis 1988.

Ces résultats font également apparaître des différences entre garçons et filles, et font ressortir d'importantes disparités liées à l'origine socio-économique.

Qu'il s'agisse de santé, d'activités physiques, d'alimentation, de consommation de télévision ou de jeux vidéo, tous les thèmes abordés soulignent

les différences entre les jeunes en fonction du milieu dont ils sont issus.

La composition familiale « traditionnelle » joue en faveur de comportements « sains » en termes d'alimentation et de sédentarité. La partie de l'enquête consacrée aux assuétudes aboutit au même type de conclusions. Ainsi, la consommation régulière d'alcool parmi les jeunes de l'enseignement secondaire est en augmentation depuis 1994, tout comme celle de cannabis et de stupéfiants, ainsi que l'abus de jeux électroniques.

Dans l'étude, on fait apparaître des différences entre filles et garçons quant aux consommations de tabac et de drogue, ainsi que des liens entre les filières scolaires et les comportements identifiés.

Il ne semble toutefois pas exister de profil type du « jeune à risque » ni de facteurs permettant de prédire avec certitude des conduites à risque.

Les auteurs de l'enquête soulignent la nécessité d'intervenir dès le plus jeune âge, par des stratégies multiples, adaptées et croisées, dans les groupes sociaux les moins favorisés ou parmi les individus les plus exposés. Ils concluent à la nécessité de lutter contre les inégalités sociales en matière de santé en Communauté française.

Ces actions devraient cibler les familles, les écoles, l'acquisition de certains comportements, apprentissages et éléments de sociabilité. Dans le rapport, on insiste sur une nécessaire pérennité de l'accompagnement des adolescents dans leur construction au fil des expériences.

Vous connaissez les éléments de cette étude, madame la ministre. Quelle est votre analyse de cette enquête et de ses constats? Quelles conclusions en tirez-vous? Quelles actions envisagez-vous de mener en faveur de la santé des jeunes, dans le champ de compétences de la Communauté française?

Par ailleurs, l'efficacité des actions repose, notamment, sur une véritable implication de l'ensemble des départements, administrations et responsables ministériels tant de l'enseignement que de la culture et autres concernés par la santé des jeunes. Des concertations, des conférences sur la santé sont-elles organisées entre la Communauté française et d'autres niveaux de pouvoir pour mobiliser les interlocuteurs et tenter d'améliorer la santé des jeunes?

**M. le président.** – La parole est à M. Senesael.

**M. Daniel Senesael (PS).** – J'ai déjà évoqué ce dossier lors d'une question d'actualité. Dans votre réponse, madame la ministre, vous affirmiez que « pour mener des actions en matière de

santé, il faut développer une approche globale qui prenne en compte ces changements, mais aussi un certain nombre d'inégalités, qu'elles soient liées au sexe ou à l'environnement familial ou socio-économique ».

Je fais le lien avec l'enquête de santé qui est en train d'être organisée à l'échelle nationale. Elle sera menée dans l'ensemble du pays et financée par le pouvoir fédéral et toutes les entités fédérées. Elle est dirigée par l'Institut scientifique de santé publique. Son objectif est de recueillir de nouvelles données relatives entre autres à l'état de santé de la population belge et à son mode de vie. Cette étude permettra également d'identifier les différents besoins et demandes de nos concitoyens dans ce domaine. Les résultats et conclusions devront contribuer, au terme de cet important travail, à prendre des décisions et à établir des définitions pour la politique de la santé en Belgique et en Communauté française en particulier. Cette enquête procède par plusieurs sondages menés auprès de 11 250 personnes à travers le pays. Environ 6 000 ménages ont été tirés au sort dans 159 communes. Ces personnes ont reçu un courrier officiel leur expliquant les objectifs et le déroulement de l'enquête. Toutefois trop peu de gens participent à ce sondage ou s'y intéressent, ce qui a engendré un taux de participation trop faible. On peut dès lors s'interroger sur la pertinence des résultats et comprendre l'inquiétude des chercheurs.

Où en est ce dossier ? Les résultats sont normalement attendus pour la fin de l'année. Parviendra-t-on à respecter ce délai ? Une tranche d'âge de la population participe-t-elle plus volontiers à cette enquête ? Quelle est la tranche d'âge la plus difficile à mobiliser ? Les jeunes sont-ils co-opérants ?

**M. le président.** – La parole est à M. Galand.

**M. Paul Galand (ECOLO).** – Je voudrais insister sur quelques points. Tout d'abord, trop d'enquêtes tuent l'enquête. Ensuite, les enquêtes comportent un aspect subjectif. En effet, on demande aux gens comment ils se portent. À l'instar de ce que fait l'Observatoire de la santé et du social par exemple en Région bruxelloise, il convient de mettre les résultats de ce type d'enquête en parallèle avec les observations sur les données épidémiologiques de santé récoltés par les travailleurs du secteur de la santé, selon les procédures existantes. Il faut alors disposer des tableaux de bord de la santé, des résultats des enquêtes subjectives et de l'évaluation de l'offre de services disponibles. Ces trois éléments permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la demande, de l'offre et des besoins.

Nous disposons, en Communauté française, d'un panel de services qui sont en général suffisants. C'est souvent leur mobilisation, leur coordination et leur adaptation aux défis qui posent certains problèmes. Evitons donc la création de nouveaux services avant d'avoir procédé à une évaluation globale et valable.

Ce qui a été dit est connu depuis longtemps : une des causes principales de la mauvaise santé et de l'inégalité face à la maladie est la situation sociale. Avec la crise que nous connaissons, cette situation risque de s'aggraver. C'est donc davantage au niveau social qu'il convient de trouver des solutions. Par ailleurs, le rapport entre l'état de santé et le niveau de scolarité est permanent. S'acharner, comme on a décidé de le faire à lutter contre le décrochage scolaire et veiller à ce que chaque enfant ait une expérience positive de l'école et de l'apprentissage, est vraiment une des premières mesures de santé publique et de prévention des maladies.

Je désirerais aussi savoir si au cours de ces enquêtes, on a bien identifié les bons résultats. Nous avons obtenu de très bons résultats pour l'amélioration de la santé dentaire grâce aux mesures de prévention et aux campagnes d'éducation à la santé. La vente de tabac diminue et nous enregistrons les résultats des efforts menés. Nous bénéficions d'éléments pour progresser. Tenez-vous compte des bons résultats constatés dans les enquêtes afin que nous puissions en tirer tous les enseignements ?

**Mme Catherine Fonck**, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – J'ai déjà eu l'occasion, suite à une question d'actualité de M. Senesael, d'évoquer certains éléments de ce problème.

L'enquête HBSC (*health behavior in school-aged children study*), patronnée par le Bureau européen de l'OMS, est effectuée en Communauté française.

Nous pouvons donc, tous les quatre ans, obtenir un aperçu de la santé des jeunes dans notre Communauté. Cet outil est très utile pour les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique mais aussi pour tous les partenaires oeuvrant à la promotion de la santé et à la prévention des maladies. Cette enquête porte sur 12 000 jeunes et nous constatons que 93,5 pour cent de ceux-ci s'estiment en assez bonne ou en très bonne santé alors que 6,5 pour cent d'entre eux estiment leur situation plutôt négative. Si les chiffres démontrent que la proportion de jeunes qui ne s'estiment pas en très bonne santé n'a pas augmenté depuis 1994, force est de constater qu'elle n'a pas non plus di-

minué.

Nous constatons des différences entre les filles et les garçons mais aussi d'importantes disparités en fonction du niveau socio-économique ou de l'environnement familial. Je vous invite donc à prendre connaissance de cette étude.

Le pronostic de durée de vie n'est lié que pour un cinquième à la variable santé. Les quatre autres cinquièmes dépendent de l'éducation, du logement, de l'emploi, du niveau socioéconomique ou de l'environnement. Ce sont ces variables qui modifient l'évolution du capital santé de nos enfants et qui détermineront leur pronostic de durée de vie.

Le rapport préconise des approches différenciées pour les filles et pour les garçons tenant compte de leurs représentations du corps et des éléments qui les influencent. La prise en compte des représentations individuelles et collectives est une approche indispensable aux stratégies de promotion de la santé.

Les résultats de l'enquête mettent en évidence l'importance de la prévention et de l'accès à l'information dès la première année de l'enseignement secondaire. Les situations évoquées soulignent la nécessité de rencontrer les jeunes pour discuter avec eux de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. Il importe d'aborder ce sujet en tenant compte du contexte scolaire, socio-économique et familial. Un projet pilote a été lancé au mois de juillet 2008. L'étape suivante consistera à généraliser les animations grâce à la collaboration des ministres concernés et des autres niveaux de pouvoir. Dans cette optique, nous préparons un accord de coopération avec les régions qui sont compétentes pour les centres de planning familial.

Les jeunes se plaignent souvent d'insomnie, de nervosité, de fatigue – un jeune sur deux est fatigué le matin –, de moments de déprime... Ces plaintes sont à mettre en corrélation avec le mode de vie actuel. De nos jours, la plupart des jeunes passent moins de temps devant la télévision, mais sont souvent rivés à leur ordinateur ou occupés à utiliser les nouvelles technologies, et leurs nuits sont courtes. Les services de promotion de la santé à l'école et les CPMS doivent évidemment se préoccuper de ce phénomène.

Les inégalités en matière de santé s'installent déjà au cours de l'enfance et de l'adolescence, d'où l'importance d'une approche globale prenant les nouveaux modes de vie en considération et la nécessité de mettre en place des stratégies pour intervenir dès le plus jeune âge, en particulier dans les groupes sociaux les moins favorisés. L'ONE leur

accorde une attention spéciale par le biais des visites à domicile – que je prône ardemment –, des consultations prénatales et de nourrissons, ainsi que dans les milieux d'accueil.

Le programme quinquennal de promotion de la santé accorde une place importante à la lutte contre les inégalités en matière de santé, y compris chez les plus jeunes. La Communauté française subventionne plusieurs programmes de santé communautaire qui travaillent en ce sens : « Amélioration du bien-être global des enfants dans cinq écoles de Seraing en discrimination positive », « Vers la santé globale dans le quartier des Marolles : alimentation équilibrée et exercice physique et liens sociaux », « Parentalité et promotion de la santé du nourrisson et de sa famille auprès des publics confrontés à des inégalités sociales et de santé », « Quartiers en santé ». Par ailleurs, une asbl de la région de Charleroi va à la rencontre de très jeunes futures mères et de jeunes mamans qui se retrouvent à la rue avec leur bébé. L'ONE peut difficilement intervenir dans ces situations car ces femmes ne sont pas répertoriées.

Il importe aussi de développer des collaborations avec les acteurs scolaires, les services de promotion de la santé à l'école ou encore les CPMS.

Il est vrai que les services PSE se préoccupent déjà de tous ces problèmes lors des bilans de santé ainsi que dans le cadre de leurs projets de services en partenariat avec les écoles.

Si je devais mettre en exergue un point positif dans cette étude, je citerais l'évolution du nombre d'enfants et d'adolescents en surcharge pondérale. Si le pourcentage de jeunes en surpoids était en constante augmentation jusqu'au milieu des années nonante, on observe aujourd'hui une stabilisation. C'est une première étape avant une possible amélioration.

Comme point faible, je citerai le problème de la consommation d'alcool chez les jeunes, et plus particulièrement le *Binge drinking*, même si ce phénomène reste marginal. Même si nous avons réalisé quelques progrès, nous sommes l'un des pays les plus laxistes de l'Union européenne pour l'accès des jeunes à l'alcool.

Sur le plan de la concertation avec mes différents collègues, des actions communes existent déjà et d'autres sont envisagées :

Le Plan de promotion des attitudes saines en matière d'alimentation et d'exercice physique est mis en œuvre en concertation avec le ministre de l'enseignement obligatoire. Pour éviter que le modèle « chips-soda » vécu à domicile se retrouve à l'école, nous avons pris une quarantaine de me-

sures qui passent par l'accès à l'eau, le travail réalisé dans les cantines, les collations.

Les points d'appui aux écoles pour la prévention des assuétudes (PAA) font partie d'un projet-pilote mené en collaboration avec mon collègue de l'enseignement.

La déclaration conjointe sur la politique future en matière d'alcool menée en concertation par les sept ministres de la Santé, précède le plan national « Alcool » (PANA) élaboré par des experts. Des mesures très concrètes sont prises à l'égard des jeunes, en particulier pour l'accès à l'alcool ou la séparation des sodas alcoolisés dans les étalages des *restoroutes* ou des magasins de nuit. Une approche globale est indispensable. Nous avons un accord sur ce point, y compris dans l'accord inter-sectoriel. Il ne faut pas négliger les représentations sociales et culturelles des populations qui ne sont pas nécessairement demandeuses ou voient les choses autrement. Un travail de conviction, de persuasion pour obtenir l'adhésion de tous est nécessaire. La lutte contre les inégalités sociales reste une des grandes priorités de la Communauté française.

Monsieur Senesael, vous m'interrogez sur la quatrième enquête de santé 2008 réalisée par l'Institut scientifique de santé publique (ISP) et pilotée par l'autorité fédérale. Cela n'a rien à voir avec ce qui nous préoccupe aujourd'hui. Je vous donne cependant volontiers quelques éléments d'information. Cette enquête est réalisée conjointement avec la direction générale de la Statistique et de l'Information économique de l'État fédéral. Il est vrai que la collecte est plus lente en 2008 qu'en 2004, mais l'ISP affirme que le nombre d'interviews fixé sera atteint quoi qu'il arrive. À la date du 2 février, selon les informations provenant directement de l'ISP, 6 600 enquêtes ont été réalisées, soit 58 pour cent du nombre prévu. La dernière phase de la collecte des données se terminera en mars 2009. L'ISP est optimiste, j'en prends bonne note. À ce jour, les données de plus de quatre mille personnes interviewées ont déjà été encodées, l'ensemble devrait l'être pour juillet 2009.

Tous les tableaux de base devront être remis à la commission des commanditaires pour fin décembre 2009. Les publications seront présentées dès janvier 2010 comme prévu.

J'ai demandé à la présidente de la conférence interministérielle Santé un recensement de toutes les études commandées à tous les niveaux de pouvoir : fédéral, Communauté, province, Observatoire. Elles sont nombreuses mais je suis persuadée qu'il y a des doublons inacceptables. Ces enquêtes coûtent très cher. En outre, elles ne nous

permettent pas de croiser les données recueillies. On ne peut dès lors en tirer le maximum. J'ai plaidé auprès de la présidente de la conférence interministérielle et de mes collègues néerlandophones en faveur d'une bonne gestion (*good bestuur*), pour éviter une superposition des enquêtes et des surcoûts inutiles.

Ma réponse ne vous donnera peut-être pas entière satisfaction, mais nous pourrons revenir plus tard sur des aspects plus spécifiques de votre question.

**M. Willy Borsus (MR).** – Le sujet est effectivement vaste. Madame la ministre, j'apprécie que vous vous déclariez prête à revenir débattre de certains points particuliers. Je soutiens votre souhait de voir croiser les nombreuses études existantes et futures. Je vous remercie de bien vouloir veiller à ce que cette préoccupation reste une priorité du gouvernement.

**M. le président.** – L'incident est clos.

## 22 Questions orales (Article 64 du règlement)

### 22.1 Question de M. Marcel Cheron à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative au « **numerus clausus en médecine : évolution du dossier** »

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Le décret du 21 octobre 2008 relatif à la situation des étudiants en médecine et en dentisterie instaure un moratoire sur le *numerus clausus* pour les années académiques 2007-2008 et 2008-2009. À l'époque, vous aviez annoncé une large consultation pour déterminer les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter la répétition de la saga des reçus-collés : une alternative au contingentement actuel, un *statu quo* voire une suppression totale de tout contingentement.

Cette question a été rédigée avant l'annonce de la prolongation du moratoire pour un an. Je souhaitais connaître l'état de vos discussions avec les acteurs académiques et vos collègues fédéraux, les solutions possibles, le calendrier d'une éventuelle modification du décret. Je voulais savoir si vous comptiez attendre la réponse de la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle avant d'agir.

Il faut donc rappeler la différence qu'il y a entre une annonce et une modification décrétable. Pour l'instant, vous n'avez qu'annoncé une pro-



longation du moratoire. J'aimerais donc savoir si vous avez l'intention de déposer un projet de décret pour rendre effective cette modification de la durée du moratoire. Sans décret, rien ne sera possible !

Par ailleurs, au-delà de cette prolongation et à plus long terme, quelle sera votre réponse au problème du contingentement des études de médecine ?

Sur ce point, j'attire votre attention sur la recherche réalisée par ma collègue Muriel Gerkens et ses conclusions car elles ne sont pas réjouissantes. Nous nous reposons en effet beaucoup sur le cadastre pour repérer les numéros Inami, or nous avons de grandes difficultés à nous le procurer.

**Mme Marie-Dominique Simonet**, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je vous répondrai en quatre temps. J'aborderai d'abord la question des consultations. Je vous ferai part ensuite de la position du gouvernement fédéral, de l'actualité du cadastre et du calendrier.

Comme annoncé, j'ai organisé une large consultation sur le sujet. J'ai rencontré les acteurs du monde académique – les recteurs, les doyens, les étudiants –, ceux de notre système de soin de santé – les médecins, les mutuelles, les hôpitaux –, et des représentants de la médecine scolaire, de la médecine du travail, du monde de la recherche et des entreprises.

Quatre conclusions peuvent être tirées de ces consultations.

Premièrement, la formation des médecins doit être dissociée des problèmes d'accès à la profession. Cet avis est quasi unanime.

Deuxièmement, cette opinion est suivie par les représentants de la médecine curative, à l'exception d'un syndicat médical. Si le *numerus clausus* ne représente qu'une faible partie des problèmes rencontrés dans l'exercice de leur profession, il rend toutefois les choses plus complexes.

Troisièmement, ils sont unanimes sur le fait que pour exercer la médecine en dehors du secteur curatif – dans la recherche, la médecine préventive, l'industrie pharmaceutique, la médecine scolaire ou la médecine du travail –, il est nécessaire d'avoir fait ou de faire de la médecine curative. Cela invalide l'hypothèse d'un double cursus médical : un qui mènerait à la médecine curative et au numéro Inami, et un autre qui mènerait à la médecine préventive.

Quatrièmement, les besoins et les pénuries

s'annoncent ou sont déjà d'actualité dans certaines régions.

Ces éléments vont dans le sens d'un accès libre à la formation médicale et plaident pour la suppression des quotas fédéraux. À défaut d'être supprimés, ils doivent être augmentés et être accompagnés par un système souple et dynamique de gestion de manière à sortir de la carrière un peu linéaire que nous connaissons aujourd'hui.

J'ai rencontré la ministre de la Santé et des Affaires sociales qui a attiré mon attention sur deux points. Le cadastre des professionnels de la santé est en voie de finalisation. Il n'est toutefois pas suffisant pour éclairer la commission de planification sur les choix à réaliser, par exemple en matière de contingentement. Il faut compléter le cadastre par d'autres informations en provenance de l'Inami et d'études de terrain. Les résultats d'une première étude portant sur les médecins généralistes seront disponibles début avril. C'est tard pour notre agenda. D'autres études portant sur les spécialités comme la pédiatrie, la médecine d'urgence ou la psychiatrie seront également prévues dans le courant de l'année 2009. Sur la base de ces études et avis, Mme Onkelinx étudiera l'opportunité de modifier certains éléments de l'actuelle planification médicale.

La ministre fédérale m'a également informée de ce que le problème de la durée des études médicales de base risquait de se poser à brève échéance.

Le Conseil d'État vient d'annuler, pour des raisons de procédure, l'arrêté concernant l'agrément des médecins généralistes. Il reprenait un point déjà contesté par le Conseil d'État sur la possibilité de reconnaître la dernière année de médecine, la quatrième année de master, comme première année de spécialisation en médecine générale. L'Europe impose trois ans de spécialisation pour les spécialistes mais aussi pour les généralistes. Dans les pays européens, les études de médecine de base durent généralement six ans suivis d'une spécialisation. Or, chez nous, les études de base sont de sept. C'est pourquoi l'arrêté prévoyait que cette septième année (4e année de master) compte comme une année de spécialisation. Cette décision d'annulation rend encore plus complexe le problème de l'organisation des études de médecine.

Or il y a urgence. Les jeunes étudiants terminant le secondaire se renseignent déjà sur leur future inscription. Des questions sont posées sur le système qui sera mis en place. Il faut informer le plus vite possible les futurs candidats en médecine. L'incertitude juridique qui a miné ce dossier n'a pas disparu puisque nous ignorons encore les der-

nières décisions. Cependant je ne pense pas qu'il faille les attendre. Les dispositions du moratoire du 24 octobre cesseront leurs effets à la fin de cette année académique. Les règles de fonctionnement doivent être diffusées au plus vite auprès des futurs étudiants. Le retard du cadastre médical m'a conduit à proposer au gouvernement de prolonger d'un an le moratoire. Une décision définitive aurait été préférable mais, dans le contexte d'incertitude juridique, du cadastre médical, de la position du fédéral et de l'arrêt du Conseil d'État, cette mesure est importante.

La décision a été prise le 30 janvier. Dès que j'aurai procédé aux consultations réglementaires et que j'aurai reçu l'avis du Conseil d'État, je vous soumettrai un projet de décret.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Je retiens deux choses. Premièrement, une proposition de décret va allonger le moratoire d'une année, et peut-être sera-t-elle suivie d'une autre... Vous verrez que vous en arriverez progressivement à mon abrogation du contingentement.

Deuxièmement, nous discuterons très longuement de l'ensemble du dossier car nous devons bien, un jour, trouver une solution.

**22.2 Question de M. Damien Yzerbyt à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, et à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « le financement des services d'accrochage scolaire »**

**22.3 Question de M. Léon Walry à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, et à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant « l'avenir des services d'accrochage scolaire »**

**M. le président.** – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

**M. Damien Yzerbyt (cdH).** – Le ministre Dupont et la ministre Fonck ont rencontré, le 22 janvier dernier, les directions de onze services d'accrochage scolaire actifs en Wallonie et à Bruxelles, l'un d'entre eux n'ayant pu participer à cette réunion. Ces services se font en effet du souci pour leur avenir en raison du retard de paiement de leurs subsides.

Pourtant, les budgets communs de l'aide à la jeunesse et de l'enseignement consacrés aux services d'accrochage scolaire sont importants. Un

décret voté le 6 janvier dernier prévoit la pérennisation des douze SAS par le l'octroi d'un agrément accompagné d'une subvention suffisante. En attendant la mise en œuvre complète de ce décret, prévue pour janvier 2010, vous nous avez assurés, monsieur le ministre, que les SAS continueraient à être subventionnés en tant que projets pilotes, comme c'est le cas depuis 2006.

Dès lors j'aimerais connaître les causes des retards de paiement ainsi que les éventuelles solutions qui ont pu être dégagées à la suite de la rencontre avec les directions de SAS, afin d'éviter de mettre financièrement en péril ces services dont nous avons tous souligné la nécessité lors de nos derniers débats parlementaires sur le décret voté le 6 janvier 2009.

**M. Léon Walry (PS).** – Étant donné que M. Yzerbyt a déjà exposé le problème, mon intervention sera brève et portera sur une situation qui me préoccupe plus particulièrement, celle du SAS unique du Brabant wallon installé à Wavre.

Depuis son ouverture en 2006, ce service prend en charge une centaine d'enfants et de parents. Or depuis le 1er janvier, il n'a même pas perçu 20 pour cent de son budget prévu pour 2008, ce qui lui crée d'énormes soucis.

Je ne reviendrai pas sur le décret qui vient d'être adopté et qui vise à pérenniser les services d'accrochage scolaire qui fonctionnent actuellement sous la forme de projets pilotes.

Je rejoins donc M. Yzerbyt et j'aimerais entendre les réponses que vous avez apportées lors de votre rencontre du 22 janvier dernier avec votre collègue Catherine Fonck. Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur les revendications présentées par les SAS lors de cette rencontre ? Des solutions temporaires ont-elles pu être envisagées afin de venir en aide aux SAS menacés de fermeture ?

**M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire.** – Permettez-moi tout d'abord, au nom de ma collègue Catherine Fonck et en mon nom personnel, de souligner le travail de qualité fourni au quotidien par les SAS. Ce travail difficile exige une attention constante aux stratégies en vue d'apporter une aide sociale, pédagogique et éducative pour qu'un maximum de jeunes puissent réintégrer un organisme scolaire ou de formation.

C'est pourquoi, tant Marie Arena que moi-même, en collaboration avec Mme Fonck, avons apporté une attention particulière à la pérennisation de ces services. Ainsi deux décrets, l'un du 15 décembre 2006 et l'autre du 9 janvier 2009, sont venus modifier le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage

scolaire. En outre, un projet d'arrêté organisant les services d'accrochage scolaire a été approuvé jeudi dernier par le gouvernement.

Quant au subventionnement desdits services, les deux secteurs concernés ont veillé à leur garantir des moyens conséquents afin qu'ils puissent mener à bien les missions qui leur sont confiées. Ils reçoivent ainsi 100 000 euros pour le fonctionnement, cinq emplois APE pour la Région wallonne, six emplois ACS pour la Région bruxelloise; la Communauté paie également la différence entre le coût financé par la Région concernée et le coût total. Ces subventions sont imputées à parts égales sur les budgets de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse. Il s'agit donc d'un montant de plus d'un million d'euros supplémentaire qui a été affecté par les deux secteurs à ces services.

Comme c'est souvent le cas en pareille circonstance, la transformation des expériences pilotes en organismes agréés et subventionnés a nécessité une adaptation des dispositions légales et des procédures, notamment en matière de financement. Permettez-moi de faire le point sur cette question vitale pour les services.

Pour ce qui concerne la subvention de fonctionnement pour 2007-2008, la première tranche de 40 000 euros a été versée le 3 décembre 2007. Le solde de 10 000 euros a été liquidé au début du mois de janvier 2009. Il convient de noter que les services devaient avoir remis leurs justificatifs pour le 31 octobre 2008 et que neuf services sur douze ont complété leur dossier au cours du mois de novembre. C'est gênant.

Pour ce qui concerne la subvention relative aux frais de personnel, une première tranche correspondant aux neuf douzièmes du montant attribué par service a été versée en date du 3 juillet 2008. Le solde sera liquidé sur présentation des pièces justificatives au plus tard le 31 janvier 2009.

La première tranche de 10 000 euros de la subvention de fonctionnement pour la période d'octobre 2008 à décembre 2008 a été versée le 22 janvier 2009. Ce retard est imputable à la nécessité de disposer de bases décrétales pour verser cette subvention. Le solde de 2 500 euros sera liquidé sur présentation des pièces justificatives, au plus tard pour le 30 avril 2009.

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement pour 2009 et la subvention en frais de personnel pour cette même année, les arrêtés sont actuellement soumis à l'avis de l'inspection des finances. Nous veillerons à accélérer les procédures de liquidation dans le respect des dispositions décrétales et réglementaires afin que les ser-

vices puissent disposer de leurs subventions dès mars 2009.

Cela devrait sensiblement accélérer les choses.

En ce qui concerne le secteur de l'Aide à la jeunesse, les services ont reçu pour 2008 une avance de 80 pour cent sur les douze mois. Ils recevront le solde de 20 pour cent lorsqu'ils auront remis leurs justificatifs. Ceux-ci doivent être rentrés au plus tard pour le 31 janvier auprès du service compétent de l'administration.

Pour 2009, la procédure est en cours. Les paiements se feront en urgence afin que les services disposent, dans un délai de trois à six semaines, des subventions qu'ils sont en droit d'attendre.

Comme vous pouvez le constater, nous mettons tout en œuvre pour que les services puissent disposer rapidement des différentes subventions. Il convient d'ajouter à cela que des lettres de créance ont chaque fois été envoyées aux services qui en ont fait la demande et que les deux secteurs ont décidé d'octroyer une première tranche de 90 pour cent au lieu de 80 pour cent du montant total de la subvention de fonctionnement pour 2009.

Pour terminer, je tiens à préciser qu'à partir du mois de janvier 2010, le paiement de la subvention s'opérera mensuellement et ce, pour une durée de cinq ans, pour autant que le service ait été agréé par la commission d'agrément. Les problèmes financiers que vous évoquez appartiendront dès lors au passé et la gestion desdits services en sera grandement facilitée. Ce n'est que justice car leur vie a parfois été difficile. Il est aussi vrai que les justificatifs n'ont pas toujours été remis dans les temps. Ainsi, nous sommes passés d'une expérience pilote à un organe institutionnalisé, ce qui a impliqué le respect des dispositions réglementaires. J'ajoute, enfin, que la rencontre avec les services s'est bien déroulée.

**M. Damien Yzerbyt (cdH).** – Je remercie le ministre de sa réponse. Il est encourageant pour les services que cette rencontre ait eu lieu, sachant que nous passons d'un projet pilote à un organe structuré et récurrent.

**M. Léon Walry (PS).** – Je note avec satisfaction que s'il y a bonne volonté et sérieux, tout le monde percevra le solde à la mi-mars au plus tard.

22.4 Question de M. Philippe Fontaine à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, portant sur « l'autorité du CSA sur RTL-TVi : arrêt du Conseil d'État »

22.5 Question de M. Carlo Di Antonio à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « la délocalisation de RTL-TVi : arrêt du Conseil d'État »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

M. Philippe Fontaine (MR). – Nous connaissons maintenant la fin de la saga qui oppose depuis 36 mois le Conseil supérieur de l'audiovisuel à RTL. En effet, depuis trois ans, la maison-mère de TVi au sein du groupe RTL diffuse ses chaînes RTL-TVi et Club RTL sous le régime de la seule autorisation luxembourgeoise malgré le fait que les programmes de ces chaînes soient diffusés principalement en direction de la Belgique, qu'elles y engagent des bénéfices publicitaires, emploient du personnel et installent un nouveau siège. Disposant également d'une autorisation luxembourgeoise, la chaîne avait décidé de renoncer à son autorisation belge le 1er janvier 2006 afin de ne plus relever que d'un seul État.

Le 29 novembre 2006, le collège d'autorisation et de contrôle du CSA avait infligé une amende de 500 000 euros à RTL Belgique pour « diffusion sans autorisation et donc violation du décret sur la radiodiffusion » de la part de RTL-TVi et de Club RTL. Le CSA a d'ailleurs continué à condamner RTL pour les violations des décrets dont elle s'est rendue coupable sur le terrain de la publicité, de la *call-TV* et de la protection des mineurs.

Le 15 janvier 2009, le Conseil d'État a rendu un arrêt dans lequel il donne raison à RTL. Il considère en effet qu'un seul État membre de l'Union européenne est compétent à l'égard d'une chaîne de télévision et que RTL possédant une autorisation grand-ducale, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la légalité ou l'opportunité de cette concession délivrée par un autre État membre. RTL ne devra donc pas payer les 500 000 euros de l'amende infligée par le CSA et pourra s'affranchir du contrôle de ce dernier. Autre conséquence de cette décision, RTL est également dispensée de l'obligation qu'ont les chaînes qui émettent au départ de la Communauté française de verser au minimum 1,4 pour cent de leur chiffre d'affaires au titre de l'aide à la production audiovisuelle locale.

Lors de la dernière réunion de la commission de la Culture et de l'Audiovisuel et aujourd'hui en séance plénière, nous avons voté le décret relatif à la transposition de la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA). L'article 156 § 5 du décret sur les services de médias audiovisuels a été modifié et on y prévoit une procédure de concertation entre les États qui pourrait s'appliquer au cas présent : « Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un ou plusieurs services télévisuels linéaires d'un éditeur de services établi dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'espace économique européen sont entièrement ou principalement destinés au public de la Communauté française, il adresse à l'autorité compétente de l'État dans lequel l'éditeur de services concerné est établi une demande motivée par laquelle il invite cette autorité à enjoindre à l'éditeur de services concerné de se conformer aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret ». Dans le décret il est encore précisé : « À défaut de résultats ou de réponse de l'autorité compétente dans les deux mois de l'envoi de la demande, et si le Collège d'autorisation et de contrôle estime que l'éditeur de services s'est établi sur le territoire de l'État compétent afin de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la Communauté française, alors le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer, après consultation de la Commission européenne, des sanctions à l'égard de l'éditeur de services concerné afin de le soumettre aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret. »

Madame la ministre, pouvez-vous me dire si cette procédure a été prévue *ad hominem* et si elle visait officieusement RTL ? Pourriez-vous également nous dire si des contacts ont été pris avec les autorités luxembourgeoises afin de résoudre le problème qui se pose avec cette chaîne ? Cette situation risque-t-elle de se présenter avec d'autres chaînes à l'avenir ?

M. Carlo Di Antonio (cdH). – Madame la ministre, afin d'éviter de répéter les propos de M. Fontaine concernant les antécédents et la décision du Conseil d'État, je passe directement à mes questions. Force est de constater que le CSA devra désormais composer avec cet arrêt du Conseil d'État.

Quelle attitude adopter vis-à-vis de cet éditeur de services qui cible manifestement le public de la Communauté française à partir du Grand-Duché du Luxembourg et qui ne prétend plus se conformer à notre législation ? Dans le cadre de la directive sur les médias audiovisuels (SMA) maintenant transposée dans notre législation, une procédure

de concertation entre les États de l'Union européenne est prévue en cas de délocalisation d'un éditeur de services vers un autre État membre. Quand pourra-t-on la mettre en œuvre ? Le CSA a-t-il déjà eu des contacts dans ce sens avec son homologue luxembourgeois ?

De manière générale, quelle attitude faut-il adopter ? Le CSA pourra-t-il encore poursuivre et condamner RTL-TVi pour des infractions à la législation belge ? Qu'en sera-t-il du recouvrement des amendes imposées à cet éditeur de services ?

Enfin, dans l'article 2, 8°, de la loi luxembourgeoise du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, on définit les programmes radiodiffusés luxembourgeois comme : « tout programme luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que tout programme luxembourgeois pour lequel une concession pour programme radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l'absence de transmission de ce programme à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ». Étant donné que RTL-TVi utilise une fréquence de radiodiffusion de la Communauté française pour émettre sur notre territoire, ne peut-on s'inspirer de cette disposition pour faire entrer cette chaîne privée dans notre giron ?

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Le Conseil d'État a estimé que les chaînes RTL-TVi et Club-RTL relevaient de la compétence exclusive du Grand-Duché de Luxembourg. Cette décision a le mérite de mettre fin à de longs mois d'incertitude. Elle ne peut faire l'objet d'aucun appel et est donc devenue vérité judiciaire à laquelle les autorités comme le CSA doivent se soumettre.

Le rapport argumenté de l'auditeur du Conseil d'État, rendu début octobre 2008, laissait peu d'espoir de voir confirmer la compétence de la Communauté française sur les services que le CSA estimait édités par la SA TVi, établie à Bruxelles.

Je reste toutefois étonnée que le Conseil d'État ait finalement retenu comme élément déterminant le fait que RTL-TVi et Club-RTL bénéficient d'une concession au Luxembourg. En effet, le principe fondamental de la directive « Télévision sans frontières », devenue aujourd'hui « Service de médias audiovisuels (SMA) » était de privilégier l'application du droit du pays d'établissement plutôt que tout régime d'autorisation. Comme le Conseil d'État a estimé ne pas devoir consulter la Cour de justice des Communautés européennes alors que cela avait été demandé, cette décision n'emportera probablement pas la pleine adhésion des juristes qui auront à plaider sur des situations com-

parables.

Je confirme qu'il est important que le Conseil d'État ait tranché dans ce litige, même s'il en coûtera un peu moins de 800 000 euros à la Communauté française en raison des amendes infligées et qui ne seront pas perçues. En effet, des amendes sont venues s'ajouter à la première de 500 000 euros liée à l'absence d'autorisation de RTL.

De manière générale, le CSA ne pourra en effet plus contrôler les services de RTL et de Club-RTL. Il ne pourra très probablement plus non plus exercer de contrôle sur Plug-RTL, qui est indépendante des deux autres chaînes, mais je présume que le Conseil d'État ne se dédira pas sur ce programme.

Comme le souligne M. Fontaine, une procédure exceptionnelle conforme à la directive « Télévision sans frontières » pourrait aboutir à une décision du CSA visant à suspendre la distribution d'un service européen qui aurait violé à plusieurs reprises les dispositions en matière de protection des mineurs et de dignité humaine.

Cependant, de la même manière que cela s'est déjà produit aux Pays-Bas, où des chaînes de CLT-UFA sont également actives, une condamnation pénale pourrait être prononcée par un tribunal de l'ordre judiciaire dès lors qu'un fait pénalement répréhensible aurait été commis sur le territoire national.

Les dispositions que je viens d'évoquer ont été introduites de manière générale, bien avant que ne se pose le problème des chaînes de la CLT-UFA, et non *ad hominem*. Elles figuraient déjà à l'article 22, § 5, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, article abrogé par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Il n'en reste pas moins que les services en question s'adressent clairement au public de la Communauté française et, dans ce cadre, comme le souligne M. Fontaine, il y aurait lieu de leur appliquer les dispositions qui ont été adoptées par votre assemblée et qui ont été incluses dans la directive « SMA » grâce au combat acharné de la Belgique.

Sans attendre cette transposition, j'ai noué depuis quelques années des contacts avec mon homologue luxembourgeois, Jean-Louis Schiltz, en vue de conclure un accord entre la Communauté française et le Grand-Duché de Luxembourg, dans l'esprit de la coopération entre États désormais exigée par la directive « SMA ». Une rencontre a eu lieu avec des représentants luxembourgeois à mon cabinet, le 14 janvier dernier. Des propositions précises leur ont été soumises et nous attendons leur réaction. L'idée serait d'appliquer aux services de la CLT-UFA destinés à la Communauté

française des règles que nous jugeons essentielles comme celles qui entendent protéger les enfants envers des contenus dommageables et la publicité.

Toutefois, cet accord politique devrait être plus étendu et englober un accord destiné à favoriser la coproduction cinématographique et audiovisuelle entre la Communauté française et le Grand-Duché de Luxembourg. Il faut savoir que la rencontre du 14 janvier a eu lieu avant que ne soit rendu l'arrêt du Conseil État. Nous attendons une dernière rencontre avec les représentants luxembourgeois pour vérifier si la donne n'a pas changé pour eux.

J'en viens aux contacts entre les régulateurs des deux pays. Le CSA francophone belge est unique. Du côté luxembourgeois, la régulation est assurée par la Commission nationale des programmes et par le Service des médias du gouvernement grand-ducal. Si le CSA rencontre régulièrement la Commission nationale des programmes lors des réunions des régulateurs de la radiodiffusion, aucun contact officiel n'a encore eu lieu au sujet du dossier RTL-TV, faute d'en connaître l'issue juridique.

Enfin, la décision du Conseil d'État relative à la CLT-UFA est susceptible d'être appliquée à l'identique à toute autre chaîne européenne se trouvant dans la même situation. Il s'agit là d'un effet tangible de la politique de libéralisation des services menée à marche forcée par la Commission européenne depuis la fin des années 1980. Je ne vous cacherais pas que cela pose un sérieux problème dès lors que la part de marché des services de télévision non francophones est désormais majoritairement aux mains d'opérateurs échappant à notre Communauté.

La question de M. Di Antonio est très technique. Je ne connais pas encore par cœur la réglementation luxembourgeoise et l'article 5, § 8. Je lui enverrai une réponse écrite pour compléter ma réponse orale.

**M. Philippe Fontaine (MR).** – Je ne voulais pas polémiquer. Lorsqu'une chaîne émet sur le territoire d'un État, il est assez logique qu'un contrôle puisse être exercé par les organes de cet État.

C'est d'ailleurs l'esprit du texte que nous avons voté. Je souhaite que les négociations avec le Grand-Duché de Luxembourg aboutissent et que l'on trouve un terrain d'entente. Nous ne pouvons nous retrouver dans une situation où la majorité de ceux qui émettent sur notre territoire ne seraient plus soumis à aucun contrôle de nos autorités démocratiques. Des limites doivent être respectées. Il faut pouvoir assurer une protection des

télespectateurs ou des auditeurs. J'espère que l'on pourra aboutir grâce aux démarches entreprises et que tous ceux qui émettent sur le territoire de la Communauté française de Belgique pourront être contrôlés selon l'esprit du texte que nous avons voté.

**M. Carlo Di Antonio (cdH).** – Au-delà de l'affaire en cours, cette décision ouvre la porte à tous les excès, d'où l'importance des négociations qui seront entamées. La directive SMA prévoit la procédure de concertation. Espérons que nous pourrions rapidement conclure dans ce cas précis. Quant à votre méconnaissance des lois luxembourgeoises, elle est totalement pardonnée et j'attends votre réponse écrite.

**22.6 Question de M. Jean-Paul Procureur à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, ayant pour objet « les états généraux de la presse »**

**22.7 Question de M. Yves Reinkin à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, concernant « les besoins de la presse écrite en Communauté française »**

**22.8 Question de M. Léon Walry à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, portant sur « la demande d'aide formulée par les éditeurs de la presse quotidienne de la Communauté française »**

**22.9 Question de Mme Caroline Persoons à M. Rudy Demotte, ministre-président, et à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, ayant pour objet « l'aide à la presse : collaboration avec la Région bruxelloise aussi ? »**

**M. le président.** – Je vous propose de joindre ces questions. (*Assentiment*)

**M. Jean-Paul Procureur (cdH).** – Comment préserver l'un des biens les plus précieux de toute démocratie : une presse écrite, indépendante, transparente et pluraliste, à l'ère de l'internet et dans le contexte d'une crise financière et économique sans précédent ?

Nous ne pouvons oublier ce qui s'est passé récemment dans le seul grand hebdomadaire belge, à savoir le licenciement brutal de quatre journalistes. Une carte blanche a été écrite par des journalistes professionnels, par l'Association des journalistes professionnels, par des enseignants universitaires responsables des principales écoles de journalisme à Bruxelles et en Wallonie mais la publi-

cation de ce texte a été refusée par deux grands journaux, ce qui est assez symptomatique

Permettez-moi d'en lire un court extrait : « La crise financière, la chute des revenus publicitaires, la diversification technologique des médias et les investissements qu'elle réclame ne pourront jamais justifier à nos yeux que le journalisme soit réduit à sa seule valeur économique et que les journalistes ne soient plus les chiens de garde de la démocratie mais seulement de petits soldats zélés chargés de vendre des contenus formatés pour les impératifs commerciaux à court terme. »

Le passage au numérique et l'émergence d'une presse multisupport sont en effet des facteurs d'incertitude, notamment quant aux droits d'auteur des journalistes ou au statut d'éditeur en ligne, d'autant plus que la pertinence même des aides potentielles est parfois remise en cause, la presse numérique étant en partie responsable, au même titre que la presse gratuite, des difficultés de la vraie presse papier, même si certains prétendent que la presse numérique et la presse gratuite ne touchent pas les mêmes publics.

Par ailleurs, le système d'aide à la presse en Communauté française ne prévoit ni un contrôle suffisant du respect des conditions d'octroi des aides ni des sanctions graduelles pour les entreprises qui ne respecteraient que partiellement ces conditions.

Après cinq années d'application, le décret relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone du 31 mars 2004 devrait être évalué pour prendre en compte ces deux problèmes.

Pour faire face à ces nouveaux défis, en France ont été organisés les états généraux de la presse écrite. Les enjeux sont visiblement assez différents en Communauté française, ne serait-ce que par la limite de son champ de compétences dans l'aide à la presse. Une transposition simpliste des modèles n'est dès lors pas possible. Toutefois, la crise affecte bien aussi notre presse écrite.

Devant pareil constat que vous semblez partager, vous nous annonciez, le 20 janvier dernier en réponse à une question d'actualité, la tenue d'une réunion entre les éditeurs de presse, le ministre-président et vous-même. Pourriez-vous nous préciser la teneur de cette réunion et ses conclusions ? L'organisation d'états généraux des médias, à l'instar des états généraux de la presse écrite en France, est-elle prévue ? Dans l'affirmative, quel en serait le calendrier ? Comment considérer la demande du secteur d'un doublement des moyens consacrés à l'aide à la presse ?

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – La presse d'information joue un rôle démocratique essentiel. Elle informe les citoyens, leur fournit des renseignements critiques sur le monde qui les entoure et les rend aptes à se forger une opinion, voire à s'engager dans une participation citoyenne éclairée. La presse d'information est également garante de la tenue de débats publics fondés et objectifs. Autant de raisons qui ont poussé quatre députés représentant tous les partis à intervenir aujourd'hui, au terme de cette longue séance.

Madame la ministre, il y a quinze jours, un député vous interpellait déjà sur le soutien que la Communauté française se doit d'apporter, sous certaines conditions, à la presse écrite d'information. M. Procureur vient de rappeler les enjeux de notre société et la situation actuelle du secteur. Un grand quotidien comme *Le Soir* risque de se séparer de vingt de ses journalistes professionnels, plus du tiers de ses effectifs, ce n'est pas rien !

Il y a quinze jours, en réponse à une question d'actualité, vous me confirmiez qu'une rencontre entre les éditeurs, le ministre-président et vous-même était programmée. Cette réunion a rassemblé des représentants des trois grands groupes de presse francophone (Corelio, IPM et Rossel) et des journaux francophones belges, ainsi que les ministres Demotte, Marcourt et vous-même. On pourrait regretter l'absence de journalistes autour de la table.

Les acteurs du secteur qui, d'après les chiffres relayés par la presse, représenterait quinze mille personnes dont 523 journalistes, ont plaidé pour des mesures d'urgence ainsi que pour des dispositifs de financement à long terme. Leurs demandes sont nombreuses et portent sur les éléments suivants : prise en charge des manques à gagner liés aux baisses des recettes publicitaires – la question ne concerne pas uniquement la presse écrite –, augmentation des parts de la publicité institutionnelle auprès d'autres éditeurs que la RTBF, revalorisation de l'opération « Ouvrir mon quotidien » par une reprise complète de la charge liée à l'opération (850 000 euros).

Pour soutenir le développement numérique de la presse écrite, les éditeurs envisagent, par ailleurs, de créer une société de financement commune de cinquante millions d'euros sur cinq ans. Ils souhaitent que les pouvoirs publics se portent garants d'une demande de financement auprès de la Banque européenne d'investissement, comme l'a fait la Communauté française pour les soixante millions d'euros prêtés à la RTBF pour la numérisation de ses archives.

Madame la ministre, je souhaite m'enquérir

de vos intentions de suivi de ces requêtes. Nous savons que vous avez demandé des chiffres complémentaires aux intéressés. À l'instar de l'initiative française, vous estimez nécessaire de tenir des états généraux de la presse. Quand, comment ? Pour une majoration du budget d'aide à la presse en 2009, vous vous en remettez à un éventuel accord du gouvernement de la Communauté française, sachant que M. Daerden n'envisage actuellement pas d'ajustement budgétaire sous cette législature. Que comptez-vous faire ? Comptez-vous apporter un soutien à chacune des demandes ? Le cas échéant, de quelle manière et selon quelle planification ?

La baisse des recettes publicitaires touche l'ensemble des médias, les journaux de la presse écrite, mais également la RTBF, les télévisions locales, les radios indépendantes. Entendez-vous agir globalement ? La solution avancée par les éditeurs, qui consiste en une migration de la publicité institutionnelle, actuellement orientée à 90 pour cent vers la RTBF, vers d'autres éditeurs vous paraît-elle appropriée, réaliste ?

Estimez-vous que la Communauté française puisse valablement participer aux investissements rendus nécessaires par le passage au numérique ? Envisagez-vous des liens entre le plan « PEP'S » de la Communauté française, le volet « technologies de l'information et de la communication » du plan « Marshall » et la réponse aux besoins spécifiques de la presse écrite ?

Les perspectives de création d'une société d'investissement régional sont-elles à envisager avec le fonds d'investissement Start ? Pour quelle raison le ministre bruxellois de l'Économie n'a-t-il pas été convié aux discussions ? Comme pour le fonds d'investissement Start, Bruxelles sera-t-elle laissée en dehors de la dynamique ?

Vous reconnaissez qu'une adaptation du décret de 2004 présidant à l'octroi d'aide à la presse écrite sera nécessaire à court terme, c'est normal. Vous laissez ce dossier à la prochaine législature, c'est cohérent. Il ne faut pas agir à la légère, dans la précipitation ou donner le sentiment d'une récupération. Toutefois, vous envisagez, semble-t-il, d'augmenter le budget de l'aide à la presse dès 2009 si un accord gouvernemental devait intervenir. Le cas échéant, estimez-vous que l'actualisation et l'amélioration des mécanismes de contrôle et de sanction de ces aides majorées à la presse puissent attendre les résultats d'éventuels états généraux de la presse ? Quelle est la priorité ? Faut-il injecter immédiatement de l'argent ou faut-il attendre quelques mois pour la mise sur pied de ces états généraux qui donneront une vue d'ensemble

du secteur ?

**M. Léon Walry (PS).** – La crise touche progressivement de plus en plus de secteurs. Même si ses effets ne se font pas encore sérieusement sentir chez le citoyen, les perspectives sont plutôt sombres. Je songe notamment au secteur de la presse dans lequel on annonce des restructurations, voire des licenciements.

J'ai noté comme mes collègues l'appel lancé par l'Association des journalistes professionnels et les éditeurs de presse francophone en Communauté française, Rossel, IPM et Corelio/Éditions de l'Avenir. Pour les uns, il est question de renforcer, dans une future réforme du système d'aide à la presse, le contrôle des critères de qualité instaurés par le décret de 2004. Pour les autres, il s'agit d'augmenter l'apport de financement public et couvrir davantage l'investissement des éditeurs. Pour faire face aux difficultés traversées, les éditeurs demandent une aide exceptionnelle compensant les pertes de revenus publicitaires ; un accroissement de l'enveloppe consacrée par les pouvoirs publics pour la publicité d'intérêt général ; l'augmentation des moyens consacrés à l'opération « Ouvrir mon Quotidien » ; la participation publique à la société de financement qu'ont décidé de créer conjointement les éditeurs pour assurer leur développement numérique.

Madame la ministre, une rencontre a eu lieu entre le ministre-président, M. Marcourt, vous-même et les éditeurs afin d'entendre leurs demandes qui devraient être analysées en profondeur lors d'une prochaine réunion conjointe des gouvernements de la Région et de la Communauté.

Vous vous êtes montrée sensible à leur cause, en précisant que votre approche serait minutieuse et que vous veilleriez au respect des conditions régissant l'octroi de toute aide de la Communauté française : qualité, professionnalisme, diversité culturelle, pluralisme, règles déontologiques, etc. Où en est votre réflexion ?

Je voudrais insister sur la nécessité d'associer Bruxelles à cette dynamique et de mettre l'accent, puisqu'on évoque la question de la numérisation, sur l'importance de ne pas multiplier les acteurs. Dans la mesure du possible, il faut plutôt assurer la viabilité économique des structures existantes.

Enfin, je souhaite vous sensibiliser au contenu des sites interactifs mis en ligne par les éditeurs. À mon sens, ils doivent faire preuve d'un regain de vigilance quant aux propos qui y sont parfois tenus. En démocratie, il est certes fondamental de favoriser la liberté d'expression, mais il faut strictement respecter des lois, comme celles qui



condamnent la xénophobie, le racisme, l'homophobie et le sexisme.

En conclusion, il est important de réfléchir à toute forme d'apport public pour conserver un pilier de notre État de droit, la presse, mais en fixant avec sérieux, comme vous le faites, les conditions de l'aide.

**Mme Caroline Persoons (MR).** – L'intérêt que portent les quatre groupes de notre assemblée à cette question montre que ce sujet est d'importance. Madame la ministre, la liberté de la presse – qualifiée de quatrième pouvoir – est tributaire des moyens consentis pour la garantir.

Nos questions relatives à l'aide à la presse portent sur vos rencontres avec l'Association des journalistes professionnels et avec les éditeurs. Nous les posons sur fond de crise économique, d'états généraux de la presse qui se tiennent en France et de polémiques suscitées par les licenciements au *Vif-L'Express*. Le monde de la presse est en ébullition et nous devons nous pencher sur ses inquiétudes et examiner le meilleur moyen de lui venir en aide tout en respectant sa liberté.

Je voudrais savoir où en est l'aide exceptionnelle supplémentaire de six millions d'euros qui est demandée. Comment sera-t-elle financée ? Je rappelle que le MR avait déposé un amendement au budget 2009 visant à affecter des moyens supplémentaires à l'aide à la presse en reprenant une partie des moyens octroyés à l'émission « 50 degrés nord ».

Quant à la société finançant les projets numériques du secteur, les éditeurs évoquent l'inégalité de traitement entre les éditeurs privés et la RTBF. En effet, le service public est subsidié pour assurer notamment le développement de son site internet et la numérisation de ses archives.

Si le partenariat entre la Communauté française et la Région wallonne apparaît dès l'entame de ces négociations, par la présence du ministre Courard à cette rencontre avec les éditeurs et les trois groupes de la presse quotidienne francophone, sans compter la double casquette du ministre-président Demotte, j'aimerais savoir quels sont les contacts avec la Région bruxelloise.

Le ministre-président Picqué ou le ministre bruxellois de l'Économie Benoît Cerexhe sont-ils associés ? La presse annonce en effet que ce point devra être évoqué en réunion conjointe des gouvernements. *Quid* de Bruxelles ? Quelle forme cette société prendra-t-elle ? S'agira-t-il d'une société tricéphale où se retrouveront les deux Régions et la Communauté ou y verra-t-on apparaître la pauvre Cocof ?

Le Setca et la CNE ont fait savoir qu'ils posaient une condition à une nouvelle aide à la presse, à savoir la nécessité d'une garantie d'emploi.

Enfin, vous avez annoncé votre intention de lancer rapidement des états généraux des médias qui s'inspirent largement de la situation française, ce qui montre que toutes les décisions du président Sarkozy ne sont pas aussi mauvaises que ce que vous disiez au moment du débat sur la publicité.

Comptez-vous lancer de tels états généraux avant la fin de la législature ? Si oui, par le biais du gouvernement, du parlement, ou d'une autre instance ? Un calendrier est-il d'ores et déjà établi ?

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Si vous me le permettez, je répondrai en une seule intervention à l'ensemble de ces questions brûlantes. Je suis évidemment attentive à ce dossier qui a déjà fait l'objet d'une question d'actualité.

Le secteur de la presse écrite doit en effet faire face à d'importants défis technologiques dans un contexte aggravé de crise économique. Comme vous le soulignez, monsieur Walry, la sauvegarde et le développement d'une presse écrite quotidienne de qualité me tient à cœur. Sa diversité est un des garants indispensables de notre démocratie et du droit à l'information.

Je suis également sensible aux questions sociales qui touchent les journalistes. Comme on l'a dit, une réunion s'est tenue le vendredi 23 janvier 2009 en présence des ministres concernés de la Communauté française et de la Région wallonne (M. Rudy Demotte, en sa qualité de ministre-président des deux entités fédérées, M. Jean-Claude Marcourt, ministre de l'Économie et moi-même) et les éditeurs de presse écrite quotidienne accompagnés d'une représentante de leur organisation représentative, la JFB (Journaux francophones belges).

Après avoir exposé la situation de la presse écrite quotidienne francophone et les difficultés auxquelles elle est confrontée, en partie à cause de la crise économique qui touche notre pays, les éditeurs de presse nous ont soumis diverses demandes de soutien. Celles-ci sont reprises dans un document dénommé « Plan presse quotidienne », rédigé par la JFB, sur lequel il est inutile de revenir en détail puisque vous avez tous pu en prendre connaissance.

Les gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne, conscients des difficultés, ont décidé d'examiner et d'analyser les demandes afin d'y apporter, dans la mesure du pos-

sible et dans les limites des crédits disponibles, des réponses conditionnées.

Dans un premier temps, les deux exécutifs ont donc avancé, à leur tour, une série d'exigences.

En vue d'une objectivation de leur situation financière et économique, nous avons demandé aux éditeurs de presse francophone les bilans 2007 et 2008 (même non certifiés), les prévisions 2009, les plans d'investissement en cours, tous médias confondus, et, le cas échéant, les plans de restructuration.

Les gouvernements ont également décidé de prendre contact avec l'Association des journalistes professionnels et avec des représentants des travailleurs du secteur afin d'avoir une vue complète de la situation.

Dans le cadre de la mise sur pied d'une structure de financement des développements numériques, les éditeurs ont été priés de préciser la forme juridique envisagée, sa structure de financement et ses objectifs ainsi que les partenariats éventuels. Nous avons aussi décidé de constituer un groupe de travail commun aux deux gouvernements, composé de représentants des ministres régionaux et communautaires, afin de rassembler les éléments nécessaires à la prise de décisions urgentes. Enfin ce groupe de travail devrait être élargi à l'ensemble des représentants du secteur dès que ces éléments auront été recueillis. De nombreuses questions subsistent donc. À ce stade, je ne peux vous en dire davantage dans la mesure où aucune position concrète n'a été arrêtée et que des réunions sont encore programmées. Il y en a encore eu une ce matin. Dans un premier temps, il faut en effet examiner les propositions et s'informer davantage pour pouvoir ensuite prendre les mesures les plus opportunes dans la limite des crédits budgétaires.

Par ailleurs, les éditeurs de presse périodique se sont, eux aussi, manifestés pour évoquer leurs propres difficultés et il existe également des demandes de la part des télévisions locales.

Il est exact, madame Persoons, que les éditeurs de la presse écrite francophone n'ont été reçus que par les ministres de la Communauté française et de la Région wallonne. S'il en a été ainsi, c'est simplement parce que les éditeurs ont fait une démarche parallèle auprès de la Région de Bruxelles-Capitale.

Quoiqu'il en soit, je voudrais rappeler que le ministre-président de la Ccof, M. Benoît Cereux, qui est également ministre bruxellois de l'Économie, est invité à toutes les réunions du gouvernement de la Communauté française. Il y as-

siste, sauf les jeudis où il a une réunion du gouvernement bruxellois. La Région bruxelloise est donc parfaitement informée de l'évolution de ce dossier.

Enfin, je tiens à vous préciser que le 30 janvier, le gouvernement de la Communauté française m'a chargée d'organiser une table ronde avec les ministres concernés de la Communauté et des Régions, les éditeurs de presse écrite francophone, les journalistes et les utilisateurs afin de cerner les enjeux et les nombreux défis que doit relever le secteur de la presse écrite.

Compte-tenu de l'urgence et surtout du temps qui reste jusqu'à la fin de la législature, il a semblé opportun de se limiter à une table ronde centrée sur la presse écrite quotidienne. Ce matin, les représentants des travailleurs des éditeurs de presse, de l'AJP, ainsi que des membres des cabinets des ministres Demotte, Marcourt, Simonet et du mien se sont rencontrés afin de prendre connaissance des difficultés rencontrées par les journalistes eux-mêmes, notamment sur le plan de l'emploi et de leur statut.

Vous vous souvenez de quelle manière et dans quel délai j'ai organisé les états généraux de la Culture. C'était le prix à payer pour refonder les politiques culturelles mais ça ne s'est pas fait en quelques jours. La consultation a duré neuf mois avant que nous ne soyons à même de rédiger un cahier de priorités.

Je pense qu'il serait utile d'organiser les états généraux des médias en général, et non de la seule presse écrite qui n'est pas seule à crier famine. Il faut en effet réévaluer le rôle des médias qui tendent tous à prendre la forme d'un média global.

Les solutions devraient s'appuyer sur d'autres niveaux de pouvoir belges et européens et être, à tout le moins, élaborées en concertation avec les associations représentatives du capital intellectuel de la presse, les organisations des travailleurs du secteur et les utilisateurs. Cette réflexion et cette mise à plat ne peuvent se faire dans la précipitation, dans le contexte de crise actuelle et avec une échéance électorale proche. Je pense que ce sera là un des premiers chantiers du prochain gouvernement.

J'espère vous avoir convaincus de l'intérêt et de l'attention que les gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale portent à ce dossier. Il faudra que nous formulions des propositions sur la base de données objectives et de critères précis afin de faire les choses au mieux. Le statut et l'emploi devront être prioritaires.

**M. Jean-Paul Procureur (cdH).** – Je sais, comme vous, madame la ministre, qu'il y a des échéances électorales mais la situation est sérieuse. En attendant, on ne fait que reporter et aggraver les problèmes. La demande provenant des télévisions locales est également très importante. Cela fait beaucoup de demandes, mais ces télévisions sont tout aussi nécessaires à la vie de notre démocratie.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – La presse est à la croisée des chemins. Nous avons aujourd'hui affaire à une évolution constante du développement du multimédia, des contenus rédactionnels, des profils des professionnels, etc. Il est donc urgent de remettre à plat la manière dont la Communauté envisage son soutien à la presse. C'est d'ailleurs dans cet esprit que nous avons déposé une proposition de résolution. Elle ne vise en rien à récupérer quoi que ce soit ou à accélérer les choses de sorte qu'il y ait des états généraux dans les trois mois. C'est irréalisable. Il me semble néanmoins que nous devons nous mettre à les préparer dès maintenant. Il nous reste quelques mois pour faire en sorte que ces états généraux puissent se tenir dès la rentrée parlementaire. J'aimerais donc que vous envisagiez cela le plus vite possible.

Le parlement peut d'ailleurs être à l'origine de cette dynamique. L'ensemble des groupes est conscient de l'urgence. Ce soutien doit toutefois suivre certaines règles. Il s'agit de mettre les éditeurs face à leurs responsabilités. Il n'y a pas de presse écrite sans professionnels et sans bons journalistes. Nous devons tout faire pour que la presse travaille dans les meilleures conditions car c'est une garantie pour la démocratie.

**M. Léon Walry (PS).** – La presse écrite est incontestablement une garantie démocratique. Madame la ministre, vous avez souligné l'intérêt que vous portiez à ces demandes de soutien, mais il faut être prudent. Vous avez cité quatre points à prendre en compte : l'objectivation, les contacts avec les professionnels, le numérique et les groupes de travail communs entre Communauté française et Région wallonne. Il est normal que rien ne soit décidé aujourd'hui. Nous suivons avec attention ce dossier. Comme vous en témoignez, madame la ministre, là où il y a une volonté, il y a un chemin, mais encore faut-il choisir le bon.

**Mme Caroline Persoons (MR).** – Je ne suis pas sûre que l'on puisse donner du temps au temps. Il y a des demandes urgentes car les éditeurs subissent la crise financière. De plus, il faut garantir la liberté de presse qui est un droit constitutionnel.

Vous avez demandé des prévisions, madame la ministre. Il est important d'en informer le par-

lement. Il y a groupe de travail commun entre la Communauté française et la Région wallonne. La Communauté française englobant Bruxelles, je ne crains rien de ce côté. Cependant, si un fonds numérique est créé pour la presse, j'apprends que l'on retombe dans un certain travers qu'ont connu Start et Wallimage lorsqu'il s'est agi de leur trouver un siège social. Ce projet est à long terme et il faudra approfondir la réflexion en associant la Région bruxelloise et l'aide économique bruxelloise. Il faut une action immédiate, mais il faut également une action à long terme prudente vis-à-vis de projets trop régionalistes.

**M. le président.** — Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 20 h 05.*

– *Prochaine réunion sur convocation ultérieure.*

## 23 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)

**M. le président** – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à M. le ministre-président, par M. Fontaine ;

à Mme la ministre Simonet, par Mmes Derbaki Sbaï et Persoons ;

à M. le ministre Dupont, par MM. Luperto et Petitjean, Mmes Defraigne et Pary-Mille ;

à Mme la ministre Laanan, par MM. Luperto et du Bus de Warnaffe et Mme Defraigne ;

à Mme la ministre Fonck, par MM. Petitjean, Walry et Huygens, Mmes Bonni et Cassart-Mailleux ;

à M. le ministre Tarabella, par M. Ancion.

## 24 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement :

L'arrêt du 15 janvier 2009 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 4, 6°, 33, §1er, alinéa 1er, 24 et 78 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008 ;

L'arrêt du 15 janvier 2009 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 3 à 6 de la loi du 15 mai 2007 portant modification de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la

population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;

L'arrêt du 15 janvier 2009 par lequel la Cour rejette les recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes ;

L'arrêt du 15 janvier 2009 par lequel la Cour annule l'article 28, §3, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation des dommages résultant des soins de santé ;

L'arrêt du 15 janvier 2009 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 9 et 24 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 15 janvier 2009 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle relative à l'article 301, §4, alinéa 1er du Code civil est sans objet ;

L'arrêt du 15 janvier 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 35bis, dernier alinéa des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles viole les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que l'article 35, alinéa 3 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci ;

L'arrêt du 15 janvier 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 153, alinéa 2 du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 21 janvier 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 21 janvier 2009 par lequel la Cour ordonne de rayer du rôle la question préjudicielle relative à l'article 301, §2, alinéas 2 et 3 du Code civil ;

L'arrêt du 21 janvier 2009 par lequel la Cour annule l'article 4, §2, ter du décret de la Communauté flamande du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins ;

Les recours en annulation du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général introduit notamment par Mme M.N. Solvay, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution ;

Le recours en annulation de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 25 juillet 2008 modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État introduit par M. J. Herremans, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les recours en annulation de l'article L2212-4, alinéa 1er nouveau du Code de la démocratie locale et de la décentralisation introduit par le conseil des ministres, moyen pris de la violation de l'article 39 de la Constitution et des règles répartitrices de compétences ;

La question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Dinant (en cause de Mme C. Michel contre la sprl Chez Marie) sur le point de savoir si l'article 1022 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Conseil d'État (en cause de e.a. l'asbl Association des riverains et habitants des communes proches de l'aéroport Brussels South Charleroi contre la Région wallonne) sur le point de savoir si l'article 8 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général viole les articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution ainsi que les règles répartitrices de compétences ;

La question préjudicielle posée par la cour du travail de Liège (en cause de l'Office national de sécurité sociale contre la sa Belermo) sur le point de savoir l'article 44 de la loi-programme du 8 juin 2008 viole les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par le Tribunal du travail de Bruxelles (en cause de l'Office national de l'emploi contre M. J. Electeur) sur le point de savoir si l'article 16, §2 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par la Commission de défense sociale de Gand (en cause de M. A. Van Houtte), sur le point de savoir si la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Conseil d'État (en cause de ea la Chambre belge des experts judiciaires en matière automobile et accidentologie contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 5 de la loi-programme du 27 décembre 2006 viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles (en cause de Mme M. De Beule contre la Région flamande) sur le point de savoir si les articles 18 et 31, 1° du décret flamand du 30 juin 2000 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2000 violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal de 1ère instance de Bruges (en cause de M. M. Ameye contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 90 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles (en cause du ministère public contre ea M. R. El Moqaddam) sur le point de savoir si les articles 47, 6° et 47, 7°, §2 du Code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par le Tribunal correctionnel de Huy (en cause du ministère public contre e.a. M. G. Mathieu) sur le point de savoir si la loi du 21 avril 2007 relative à la rétributibilité des honoraires et frais d'avocats viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

## **25 Annexe III : Projet de décret portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire**

### **TITRE PREMIER**

#### **Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre**

##### **Article 1er**

L'article 13, § 3 bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, inséré par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 13, § 3 bis. Dans l'enseignement spécialisé, la formation de l'enseignement maternel, primaire et du 1er degré ou de la 1ère phase de

l'enseignement secondaire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences ou compétences-seuils nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études.

Les étapes visées à l'alinéa précédent sont :

- 1° L'enseignement maternel ;
- 2° De la maturité I à la maturité IV dans l'enseignement primaire ;
- 3° Le 1er degré ou la 1ère phase de l'enseignement secondaire. »

##### **Art. 2**

L'article 67, alinéa 3 du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ordinaire, le projet d'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française. »

##### **Art. 3**

Dans l'intitulé du chapitre X du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots «de forme 3 et de forme 4» sont supprimés.

##### **Art. 4**

L'article 95 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 95. Les décisions relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, l'autorisation de présenter l'épreuve de qualification, ainsi que la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Dans l'enseignement spécialisé, le Conseil de classe comprend également l'ensemble des membres des personnels auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social qui ont la charge de l'instruction, de l'éducation et de la formation d'un groupe d'élèves et qui en portent la responsabilité, ainsi que des chefs d'atelier. Les chefs de travaux d'atelier peuvent participer au Conseil de classe. Les membres des personnels auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social siègent avec voix consultative pour toutes les matières visant à l'évaluation certificative.

Tout enseignant non titulaire, ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire, peut assister, avec voix consultative, au Conseil de classe. »

#### Art. 5

L'article 96, alinéa 2 du même décret est complété par la disposition suivante :

« En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision du refus de présenter l'épreuve de qualification, de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités. »

#### Art. 6

L'article 96 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Dans l'enseignement secondaire spécialisé, à l'exception de l'enseignement de forme 4, la procédure interne est clôturée :

- Le 10 décembre ou le 10 mai pour le refus d'autoriser à présenter l'épreuve de qualification de janvier et de juin et pour les décisions relatives à l'inscription dans une forme et au changement de forme ;
- Le 30 juin pour les décisions relatives à la délivrance des certificats et attestations ainsi qu'à l'inscription dans une forme et au changement de forme. »

#### Art. 7

L'article 97, §1er du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« ordinaire et un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire spécialisé. »

#### Art. 8

A l'article 97, §2, alinéa 1er du même décret, le mot « ordinaire » est ajouté après le mot « enseignement ».

#### Art. 9

L'article 97, §2 alinéa 2 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Conseil de recours de l'enseignement spécialisé de caractère non confessionnel comprend l'inspecteur général coordonnateur ou son délégué, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé et un président.

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires de rang 12 au moins et les inspecteurs coordonnateurs en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années. »

#### Art. 10

A l'article 97, §3, alinéa 1er du même décret, le mot « ordinaire » est ajouté après le mot « enseignement ».

#### Art. 11

L'article 97, §3, alinéa 2 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Conseil de recours de l'enseignement spécialisé de caractère confessionnel comprend l'inspecteur général coordonnateur ou son délégué, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire spécialisé et un président.

Le Gouvernement nomme le Président parmi les fonctionnaires de rang 12 au moins et les inspecteurs coordonnateurs en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années. »

**Art. 12**

L'article 97, §4 du même décret est complété par la disposition suivante :

« Le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé peut, en outre, proposer à la désignation par le Gouvernement, des chefs d'atelier, des chefs de travaux d'atelier, des sous-directeurs. »

**Art. 13**

L'article 97, §7 du même décret est abrogé.

**Art. 14**

A l'article 98, §1er, alinéa 1er du même décret, les mots « Dans l'enseignement secondaire ordinaire » sont ajoutés avant le mot « L'élève ».

**Art. 15**

Un article 98 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 98 bis.- §1 Dans l'enseignement secondaire spécialisé, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation :

- En forme 4, un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction ;
- En forme 3, un recours contre une décision de refus de délivrance de l'attestation de réussite de phase, de refus de délivrance des certificats à l'exclusion du certificat de qualification, de refus d'autoriser l'élève qui a suivi deux années scolaires en 3ème phase, à présenter l'épreuve de qualification.
- En forme 1, 2, 3 et 4, un recours contre une décision d'inscription dans une forme d'enseignement ou de passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe concernant d'autres élèves.

§ 2. Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Co-

pie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire spécialisé, le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe :

- En forme 4, par une décision de réussite avec ou sans restriction ;
- En forme 3, par une décision de réussite de phase ou par une nouvelle décision en ce qui concerne l'admission à l'épreuve de qualification.
- En forme 1, 2, 3 et 4, par une nouvelle décision en ce qui concerne l'inscription dans une forme d'enseignement ou le passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de recours ainsi que la forme des attestations et certificats délivrés en exécution de ces décisions ».

**Art. 16**

À l'article 99, alinéa 1er du même décret, les mots « Dans l'enseignement secondaire ordinaire » sont ajoutés avant les mots « les décisions »

**Art. 17**

L'article 99 du même décret est complété comme suit :

« Dans l'enseignement secondaire spécialisé, les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir.

Le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études et du plan individuel d'apprentissage de l'élève. »

## TITRE II

Modification au décret du 3 mars 2004  
organisant l'enseignement spécialisé

## Art. 18

L'article 7, §1er du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7 : §1er Les types suivants d'enseignement spécialisé peuvent être organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française :

- 1° Le type 1 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental léger, ci-après dénommé le type 1 ;
- 2° Le type 2 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant un retard mental modéré ou sévère, ci-après dénommé le type 2 ;
- 3° Le type 3 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement, ci-après dénommé le type 3 ;
- 4° Le type 4 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences physiques, ci-après dénommé le type 4 ;
- 5° Le type 5 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents malades et/ou convalescents, ci-après dénommé le type 5 ;
- 6° Le type 6 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences visuelles, ci-après dénommé le type 6 ;
- 7° Le type 7 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des enfants et des adolescents présentant des déficiences auditives, ci-après dénommé le type 7 ;
- 8° Le type 8 d'enseignement spécialisé répond aux besoins éducatifs et de formation des élèves présentant des troubles des apprentissages, ci-après dénommé le type 8. »

## Art. 19

L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8 : §1er Le type 1 est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi ceux

qui présentent un retard pédagogique et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12 § 1er, 1°, conclut à un retard et/ou à un (des) trouble(s) léger(s) du développement intellectuel. Leurs possibilités sont telles qu'ils peuvent acquérir des connaissances scolaires élémentaires, une habileté et une formation professionnelle qui permet de prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel ordinaire.

§2 Le type 2 est destiné aux élèves qui ne peuvent être compris parmi les élèves visés à l'article 7, 1°, et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à un retard modéré ou sévère du développement intellectuel.

Les possibilités constatées chez les élèves dont le handicap a pour origine le retard mental modéré sont telles que, par une éducation sociale et professionnelle adaptée, on peut prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel adapté.

Les possibilités constatées chez les élèves dont le handicap a pour origine le retard mental sévère sont telles que ceux-ci sont susceptibles d'être socialisés par des activités éducatives adaptées.

§3 Le type 3 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire, visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à la présence de troubles structurels et/ou fonctionnels de l'aspect relationnel et affectivo-dynamique de la personnalité, d'une gravité telle qu'ils exigent le recours à des méthodes éducatives, rééducatives et psychothérapeutiques spécifiques.

§4 Le type 4 est destiné aux élèves présentant un handicap physique autres que ceux visés aux §§5, 6 et 7 du présent article et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1°, conclut à leur inaptitude à fréquenter l'enseignement ordinaire et dont l'état nécessite le recours à des soins médicaux et paramédicaux réguliers et à l'emploi de méthodes orthopédagogiques.

§5 Le type 5 est destiné aux élèves qui, atteints d'une affection corporelle et/ou souffrant d'un trouble psychique ou psychiatrique, sont pris en charge sur le plan de leur santé par une clinique, un hôpital ou par une institution médico-sociale reconnue par les Pouvoirs publics.

Ce type d'enseignement est organisé en étroite collaboration avec l'école ordinaire ou spécialisé dans laquelle l'élève est inscrit.

Seule l'école d'origine est habilitée à délivrer les certificats, diplômes ou attestations concernant ces élèves.

§6 Le type 6 est destiné aux élèves pour les-



quels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, §1er, 3° a conclu à une déficience visuelle et/ou un déficit fonctionnel de la vision. Il s'adresse aux élèves qui, pour cause de cécité ou de basse vision congénitale ou acquise nécessitent régulièrement des soins médicaux, paramédicaux et un accompagnement psychosocial internes ou externes.

§7 Le type 7 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, §1er, 3° a conclu à une déficience auditive et/ou une carence importante de la communication.

Il s'adresse aux élèves qui, pour cause de surdit  et/ou troubles cong nitaux ou acquis n cessitent r guli rement des soins m dicaux, param dicaux et un accompagnement psychosocial internes ou externes.

§8 Le type 8 est destin  aux  l ves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire vis    l'article 12, §1er, 3° a conclu   des troubles des apprentissages. Ceux-ci peuvent se traduire par des difficult s dans le d veloppement du langage ou de la parole et/ou dans l'apprentissage de la lecture, de l' criture ou du calcul, sans qu'il y ait retard mental ou d ficit majeur sur le plan physique, comportemental ou sensoriel. Ils doivent  tre consid r s comme des troubles complexes aux origines multifactorielles. »

#### Art. 20

Un article 8 bis, r dig  comme suit, est ins r  dans le m me d cret :

« Article 8 bis : Un enseignement sp cialis  pour  l ves polyhandicap s peut  tre organis  dans les types 2, 4, 5, 6 ou 7 d'enseignement sp cialis , aux conditions suivantes :

— Outre le rapport mentionn    l'article 12 § 1er, l'orientation de l' l ve est subordonn e   la production d'un document conforme au mod le fix  par le Gouvernement  tabli par un centre psycho-m dico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les m mes garanties en mati re d'orientation scolaire ou professionnelle, organis s, subventionn s ou reconnus par la Communaut  fran aise. Une liste de ces organismes est  tablie annuellement par le gouvernement et communiqu e aux instituts,  tablissements et  coles d'enseignement sp cialis  ainsi qu'aux commissions consultatives de l'enseignement sp cialis .

— Apr s consultation pr alable du comit  de concertation de base pour les  tablissements d'enseignement organis s par la Communaut 

fran aise, de la Commission paritaire locale pour les  tablissements d'enseignement officiel subventionn  par la Communaut  fran aise ou des instances de concertation locale ou   d faut des d l gations syndicales pour les  tablissements d'enseignement libre subventionn  par la Communaut  fran aise.

L'enseignement sp cialis  adapt  aux  l ves polyhandicap s est destin  aux  l ves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire vis    l'article 12, § 1er, 1°, se basant sur le rapport d'un m decin neurologue ou d'un orthop diste ou d'un sp cialiste en r adaptation fonctionnelle, a conclu   un diagnostic de polyhandicap.

Un enseignement sp cialis  adapt  aux  l ves avec autisme peut  tre organis  dans tous les types d'enseignement sp cialis , aux conditions suivantes :

— L'orientation de l' l ve est subordonn e   la production d'un document conforme au mod le fix  par le Gouvernement  tabli par un centre psycho-m dico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les m mes garanties en mati re d'orientation scolaire ou professionnelle, organis s, subventionn s ou reconnus par la Communaut  fran aise.

— Apr s consultation pr alable du comit  de concertation de base pour les  tablissements d'enseignement organis s par la Communaut  fran aise, de la Commission paritaire locale pour les  tablissements d'enseignement officiel subventionn  par la Communaut  fran aise ou des instances de concertation locale ou   d faut des d l gations syndicales pour les  tablissements d'enseignement libre subventionn  par la Communaut  fran aise.

L'enseignement sp cialis  pour  l ves avec autisme est destin  aux  l ves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire vis    l'article 12, § 1er, 1°, 2° et 3°, se basant sur le rapport d'un p dopsychiatre ou d'un centre de r f rence agr e, a conclu   un diagnostic d'autisme.

Un enseignement sp cialis  pour  l ves aphasiques ou dysphasiques peut  tre organis  dans tous les types d'enseignement sp cialis , sauf dans l'enseignement de type 2, aux conditions suivantes :

— L'orientation de l' l ve est subordonn e   la production d'un document conforme au mod le fix  par le Gouvernement  tabli par un centre psycho-m dico-social, par un office

d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.

- Après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

L'enseignement spécialisé pour élèves aphasiques ou dysphasiques est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12, § 1er, 1<sup>o</sup>, se basant sur le rapport d'un médecin neuropédiatre, a conclu à un diagnostic d'aphasie ou de dysphasie. »

#### Art. 21

L'article 12, § 1er, 2<sup>o</sup> du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12, § 1er, 2<sup>o</sup> Pour le type 5, sur la base d'un examen médical dont les conclusions sont consignées dans un rapport d'inscription et qui est effectué par un pédiatre ou le médecin référant du service de pédiatrie, de la clinique, de l'hôpital ou de l'institution médico-sociale reconnue par les pouvoirs publics ».

#### Art. 22

L'article 12, § 1er du même décret est complété par la disposition suivante :

« 3<sup>o</sup> pour les types 6 et 7 :

- a) Soit sur la base d'un examen pluridisciplinaire effectué par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française. Une liste de ces organismes est établie annuellement par le Gouvernement et communiquée aux instituts, établissements et écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux commissions consultatives de l'enseignement spécialisé.

Les conclusions de cet examen pluridisciplinaire, consignées dans un rapport d'inscrip-

tion, résultent de l'interprétation et de l'intégration des données fournies par :

- L'examen médical ;
- L'examen psychologique ;
- L'examen pédagogique ;
- L'étude sociale.

- b) Soit sur la base d'un examen médical dont les conclusions sont consignées dans un rapport d'inscription et qui est effectué pour le type 6, par un médecin spécialiste en ophtalmologie et, pour le type 7, par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie. »

#### Art. 23

Un article 14 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 14 bis. Dans l'enseignement primaire spécialisé, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 10, alinéa 1er des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ait été respectée.

#### Art. 24

Un article 15 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret

« Article 15bis : Dans l'enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 84, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ait été respectée.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé subventionné par la Communauté française, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 92, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ait été respectée. »

#### Art. 25

L'article 20 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20 : Par classe, il est organisé deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et

sportives. En outre, une, deux ou trois périodes d'activité psychomotrice ou sportive peuvent être organisées. Ces périodes sont assurées par un maître d'éducation physique ou par le titulaire s'il est porteur du certificat de capacité aux fonctions de maître d'éducation physique dans les écoles primaires.

L'organisation des deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives n'est pas obligatoire pour l'enseignement de type 5.

Dans l'enseignement de type 4, le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, peut autoriser la prise en charge des élèves durant les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical pour qu'ils puissent bénéficier d'activités psychomotrices pendant ces deux périodes.

L'autorisation sera donnée sur base d'un dossier motivé précisant les raisons et les modalités de cette prise en charge.

Les dispositions des alinéas précédents ne peuvent avoir comme conséquence, en ce qui concerne le personnel nommé à titre définitif, la mise en disponibilité ou la perte partielle de charge du maître d'éducation physique ou du titulaire s'il est porteur du certificat de capacité aux fonctions de maître d'éducation physique dans les écoles primaires.

Il ne s'agit en aucun cas du transfert de périodes d'une catégorie de personnel vers une autre. »

#### Art. 26

L'article 56, dernier alinéa du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'élève est autorisé à présenter, en janvier ou en juin, l'épreuve de qualification, dès que le Conseil de classe constate qu'il a atteint les compétences définies par le profil de formation applicable à l'élève. Au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire fréquentée par l'élève en troisième phase, le Conseil de classe doit se prononcer sur l'accès à cette qualification. »

#### Art. 27

A l'article 80, §2, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le 3° est remplacé par la disposition suivante :
- « 3° décider, de manière motivée, du passage d'un élève d'une forme d'enseignement à une autre. »

- b) L'article 80, §2 est complété par la disposition suivante :

« 8° autoriser l'élève à présenter l'épreuve de qualification telle que précisée à l'article 56, dernier alinéa du présent décret. »

#### Art. 28

L'article 110 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 110 : Dans les établissements d'enseignement spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française, les membres du personnel auxiliaire d'éducation assurent 36 heures de prestations par semaine.

Dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française, les membres du personnel administratif assurent 38 heures de prestations par semaine. »

#### Art. 29

L'article 111 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, la fonction de surveillant éducateur peut être organisée ».

#### Art. 30

Dans l'intitulé de la section 4 du chapitre VII du même décret, les mots « dans l'enseignement secondaire » sont supprimés.

#### Art. 31

L'article 115 du même décret est complété par les mots « dans l'enseignement secondaire ».

#### Art. 32

Un article 116 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 116 bis. – En outre, pour l'enseignement spécialisé de type 3, il est accordé en sus du capital-périodes :

- 1° De 1 à 39 élèves : 9 heures
- 2° De 40 à 59 élèves : 18 heures
- 3° De 60 à 79 élèves : 27 heures
- 4° De 80 à 99 élèves : 36 heures
- 5° 9 heures par tranche supplémentaire de 20 élèves relevant de l'enseignement de type 3.

L'organisation ou le subventionnement des emplois supplémentaires de surveillants-éducateurs peut être modifié chaque fois que le capital-périodes est recalculé. »

#### Art. 33

Dans l'article 124, § 2 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante : « Chaque commission consultative comprend le président, ayant voix délibérative, neuf membres effectifs et un secrétaire choisi parmi les membres des Services du Gouvernement » ;
- b) L'alinéa 2 est complété par les termes « ainsi qu'un inspecteur relevant du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental désigné par l'Inspecteur général coordonnateur ».

#### Art. 34

L'article 131 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 131 : L'intégration permanente totale concerne les élèves de l'enseignement :

- 1° Maternel spécialisé des types 2, 3, 4, 6 et 7 ;
- 2° Primaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 ;
- 3° Secondaire spécialisé des types 1, 2, 3, 4, 6, et 7. »

#### Art. 35

Les §§ 2 et 3 de l'article 132 du même décret sont remplacés par les paragraphes suivants :

« § 2. Pour chaque élève intégré, il est accordé 4 périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé et, dans le 3ème degré de l'enseignement secondaire, 4 périodes complémentaires.

§ 3. Dans le 3ème degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille l'élève intégré. »

#### Art. 36

Un §4 est ajouté à l'article 133 du même décret :

« §4. Le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général de concertation de l'enseignement

spécialisé qui constate qu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance raisonnable, telle que prévue par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, peut autoriser, dans le cadre d'une intégration, l'inscription d'un élève relevant du niveau maternel de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève.

Dans le cadre d'une intégration permanente totale, l'école spécialisée, qui accepte de participer au projet, bénéficie des périodes d'accompagnement prévues à l'article 132. »

#### Art. 37

L'article 136, 6° du même décret est supprimé.

#### Art. 38

L'article 136 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Ce protocole est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à disposition des services de l'inspection et des services du Gouvernement. Une copie en est également conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire. »

#### Art. 39

L'article 137 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 137 : Au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration, la direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'établissement d'enseignement spécialisé transmet la liste des élèves concernés aux services du Gouvernement. »

#### Art. 40

L'article 138 du même décret est abrogé.

#### Art. 41

L'article 139 du même décret est abrogé.

#### Art. 42

L'article 140 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 140 : Un nouveau dossier complet

est établi lors du changement d'école d'un élève intégré.»

#### Art. 43

A l'article 143, alinéa 2 du même décret, les mots « et avis de l'inspection de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement ordinaire » sont supprimés.

#### Art. 44

L'article 144 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 144 : Une mission d'évaluation permanente des actions d'intégration est assurée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, notamment sur la base des données statistiques fournies par les Services du Gouvernement. »

#### Art. 45

L'article 147 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 147 : Seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de l'intégration permanente partielle et de l'intégration temporaire.

N'est pas soumise aux procédures liées à l'intégration, l'implantation d'un groupe d'élèves de l'enseignement spécialisé dans un établissement d'enseignement ordinaire à la condition que ce groupe d'élèves soit pris en charge par du personnel de l'enseignement spécialisé durant la totalité de l'horaire hebdomadaire de la classe. »

#### Art. 46

A l'article 148, alinéa 1er, du même décret, les mots « *Dans l'enseignement fondamental et secondaire* » sont insérés avant les mots « *une partie du capital-périodes* ».

#### Art. 47

L'article 150 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 150 : Toute décision relative à l'intégration partielle et à l'intégration temporaire est précédée d'une proposition qui émane d'au moins un des intervenants suivants :

1° Le Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé comprenant l'ensemble des membres du personnel enseignant, paramédical, psychologique, social et auxiliaire

d'éducation qui participent directement à l'encadrement de l'élève ;

- 2° L'organisme qui assure la guidance de l'élève ;
- 3° Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.
- 4° L'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du conseil de participation dont chaque composante a marqué un accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de ladite intégration.

Cette proposition est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.

La direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'établissement d'enseignement spécialisé concerné concerté tous les intervenants visés au présent article.

Si la concertation débouche sur un avis favorable celui-ci est signé par les intervenants visés au présent article et remis au directeur. »

#### Art. 48

L'article 153 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 153 : Le protocole visé à l'article 152 est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à disposition du Service général de l'Inspection et des Services du Gouvernement.

Dans chaque cas et dès que le protocole est complet, l'information concernant les coordonnées de l'élève intégré est transmise aux Services du Gouvernement. »

#### Art. 49

L'article 154 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 154 : Un nouveau dossier est établi lors du changement d'école d'un élève intégré. »

#### Art. 50

L'article 155 du même décret est abrogé.

#### Art. 51

A l'article 156, alinéa 2 du même décret, les mots « à l'inspection de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement ordinaire » sont remplacés par les mots « aux Services du Gouvernement. »

**Art. 52**

L'article 157 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 157 : Une mission d'évaluation permanente des actions d'intégration est assurée par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, notamment sur la base des données statistiques fournies par les Services du Gouvernement. »

**Art. 53**

Dans l'article 180, du même décret un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré après l'alinéa 3 :

« Le Président et le Vice-Président représentent chacun un caractère d'enseignement différent. A chaque renouvellement des mandats, il y a inversion des caractères entre le Président et le Vice-Président. »

**Art. 54**

L'article 184, §1er du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Préalablement à toute fusion, le Gouvernement est chargé de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

**Art. 55**

L'article 213 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Ce pourcentage doit être supérieur ou égal à 97 %. »

**Art. 56**

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2009 à l'exception des articles 28 à 32 qui entre en vigueur le 1er janvier 2009.

## **26 Annexe IV : Projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française**

**Article 1er**

L'intitulé du décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion est remplacé par ce qui suit : « Décret sur les services de médias audiovisuels ».

**Art. 2**

Dans la note infrapaginale renvoyée par le Titre Ier du même décret, le 1er tiret est remplacé par ce qui suit :

« - la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines disposition législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Service de médias audiovisuels) telle que modifiée par la directive 97/36/CE et par la directive 2007/65/CE ; ».

**Art. 3**

Dans l'article 1er du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005, du 19 juillet 2007, du 29 février 2008, du 05 juin 2008 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 3°, le mot « radiodiffusé » est remplacé par le mot « diffusé » ;
- 2° Le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° Centre du cinéma et de l'audiovisuel : le Centre du cinéma et de l'audiovisuel tel qu'organisé par la législation de la Communauté française en matière de cinéma ; » ;
- 3° Au 6°, le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale » ;
- 4° Le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° Communication commerciale : toute forme de message inséré dans un service de médias audiovisuels qui est conçu pour promouvoir ou vendre, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces messages sont insérés

- dans un service de médias audiovisuels moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale comprend notamment la communication commerciale interactive, la communication commerciale par écran partagé, la publicité, la publicité virtuelle, le parrainage, le télé-achat, l'autopromotion et le placement de produit ; » ;
- 5° Le 7°bis est remplacé par ce qui suit : « 7°bis Communication commerciale interactive : toute communication commerciale insérée dans un service de médias audiovisuels permettant grâce à une voie de retour, de renvoyer les utilisateurs – qui en font la demande individuelle par le biais d'une insertion dans le service d'un moyen électronique d'accès – à un nouvel environnement publicitaire, promotionnel ou commercial ; » ;
- 6° Le 7°ter est remplacé par ce qui suit : « 7°ter Communication commerciale par écran partagé : toute communication commerciale diffusée parallèlement à la diffusion d'un programme télévisuel par division spatiale de l'écran ; » ;
- 7° Il est inséré un 7°quater rédigé comme suit : « 7°quater Communication commerciale clandestine : la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire ou de vente et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie ; » ;
- 8° Au 8° est remplacé par ce qui suit : « 8° Conseil supérieur de l'Education aux Médias : le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par la législation de la Communauté française en matière d'Education aux Médias ; » ;
- 9° Au 12°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 10° Le 13° est remplacé par ce qui suit : « 13° Editeur de services : la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé ; » ;
- 11° Au 14°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 12° Il est inséré un 14°bis rédigé comme suit : « 14bis Evénement public : événement, organisé ou non, qui n'est pas de nature confidentielle et pour lequel il n'y a pas d'opposition à ce qu'il soit rendu public ; » ;
- 13° Au 15°, les mots « d'émissions » sont remplacés par les mots « de programmes » ;
- 14° Le 20° est remplacé par ce qui suit : « 20° Oeuvre européenne :
- a) L'œuvre originaire d'Etats membres de l'Union européenne qui est réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et qui répond à l'une des trois conditions suivantes :
    - Elle est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats ;
    - La production de cette œuvre est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats ;
    - La contribution des coproducteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats ;
  - b) L'œuvre originaire d'Etats tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe qui est réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et qui répond à l'une des trois conditions suivantes :
    - Elle est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats ;
    - La production de cette œuvre est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats ;
    - La contribution des coproducteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats ;
- L'œuvre originaire d'Etats tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe n'est toutefois une œuvre européenne qu'à la condition que les œuvres originaires des Etats membres de l'Union ne fassent pas l'objet de

mesure discriminatoire dans les Etats tiers européens ;

c) L'œuvre coproduite dans le cadre d'accords concernant le secteur audiovisuel conclus entre l'Union européenne et des pays tiers et répondant aux conditions définies dans chacun de ces accords, à la condition que les œuvres originaires des Etats membres de l'Union ne fassent pas l'objet de mesure discriminatoire dans les pays tiers concernés ;

d) L'œuvre qui est produite dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des Etats membres et des pays tiers, à la condition que les coproducteurs communautaires participent majoritairement au coût total de production et que la production ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des Etats membres ; » ;

1° Au 21°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;

2° Le 22° est remplacé par ce qui suit : « 22° Opérateur de réseau : toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de communications électroniques nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de médias audiovisuels ; » ;

3° Le 23° est remplacé par ce qui suit : « 23° Parrainage : toute contribution sous forme de paiement ou autre contrepartie d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, ou d'une personne physique n'exerçant pas d'activité d'éditeur de services ou de production de programmes, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ; » ;

4° Le 23°bis est remplacé par ce qui suit : « 23°bis Placement de produit : insertion d'un produit, d'un service ou de leur marque, ou référence à ce produit, ce service ou à leur marque, dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie ; » ;

5° Il est inséré un 23°ter rédigé comme suit : « 23°ter Plate-forme de distribution fermée : plate-forme de distribution de services de médias audiovisuels, dont l'accès par un éditeur de services nécessite un accord préalable du distributeur de services responsable de cette plate-forme. Dans le cas où l'éditeur de services est son propre distributeur, les services de médias audiovisuels qu'il édite et distribue sont considérés comme étant fournis par le biais d'une plate-forme de distribution fermée

si l'accès au réseau de communications électroniques nécessite un accord préalable de l'opérateur de réseau ou l'obtention d'une capacité sur des réseaux hertziens ; » ;

6° Au 25°, les mots « à l'exception des programmes de communication publicitaire » sont remplacés par les mots « à l'exception des messages de communication commerciale » ;

7° Le 26° est remplacé par ce qui suit :

« 26° Producteurs indépendants : le producteur :

— Qui dispose d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services,

— Qui ne dispose pas d'une manière directe ou indirecte de plus de 15 % du capital d'un éditeur de services,

— Qui ne retire pas plus de 90 % de son chiffre d'affaires durant une période de trois ans de la vente de productions à un même éditeur de services,

— Dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de 15 % par un éditeur de services,

— Dont le capital n'est pas détenu pour plus de 15 % par une société qui détient directement ou indirectement plus de 15 % du capital d'un éditeur de services ;

Le producteur indépendant de la Communauté française est le producteur établi dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui répond aux critères repris à l'alinéa précédent ; » ;

1° Il est inséré un 28° rédigé comme suit : « 28° Programme : un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, lorsqu'il s'agit d'un programme télévisuel, ou un ensemble de sons lorsqu'il s'agit d'un programme sonore, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un éditeur de services ; » ;

2° Le 29° est remplacé par ce qui suit : « 29° Publicité : toute forme de message inséré dans un service de médias audiovisuels moyennant paiement ou autre contrepartie par une institution ou une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ; » ;



- 3° Le 30° est remplacé par ce qui suit : « 30° Publicité virtuelle : publicité incrustée dans l'image ou remplaçant une publicité présente sur le lieu d'un événement, par le biais d'un système d'imagerie électronique modifiant le signal diffusé ; » ;
- 4° Le 32° est remplacé par ce qui suit : « 32° Radio en réseau : le service sonore privé qui dispose d'un réseau de radiofréquences ; » ;
- 5° Au 33°bis, le mot « émissions » est remplacé par le mot « programmes » ;
- 6° Le 35° est remplacé par ce qui suit : « 35° Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux porteurs de services de médias audiovisuels ; » ;
- 7° Le 36° est remplacé par ce qui suit : « 36° Réseau de télédistribution : réseau de communications électroniques mis en oeuvre par un même opérateur de réseau dans le but de transmettre au public par câble des signaux porteurs de services de médias audiovisuels ; » ;
- 8° Il est inséré un 36°bis rédigé comme suit : « 36°bis Responsabilité éditoriale : l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas de services de médias audiovisuels linéaires, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels non linéaire ; » ;
- 9° Il est inséré un 37°bis rédigé comme suit : « 37°bis Service de médias audiovisuels : un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services, dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels ou sonores par des réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou dans le but d'assurer une communication commerciale. Outre les services répondant à cette définition, le télétexte est également considéré comme un service de médias audiovisuels en étant soumis uniquement aux articles 9 à 15, 28, 29 et 41 ; » ;
- 10° Il est inséré un 37°ter rédigé comme suit : « 37°ter Service linéaire : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une partie de celui-ci au moment décidé par l'éditeur de services de médias audiovisuels sur la base d'une grille de programmes élaborée par lui ; » ;
- 11° Il est inséré un 37°quater rédigé comme suit : « 37°quater Service non linéaire : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus à la demande et au moment choisi par l'utilisateur, sur la base d'un catalogue de programmes établi par un éditeur de services de médias audiovisuels ; » ;
- 12° Il est inséré un 37°quinquies rédigé comme suit : « 37°quinquies Service télévisuel : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont des programmes télévisuels ; » ;
- 13° Il est inséré un 37°sexies rédigé comme suit : « 37°sexies Service sonore : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont des programmes sonores ; » ;
- 14° Au 38°, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuel » ;
- 15° Au 39°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 16° Au 41°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 17° Le 41°ter est abrogé ;
- 18° Au 42°, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » par le mot « télévisuel » ;
- 19° Au 43° et 43°bis, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels ».

#### Art. 4

A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « relative aux services de médias audiovisuels » ;
- 2° Dans le § 4, le mot « effectif » est chaque fois abrogé ;
- 3° Dans le § 4, les mots « relatives à la programmation » sont chaque fois remplacés par les mots « éditoriales relatives à ses services de médias audiovisuels » ;
- 4° Dans le § 4, le mot « radiodiffusion » est chaque fois remplacé par les mots « services de médias audiovisuels » ;
- 5° Le § 5 est remplacé par ce qui suit : « § 5. Relève de la compétence de la Communauté française, l'éditeur de services qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et qui distribue ou fait distribuer un ou plusieurs de ses services de médias audiovisuels :

- a) En utilisant une liaison montante vers un satellite située en Région de langue française, ou située en région bilingue de Bruxelles-Capitale s'il s'agit d'un éditeur de services qui, en raison de ses activités, doit être considéré comme relevant exclusivement de la Communauté française.
- b) En utilisant, à défaut d'une liaison montante telle que visée au point a), une capacité satellitaire relevant de la compétence de la Communauté française. » ;
- 6° Dans le § 6, les mots « de services » sont insérés entre les mots « l'éditeur » et les mots « non visé » ;
- 7° Dans le § 6, les mots « 52 et suivants » sont remplacés par les mots « 43 à 48 » ;
- 8° Le § 7 est abrogé ;
- 9° Dans le § 8, 1<sup>er</sup> phrase, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 10° Dans le § 8, 1<sup>o</sup>, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « communications électroniques » ;
- 11° Le § 9 est remplacé par ce qui suit :
- « § 9. Relève de la compétence de la Communauté française tout opérateur de réseau disposant d'un siège d'exploitation en Belgique et qui assure les opérations techniques :
- D'un réseau de communications électroniques couvrant la Région de langue française ;
  - D'un réseau de communications électroniques couvrant la Région bilingue de Bruxelles-capitale et dont l'activité est rattachée exclusivement à la Communauté française. ».

### Art. 5

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3.

§ 1<sup>er</sup>. Aux fins de satisfaire au droit du public à l'information quant aux événements publics, la RTBF et tout éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ont le droit d'avoir un libre accès aux événements publics dans la mesure où ceux-ci ont lieu dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale si l'organisateur de cet événement sur la Région de Bruxelles-Capitale peut être considéré comme relevant exclusivement de la Communauté française en raison de ses activités.

Lorsqu'il s'agit d'un événement public visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> faisant l'objet de l'exercice d'un droit

d'exclusivité par un autre éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française, ils peuvent procéder à la captation de l'événement public à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé. Dans ce cas, la captation se fait en respectant la priorité matérielle dont bénéficie l'éditeur de services disposant du droit d'exclusivité.

Pour les événements publics sportifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> faisant l'objet de l'exercice d'un droit d'exclusivité, ils peuvent procéder uniquement à la captation d'images et/ou de sons en marge de ces événements.

§ 2. Aux fins de satisfaire au droit du public à l'information quant aux événements publics, à défaut d'avoir pu accéder à l'événement public visé au §1<sup>er</sup> uniquement pour des raisons de sécurité et de prévention d'entraves à son déroulement ou dans le cas d'événements publics sportifs visés au §1<sup>er</sup> ou dans le cas de tout autre événement public non visé au §1<sup>er</sup>, la RTBF et tout éditeur de services linéaires relevant de la compétence de la Communauté française ont le droit de faire des enregistrements, moyennant une contrepartie équitable, raisonnable et non discriminatoire qui ne peut dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés pour ces enregistrements d'images et/ou de sons d'événements publics détenus par des éditeurs de services relevant de la compétence de la Communauté française à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé. Ce droit peut être étendu aux éditeurs de services relevant de la compétence des autres Communautés et des autres Etats de l'Union européenne sous bénéfice de réciprocité et d'équivalence et à la condition que l'éditeur de services concerné n'a pas la possibilité d'enregistrer la captation de l'événement public auprès d'un éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté ou de l'Etat de l'Union européenne dans lequel il est établi.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- Lorsque l'organisateur d'un événement public sportif visé au §1<sup>er</sup> n'a pas cédé de droit d'exclusivité à un éditeur de services ;
- Ou lorsqu'un éditeur de services détenteur d'un tel droit n'a pas procédé ou fait procéder à la captation de cet événement ;

La RTBF et tout éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ont

le droit de procéder eux-mêmes à la captation de l'événement à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé.

L'éditeur de services qui fait un enregistrement en application du 1er alinéa choisit librement les images et/ou les sons qui constitueront les extraits. Chaque extrait doit comprendre une mention qui précise la source des images et/ou des sons qui constituent l'extrait.

Les extraits ne peuvent au total dépasser 90 secondes par événement public dans un service télévisuel et 30 secondes dans un service sonore. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un événement public comprenant lui-même plusieurs événements publics, la limite de 90 secondes ou de 30 secondes vaut pour chacun de ces événements.

Un extrait ne peut être inséré dans un journal d'information ou dans un autre programme d'actualités régulièrement programmé qu'au moins 20 minutes après la fin de l'événement public ou de l'événement faisant partie de cet événement public.

Un extrait ne peut être inséré dans un programme proposé dans un service non linéaire d'un éditeur de services que si ce même programme a déjà préalablement été diffusé dans le cadre d'un service linéaire de ce même éditeur de services conformément à l'alinéa précédent.

§ 3. Nul ne peut se prévaloir du droit d'enregistrement et de l'utilisation d'extraits visé au § 2 alors qu'il avait accès aux événements publics lui permettant de procéder ou de faire procéder à la captation de ces événements.

§ 4. Sans préjudice d'accords conclus entre les éditeurs de services, les modalités nécessaires à la mise en oeuvre du §2 sont déterminées par un règlement du Collège d'avis du CSA visé à l'article 132, §1er, 5° et approuvé par le Gouvernement.

Ce règlement prévoit notamment :

- Les conditions de réutilisation éventuelle des extraits ;
- La manière dont l'éditeur primaire informe l'éditeur secondaire des conditions et des coûts d'usage des extraits ;
- Les informations qui doivent être échangées entre éditeurs primaire et secondaires ;
- Le type et la durée de mention de la source ;

- Les précisions relatives aux durées et délais de diffusion autorisés ;
- Les modalités de protection éventuelle des droits exclusifs pour les programmes d'actualités régulièrement programmés ;
- Des précisions relatives à la détermination d'une contrepartie équitable.».

#### Art. 6

Dans le Titre premier, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit : « Section II – Droit d'accès du public, dans les services télévisuels linéaires, aux événements d'intérêt majeur. ».

#### Art. 7

A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les mots « télévisuels linéaires » ou « télévisuel linéaire » en fonction de l'accord au pluriel ou au singulier qu'il convient d'effectuer ;
- 2° Dans le §5, cinquième tiret, les mots « de télévision » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires ».

#### Art. 8

A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :
 

« § 1er. La RTBF et les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services. » ;
- 2° Dans le §2, 2°, les mots « de la radiodiffusion » sont remplacés par les mots « des médias audiovisuels » ;

3° Dans le §2, 3°, les mots « radiodiffusion » sont remplacés par les mots « médias audiovisuels ».

#### Art. 9

A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, le mot « autorisé » et les mots « déclaré en vertu du présent décret » sont abrogés ;
- 2° Dans le § 1er, premier alinéa et dans le § 2, premier alinéa, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 3° Dans le § 2, 1° et 3°, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 4° Dans le § 2, 2° et 4°, les mots « services de radiodiffusion sonores » sont chaque fois remplacés par « services sonores » ;
- 5° Dans le §2, 2°, en fin de phrase, le mot « de radiodiffusion » entre le mot « service » et le mot « sonore » est abrogé.

#### Art. 10

A l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 2° Les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « tout service » et les mots « d'un éditeur ».

#### Art. 11

Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 1°, les mots « de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique » sont remplacés par les mots « de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle » ;
- 2° Le 2° est remplacé par ce qui suit :  
« 2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les

bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, :

- a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un accès conditionnel que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ;
- b) pour les services non linéaires, s'il est assuré, notamment par le biais d'un accès conditionnel, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des points a) et b). ».

#### Art. 12

Dans le Titre II du même décret, l'intitulé du chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Chapitre III – La communication commerciale ».

#### Art. 13

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section première est remplacé par ce qui suit : « Section première – Règles générales pour les services linéaires et non linéaires ».

#### Art. 14

Dans l'article 10 du même décret, le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale ».

#### Art. 15

A l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale » ;
- 2° Le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° comporter ou promouvoir de discrimination en raison de la prétendue race, de l'origine ethnique, du sexe, de l'orientation sexuelle, ou de la nationalité, d'un handicap ou de l'âge ; » ;

3° Dans le 5°, les mots « gravement » sont insérés entre les mots « comportements » et les mots « à la protection ».

#### Art. 16

Dans l'article 12 du même décret, le mot « publicitaire » est chaque fois remplacé par le mot « commerciale ».

#### Art. 17

A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes ont apportées :

- 1° Le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale » ;
- 2° Au 1°, les mots « ou à la location » sont insérés entre les mots « à l'achat » et les mots « d'un produit ».

#### Art. 18

A l'article 14 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans les §§ 1er, 2, 3 et 4, le mot « publicitaire » est chaque fois remplacé par le mot « commerciale » ou « commercial » en fonction de l'accord au féminin ou au masculin qu'il convient d'effectuer ;
- 2° Le § 5 est remplacé par ce qui suit : « § 5. La deuxième phrase du § 1er n'est pas applicable au parrainage, à la publicité virtuelle et au placement de produit. Le § 4 n'est pas applicable au parrainage et à l'autopromotion. » ;
- 3° Le § 6 est remplacé par ce qui suit : « § 6. La communication commerciale clandestine est interdite. ».

#### Art. 19

A l'article 15 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « placement de produit » sont insérés entre les mots « le parrainage, » et les mots « et l'autopromotion » ;
- 2° Le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale ».

#### Art. 20

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui

suit : « Section II - Règles particulières pour les services télévisuels linéaires et non linéaires ».

#### Art. 21

L'article 18 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18.

§ 1er. Sans préjudice des conditions fixées aux §§ 2 et 3, la publicité, le télé-achat et l'autopromotion peuvent être insérés dans les programmes à la condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

§ 2. La diffusion d'œuvres de fiction cinématographique, d'œuvres de fiction télévisuelle - à l'exclusion des séries et des feuilletons -, de programmes d'actualités, de documentaires, de programmes religieux et de programmes de morale non confessionnelle, peut être interrompue par la publicité, le télé-achat et l'autopromotion une fois par tranche de trente minutes au moins.

Toutefois, dans les services édités par la RTBF et par les télévisions locales, la publicité et l'autopromotion ne peuvent interrompre ni une œuvre de fiction cinématographique, ni une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité, ni une séquence d'un programme.

§ 3. La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. ».

#### Art. 22

L'article 18bis du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2007, est abrogé.

#### Art. 23

Dans l'article 19 du même décret, la deuxième phrase est complétée par les mots « , sauf lors de la diffusion de manifestations sportives ».

#### Art. 24

L'article 20 du même décret, modifié du 22 décembre 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20.

§1er Pour les services télévisuels linéaires, le

temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 2. Pour les services télévisuels non linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat insérés dans un programme est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de la durée de ce programme.

§ 3. La publicité virtuelle et le placement de produit ne sont pas visés par le §1er et le §2. ».

#### Art. 25

L'article 21, supprimé par le décret du 22 décembre 2005, est rétabli sous la forme suivante :

« Art. 21.

§ 1er. Le placement de produit est interdit.

§ 2. Par dérogation au §1er, le placement de produit est admissible :

- 1° Dans les œuvres de fiction cinématographique et télévisuelle ainsi que dans des programmes sportifs et de divertissement, ou
- 2° Lorsqu'il n'y a pas de paiement mais uniquement la fourniture, à titre gratuit, de certains biens ou services, tels que des accessoires de production et des lots, en vue de leur inclusion dans un programme.

Ces dérogations ne s'appliquent pas aux programmes pour enfants ni aux journaux télévisés.

Les programmes qui comportent du placement de produit répondent au moins à toutes les conditions suivantes :

- 1° Leur contenu, et, dans le cas de services linéaires, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur de services ;
- 2° Ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
- 3° Ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question ;
- 4° Ils sont clairement identifiés comme comportant du placement de produit par des moyens optiques et acoustiques au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsqu'ils reprennent

après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur. Cette dernière condition s'applique uniquement aux programmes qui ont été produits ou commandés par l'éditeur de services ou par une société qui est directement ou indirectement son actionnaire ou dans laquelle il est directement ou indirectement actionnaire.

§3. Les dispositions des § 1er et § 2 s'appliquent aux programmes produits après le 19 décembre 2009. ».

#### Art. 26

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par ce qui suit : « Section III – Règles particulières pour les services sonores linéaires et non linéaires ».

#### Art. 27

L'article 22 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22.

§ 1er. Pour les services sonores linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 2. Pour les services sonores non linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat insérés dans un programme est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de la durée de ce programme. ».

#### Art. 28

L'article 23 du même décret est complété par ce qui suit :

« Art. 23.

La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux parlés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. ».

#### Art. 29

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section IV est remplacé par ce qui suit : « Section IV. – Règles propres au parrainage dans les services linéaires et non linéaires ».

**Art. 30**

Dans l'article 24 du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 1°, les mots « , dans le cas d'un service linéaire, » sont insérés entre les mots « le contenu et » et les mots « la programmation » ;
- 2° Le 2° est remplacé par ce qui suit :  
« 2° les programmes parrainés doivent être clairement identifiés par une annonce de parrainage avec le logo ou un autre symbole du parraineur dans les génériques de début et de fin du programme ou en début et fin d'une séquence clairement identifiable du programme, ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion de ce programme.» ;
- 3° Les 3°, 4° et 6° sont abrogés ;
- 4° Au 7°, les mots « d'horloge » sont remplacés par les mots « de programme parrainé » ;
- 5° Au 9°, les mots « d'information politique et générale » sont remplacés par les mots « d'actualités ».

**Art. 31**

A l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « En télévision » sont remplacés par les mots « dans les services télévisuels » ;
- 2° Dans l'alinéa 1er, les mots « d'événements sportifs » sont remplacés par les mots « de compétitions sportives » ;
- 3° Dans l'alinéa 2, les mots « d'horloge » sont remplacés par les mots « de programme parrainé » ;

**Art. 32**

Dans l'article 26 du même décret, les mots « En télévision » sont remplacés par les mots « dans les services télévisuels ».

**Art. 33**

Dans le Titre II, chapitre III du même décret modifié par le décret du 19 juillet 2007, l'intitulé de la section IV bis est remplacé par ce qui suit : « Section IV bis. – Règles relatives aux nouvelles formes de communication commerciale dans les services linéaires et non linéaires ».

**Art. 34**

L'article 27bis du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27 bis

Lorsqu'un éditeur de services recourt à la communication commerciale interactive, l'utilisateur doit être averti du passage à l'environnement interactif publicitaire, promotionnel ou commercial par des moyens optiques ou acoustiques appropriés de sorte qu'il agisse librement et en connaissance de cause.

Le Gouvernement peut limiter le nombre et la durée de visibilité des messages de communication commerciale interactive.».

**Art. 35**

A l'article 27ter du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, la première phrase commençant par les mots « En télévision » et finissant par les mots « le respect des conditions suivantes : » est remplacée par la phrase suivante : « La publicité virtuelle est interdite sauf à l'occasion de la retransmission en direct ou en différé de compétitions sportives moyennant le respect des conditions suivantes : » ;
- 2° Dans le 1°, les mots « l'événement » sont remplacés par les mots « la compétition sportive » ;
- 3° Le 7° et le 8° sont abrogés ;
- 4° Le mot « service » est chaque fois remplacé par le mot « services » ;
- 5° Dans le dernier alinéa, les mots « des mentions de publicité virtuelle » sont remplacés par les mots « de la publicité virtuelle ».

**Art. 36**

Dans le même décret modifié par le décret du 19 juillet 2007, il est inséré un article 27 quater rédigé comme suit :

« Art. 27 quater

La communication commerciale par écran partagé est autorisée moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° La communication commerciale par écran partagé ne peut comprendre que de la publicité et de l'autopromotion ;

- 2° La communication commerciale par écran partagé est interdite durant les journaux télévisés, les programmes d'actualités, les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques, les programmes religieux et de morale non confessionnelle, et les programmes pour enfants ;
- 3° La communication commerciale par écran partagé peut uniquement être insérée :

- Durant les génériques de fin des programmes autres que ceux visés au 2° et notamment pendant les génériques de fin des œuvres audiovisuelles ;
- Durant les retransmissions en direct ou en différé de compétitions sportives au moment des interruptions naturelles de ces compétitions ;
- Durant les programmes de divertissement sachant qu'une période de 20 minutes au moins doit s'écouler entre chaque insertion ;

- 1° La communication commerciale par écran partagé ne peut pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur du programme dans lequel elle est insérée, ni porter préjudice aux droits des ayants droit ;
- 2° La communication commerciale par écran partagé doit être aisément identifiable comme telle par une séparation spatiale nette avec le programme, grâce à des moyens optiques appropriés ;
- 3° L'espace attribué à la communication commerciale par écran partagé doit rester raisonnable et doit permettre au téléspectateur de continuer à suivre le programme ;

La durée de la publicité dans les écrans partagés est intégralement comptabilisée dans le temps de la publicité et des spots de télé-achat visé à l'article 20 §1er ou §2.

Le Gouvernement peut limiter le nombre et la durée de visibilité de la communication commerciale par écran partagé. ».

#### Art. 37

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section V est remplacé par ce qui suit : « Section V. – Règles propres aux programmes de télé-achat dans les services linéaires ou non linéaires ».

#### Art. 38

A l'article 28 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « autorisés en vertu du présent décret » et les mots « du Gouvernement et » sont abrogés ;
- 2° Dans le § 1er, 1°, les mots « pour les services linéaires, » sont insérés avant les mots « la durée de diffusion » ;
- 3° Dans le § 3, première phrase, les mots « par des moyens optiques et acoustiques » sont insérés après les mots « comme tels » ;
- 4° Dans le § 3, les deuxième et troisième phrases commençant par les mots « Ils doivent obligatoirement » et finissant par les mots « est fixée à 15 minutes » sont remplacées par ce qui suit : « Ils ne peuvent pas être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parainage. La durée minimale d'un programme de téléachat est fixée à 15 minutes. ».
- 5° Dans le § 4, les mots « Pour les services linéaires, » sont insérés avant les mots « le Gouvernement » ;
- 6° Dans le § 6, les mots « Pour les services linéaires, » sont insérés avant les mots « la durée de diffusion ».

#### Art. 39

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section VI est abrogé.

#### Art. 40

Dans le Titre II du même décret, il est inséré un chapitre IV rédigé comme suit : « Chapitre IV – Accessibilité des programmes pour les personnes à déficience sensorielle ».

#### Art. 41

Dans le même décret, il est inséré un article 30 rédigé comme suit :

« Art. 30.

Les éditeurs de services appliquent les règlements du Collège d'avis du CSA visés à l'article 132, §1er, 5° et approuvés par le Gouvernement, qui réglementent l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle. ».

#### Art. 42

Dans le même décret, l'intitulé du titre III est remplacé par ce qui suit : « TITRE III – L'ÉDITION DE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS ».



**Art. 43**

Dans l'article 32 du même décret, les mots « 36, 43, 44 et 46 » sont remplacés par les mots « 34, 36, 40, 41bis, 43, 44, 46 et 47bis ».

**Art. 44**

L'article 33 du même décret est abrogé.

**Art. 45**

L'article 34 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 34.

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. ».

**Art. 46**

L'article 35 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 2005 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 35.

§ 1er. L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plate-forme de distribution fermée doit :

- 1° Etre une société commerciale dont le capital est représenté exclusivement par des actions nominatives ;
- 2° S'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;
- 3° S'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- 4° S'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

- 5° Etre indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

§ 2. Par dérogation, les radios indépendantes visées à l'article 53 ne sont pas soumises au §1er, 1°, 4° et 6°.

Les éditeurs de services sonores visés à l'article 58 ne sont pas soumis au §1er, 1°. S'ils sont constitués en association sans but lucratif, ils ne sont pas soumis au §1er, 4° et 6°. Toutefois, les radios indépendantes visées à l'article 53 et les éditeurs de services visés à l'article 58 lorsque leur service sonore est distribué via une plate-forme de distribution fermée doivent être constitués en personne morale. ».

**Art. 47**

L'article 36 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 36.

La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 53 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 58, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. ».

**Art. 48**

Dans le Titre III du même décret, l'intitulé du Chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Chapitre III - Règles particulières aux services télévisuels ».

**Art. 49**

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section première est remplacé par ce

qui suit : « Section première – De la procédure de déclaration des éditeurs de services télévisuels ».

#### Art. 50

L'article 37 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 37.

§ 1er. L'éditeur de services doit effectuer une déclaration préalable introduite par lettre recommandée auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA pour chacun des services télévisuels qu'il entend éditer.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'éditeur de services qui souhaite bénéficier de l'usage de radiofréquences pour la diffusion de son ou ses services télévisuels en mode numérique ou analogique par voie hertzienne terrestre doit être autorisé pour cet usage selon la procédure visée à la sous-section IV ou V selon le cas de la section première du chapitre III du titre VI.

§ 2. La déclaration comporte les données suivantes :

- 1° La dénomination de l'éditeur de services et du service télévisuels ;
- 2° L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
- 3° Les statuts de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en personne morale ;
- 4° Les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;
- 5° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 6° La nature et la description du service télévisuel, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ;
- 7° Le délai dans lequel sera diffusé le service télévisuel ;
- 8° Les coordonnées des distributeurs de services auprès desquels l'éditeur de services envisage de mettre à disposition son service télévisuel ;
- 9° Si l'éditeur de services est lui-même distributeur du service télévisuel, les modalités de commercialisation de ce service.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration. ».

#### Art. 51

L'article 38 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 38.

Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 de l'article 37 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

#### Art. 52

L'article 39 du même décret est abrogé.

#### Art. 53

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit : « Section II. – Dispositions communes aux services télévisuels linéaires et non linéaires ».

#### Art. 54

L'article 40 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 40.

La RTBF et les éditeurs de services télévisuels doivent présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui le concerne, des obligations prévues aux articles 34, 35, 41, 42, 43 et 47bis. Pour les obligations visées à l'article 43 et 47bis, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service. ».

#### Art. 55

A l'article 41 du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, alinéa 1er et dans le § 3, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par le mot « télévisuels » ;

- 2° Dans le § 3, les deux premiers tirets sont remplacés par ce qui suit :
- « 0 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 € ;
  - 1,4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 300.000 € et 5 millions d'euros ; » ;
- 1° Dans le § 4, alinéa 1er, les mots « messages de » et les mots « , nationale et régionale » sont abrogés ;
- 2° Dans le § 4, alinéa 1er, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « les services » et les mots « de l'éditeur » ;
- 3° Dans le § 4, alinéa 1er, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « à disposition des services » et les mots « par l'éditeur » ;
- 4° Dans le § 4, les mots « de services » sont chaque fois insérés après le mot « distributeur » ;
- 5° Dans le § 4, alinéa 2, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « pour les services » et les mots « pour lesquels » ;
- 6° Dans le § 4, alinéa 2, les mots « il a fait une déclaration ou » sont insérés entre les mots « pour lesquels » et les mots « il est autorisé » ;
- 7° Dans le § 5, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « L'éditeur de services » et les mots « doit remettre ».

#### Art. 56

Dans le même décret, il est inséré un article 41 bis rédigé comme suit :

« Art. 41bis.

La RTBF et les éditeurs de services télévisuels ne peuvent diffuser une œuvre cinématographique en dehors des délais convenus avec les ayants-droits. ».

#### Art. 57

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, une section II bis intitulée « Section II bis. – Dispositions particulières pour les services télévisuels linéaires » est insérée entre les articles 41 bis et 42.

#### Art. 58

Dans l'article 42 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit » sont remplacés par les

mots « L'éditeur de services doit dans ses services télévisuels linéaires » ;

- 2° Au 2°, le mot « ou » est inséré entre les mots « à l'autopromotion » et les mots « au télé-achat » ;

- 3° Au 2°, les mots « ou aux services de télétexte » sont abrogés.

#### Art. 59

A l'article 43 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er et le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois abrogés ;
- 2° Dans le § 1er et le § 2, les mots « télévisuels linéaires » sont chaque fois insérés après les mots « doivent assurer dans leur services » ;
- 3° Dans le § 1er et le § 2, le mot « ou » est chaque fois inséré entre les mots « à l'autopromotion » et les mots « au télé-achat » ;
- 4° Dans le § 1er et le § 2, les mots « ou aux services de télétexte » sont chaque fois abrogés ;
- 5° Dans le § 2, les mots « d'antenne » sont remplacés par les mots « de diffusion » ;
- 6° Dans le § 2, les mots « des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle » sont abrogés ;
- 7° Le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux services télévisuels linéaires destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national ainsi qu'aux services télévisuels linéaires qui par nature ont pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes. Par principalement, il faut entendre au moins 80% du temps de diffusion visé au § 1er. Ils ne s'appliquent pas non plus aux services télévisuels linéaires utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres.

Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1er se compose d'au moins 80% de production propre. ».

#### Art. 60

Dans le même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les articles 44, 45 et 46 sont abrogés.

**Art. 61**

Dans l'article 47 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires ».

**Art. 62**

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, une section II ter intitulée « Section II ter. – Dispositions particulières pour les services télévisuels non linéaires » est insérée entre les articles 47 et 47 bis.

**Art. 63**

Dans le même décret, il est inséré un article 47 bis rédigé comme suit :

« Art. 47bis.

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles. ».

**Art. 64**

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par ce qui suit : « Section III – Dispositions relatives au droit de distribution obligatoire pour les services télévisuels linéaires ».

**Art. 65**

A l'article 48 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « télévisuels linéaires » sont insérés entre les mots « des services » et les mots « spécifiés d'un éditeur » ;
- 2° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle autorisée » sont abrogés.

**Art. 66**

Dans l'article 49, § 1er du même décret les mots « Après que le Collège d'autorisation et de contrôle ait octroyé au demandeur une autorisation visée à l'article 33, » sont abrogés.

**Art. 67**

A l'article 50 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans les § 1er, § 2 et § 4, les mots « télévisuel linéaire » sont chaque fois insérés après le mot « service » ;
- 2° Dans le § 2, 1°, les mots « à l'article 41, §2 » sont remplacés par les mots « à l'article 41, §3 » ;
- 3° Dans le § 2, 1°, les mots « à l'article 41, §3 » sont remplacés par les mots « à l'article 41, §4 » ;
- 4° Dans le § 5, les mots « à l'article 46 » sont remplacés par les mots « à l'article 40 ».

**Art. 68**

L'article 51 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 51.

Les éditeurs de services sont tenus de distribuer le service télévisuel linéaire disposant d'un droit de distribution obligatoire dans les 6 mois à compter de l'octroi dudit droit. ».

**Art. 69**

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section IV est remplacé par ce qui suit : « Section IV. – Dispositions propres aux services de télé-achat pour les services télévisuels linéaires et non linéaires ».

**Art. 70**

A l'article 52 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er et le § 3, le mot « télévisuel » est inséré entre le mot « service » et les mots « de télé-achat » ;
- 2° Dans le § 2, le mot « télévisuels » est inséré entre le mot « services » et les mots « de télé-achat » ;
- 3° Dans le § 4, les mots « à l'article 46 » sont remplacés par les mots « à l'article 40 ».

**Art. 71**

Dans le Titre III du même décret, l'intitulé du Chapitre IV est remplacé par ce qui suit : « Chapitre IV. – Règles particulières aux services sonores privés ».

**Art. 72**

Dans le Titre III, Chapitre IV du même décret, l'intitulé de la section première est remplacé par ce qui suit : « Section première – De la demande et la procédure d'autorisation des éditeurs de services sonores par voie hertzienne terrestre analogique ».

**Art. 73**

A l'article 53 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « sonores » ;
- 2° Dans l'alinéa 2, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services sonores ».

**Art. 74**

A l'article 54 du même décret, modifié par le décret du 29 février 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « pour chaque service sonore par le Collège d'autorisation et de contrôle » sont insérés entre les mots « sont autorisés » et les mots « suite à un appel » ;
- 2° Dans le § 2, le mot « sonores » est inséré entre les mots « des éditeurs de services » et le mot « prévoit » ;
- 3° Dans le § 2, 1°, le mot « programme » est remplacé par les mots « contenu du service sonore » ;
- 4° Dans le § 2, 2°, a), le mot « programme » est remplacé par les mots « service sonore ».

**Art. 75**

A l'article 55 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 2 est remplacé par ce qui suit :
  - « § 2. La demande doit être accompagnée pour les radios en réseau :
- De la dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;
- De l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
- Des statuts de l'éditeur de services ;
- Des données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services ;

- De la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation ;
- D'un plan financier établi sur une période de trois ans ;
- De la liste des exploitants ou candidats exploitants du réseau à laquelle sont jointes les conditions essentielles des contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec ceux-ci. » ;

1° Le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. La demande doit être accompagnée pour les radios indépendantes :

- 1° De la dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;
- 2° De l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
- 3° Des statuts de l'éditeur de services ;
- 4° Des données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;
- 5° De la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ;
- 6° D'un plan financier établi sur une période de trois ans. ».

**Art. 76**

Dans l'article 56 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 2°, les mots « à l'article 37, §2, 5° » sont remplacés par les mots « 55, §2 et §3 » ;
- 2° L'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Une autorisation est incessible et est donnée pour une durée de 9 ans, renouvelable. ».

**Art. 77**

Dans l'article 56bis, alinéas 7 et 8 du même décret, insérés par le décret du 28 février 2008, les mots « du décret » sont abrogés.

**Art. 78**

Dans le Titre III, Chapitre IV du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce

qui suit : « Section II – De la procédure de déclaration des éditeurs de services sonores recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ».

#### Art. 79

L'article 58 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 58.

§ 1er. L'éditeur de services doit effectuer une déclaration préalable introduite par lettre recommandée auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA pour chacun des services sonores qu'il entend éditer.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'éditeur de services qui souhaite bénéficier de l'usage de radiofréquences pour la diffusion de son ou ses services sonores en mode numérique par voie hertzienne terrestre doit être autorisé pour cet usage selon la procédure visée à la sous-section III de la section première du chapitre III du titre VI.

§ 2. La déclaration comporte les données suivantes :

- 1° La dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;
- 2° L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
- 3° Les statuts de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en personne morale ;
- 4° Les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;
- 5° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 6° La nature et la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ;
- 7° Le réseau de communications électroniques par lequel il envisage d'être distribué et, le cas échéant, les coordonnées du ou des distributeurs de services.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration. ».

#### Art. 80

L'article 59 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 59.

Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 de l'article 58 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

#### Art. 81

A l'article 60 du même décret, modifié par les décrets du 29 février 2008 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans la première phrase, les mots « dont le service sonore est distribué via une plate-forme de distribution fermée » sont insérés entre les mots « L'éditeur de services » et le mot « doit » ;
- 2° Au 2°, les mots « dans un service sonore linéaire, » sont insérés avant les mots « assurer un minimum » ;
- 3° Au 4°, les mots « dans un service sonore linéaire, » sont insérés avant les mots « le cas échéant ».

#### Art. 82

Dans l'article 61 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 1°, les mots « ou le catalogue des programmes » sont insérés entre les mots « la grille des programmes » et les mots « , une note de politique » ;
- 2° Au 1°, les mots « , le cas échéant, » sont insérés entre les mots « de programmation et » et les mots « un rapport » ;
- 3° Au 2°, les mots « ou de la personne physique » sont insérés entre les mots « sans

but lucratif » et les mots « arrêtés au 31 décembre ».

#### Art. 83

L'article 62 du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005, du 29 février 2008 et du 05 juin 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 62.

§ 1er. En dérogation aux articles 33 à 36 et 53 à 57 et après avis du Conseil supérieur de l'éducation aux médias, les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française peuvent être autorisés par le Gouvernement à organiser une radio d'école dont l'assignation de la radiofréquence est déterminée à l'article 106.

L'établissement introduit auprès du Secrétaire général de la Communauté française une demande comprenant la description du projet éducatif ainsi que le lieu d'émission souhaité.

L'autorisation est attribuée pour une période de deux années scolaires au plus. Elle est renouvelable au profit du même titulaire. La demande de renouvellement doit être introduite au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation.

§ 2. En dérogation aux articles 33 à 36 et 58 à 61, les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française doivent effectuer une déclaration préalable introduite par lettre recommandée auprès du Gouvernement s'ils entendent éditer une radio d'école diffusée par d'autres moyens qu'une radiofréquence visée au §1er.

La déclaration comporte les coordonnées de l'établissement d'enseignement et la description du projet éducatif.

§ 3. Les radios d'écoles ne peuvent avoir recours à la publicité, au parrainage et au télé-achat.

§ 4. Le Gouvernement informe le CSA de toute autorisation ou déclaration de radio d'école et, s'il échet, de la radiofréquence qui lui a été assignée. ».

#### Art. 84

Dans le même décret, l'intitulé du titre IV est remplacé par ce qui suit : « TITRE IV – L'ÉDITION LOCALE DE SERVICE PUBLIC TÉLÉVISUEL ».

#### Art. 85

Dans l'article 63 du même décret, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuel ».

#### Art. 86

Dans l'article 64 du même décret, l'alinéa 4 inséré par le décret du 22 décembre 2005 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement conclut avec chaque télévision locale une convention qui précise les services télévisuels que la télévision locale est autorisée à éditer et qui décrit pour ceux-ci les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque télévision locale. ».

#### Art. 87

Dans l'article 65 du même décret, au dernier alinéa inséré par le décret du 18 juillet 2008, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « communications électroniques ».

#### Art. 88

A l'article 66 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, 3° et 10°, les mots « de radiodiffusion » sont abrogés ;
- 2° Dans le § 1er, 6°, les mots « pour chaque service linéaire, » sont insérés avant les mots « assurer dans sa programmation » ;
- 3° Dans le § 1er, 6°, les mots « , des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention » sont insérés entre les mots « par d'autres télévisions locales » et les mots « et des rediffusions ».

#### Art. 89

Dans l'article 68 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, le §1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent, dans un service linéaire, mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission consacré à la publicité et aux spots de télé-achat, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un pro-

gramme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part et qu'il est une partie intégrante du service linéaire. ».

#### Art. 90

Dans l'article 69, § 1er, 2° du même décret, modifié par les décrets du 07 décembre 2007 et du 18 juillet 2008, le mot « magazines » est remplacé par le mot « programmes ».

#### Art. 91

A l'article 70 du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 5, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement » ;
- 2° Le § 9 est remplacé par ce qui suit :

« § 9. Les représentants du ou des distributeurs de services qui mettent à disposition le ou les services de la télévision locale dans sa zone de couverture et les communes comprises dans la zone de couverture peuvent siéger avec voix consultative au sein de l'assemblée générale de la télévision locale. ».

#### Art. 92

Dans l'article 71 du même décret, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement ».

#### Art. 93

Dans l'article 74 bis du même décret, inséré par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « sonores » est inséré entre le mot « services » et le mot « privés » ;
- 2° Les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « diffusés »

#### Art. 94

A l'article 75 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « auprès du Gouvernement et » sont remplacés par les mots « par lettre recommandée auprès » ;
- 2° Dans le § 2, 2°, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « de services » et les mots « ainsi que » ;

- 3° Dans le § 2, dernier alinéa, les mots « au Gouvernement et » sont abrogés ;

- 4° Il est inséré un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

#### Art. 95

Dans l'article 76 du même décret, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « de services » et les mots « , le distributeur ».

#### Art. 96

L'article 78 du même décret est abrogé.

#### Art. 97

A l'article 79 du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 2° Dans le § 1er, alinéa 3, première phrase, les mots « des mois de janvier et de juillet » sont remplacés par les mots « des mois de février et d'août » ;
- 3° Dans le § 1er, alinéa 3, 2°, les mots « de services » sont insérés entre le mot « distributeur » et le mot « déclare » ;
- 4° Dans le § 4, 1°, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « les services » et les mots « pour lesquels » ;
- 5° Dans le § 4, 1°, les mots « déclaré ou » sont insérés entre les mots « pour lesquels il est » et les mots « autorisé en vertu » ;
- 6° Dans le § 4, le 2° est remplacé par ce qui suit :



« 2° Le distributeur de services qui propose une offre de services télévisuels complémentaire alors qu'il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles visée au §1er sur la base du nombre d'utilisateurs de son offre de base visée à l'article 81, cette exemption ne valant que pour les utilisateurs qui ont utilisé à la fois l'offre de base et l'offre complémentaire durant l'année et à la condition que le distributeur ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du §3. ».

#### Art. 98

A l'article 80 du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « un service d' » sont insérés entre le mot « comprenant » et les mots « une télévision locale » ;
- 2° Dans le § 2, les mots de « services plusieurs télévisions locales » sont remplacés par les mots « les services de plusieurs télévisions locales ».

#### Art. 99

Dans le Titre V, Chapitre premier du même décret, l'intitulé de la section II rétablie par le décret du 02/07/07 est remplacé par ce qui suit : « Section II – La distribution de services de médias audiovisuels par câble ».

#### Art. 100

L'article 81 du même décret, rétabli par le décret du 02 juillet 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 81.

§1er. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 82.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

§ 2. Tout distributeur de services ne peut proposer d'offre complémentaire de services de médias audiovisuels qu'aux utilisateurs qui ont un accès à l'offre de base. ».

#### Art. 101

A l'article 82 du même décret, rétabli par le décret du 02 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :
 

« § 1er. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :

  - 1° Les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française ;
  - 2° Les services des télévisions locales dans leur zone de couverture ;
  - 3° Les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF ;
  - 4° Deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF ;
  - 5° Un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un ou des services télévisuels de la RTBF.

Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer les services télévisuels non linéaires suivants :

  - 1° Les services de la RTBF désignés par le Gouvernement ;
  - 2° Les services, désignés par le Gouvernement, des télévisions locales, dans leur zone de couverture ;
  - 3° Les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF. » ;
- 2° Dans le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires » ;
- 3° Dans le § 2, les mots « déclarés ou » sont insérés entre les mots « de services » et le « autorisés en vertu » ;
- 4° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 5° Le § 4 est remplacé par ce qui suit :
 

« § 4. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :

- 1° Les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;
- 2° Deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;
- 3° Un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française.

Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer les services sonores non linéaires de la RTBF désignés par le Gouvernement. ».

#### Art. 102

A l'article 83 du même décret, rétabli par le décret du 02 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, » sont à chaque fois abrogés ;
- 2° Dans le § 1er et le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 3° Dans le § 1er, 2°, les mots « déclarés ou » sont insérés entre les mots « de services » et le « autorisés en vertu » ;
- 4° Dans le § 1er, le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° les services de tout éditeur de services établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne ou, à défaut, une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ; » ;
- 5° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « sonores ».

#### Art. 103

Dans le Titre V, Chapitre premier du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par ce qui suit : « Section III – La distribution de services de médias audiovisuels par voie hertzienne terrestre numérique ».

#### Art. 104

Dans le Titre V, Chapitre premier, section III du même décret, l'intitulé de la sous-section première est remplacé par ce qui suit : « Sous-section première – Des services télévisuels ».

#### Art. 105

Dans le Titre V, Chapitre premier, section III du même décret, l'intitulé de la sous-section II est remplacé par ce qui suit : « Sous-section II – Des services sonores ».

#### Art. 106

Dans le Titre V, Chapitre premier du même décret, l'intitulé de la section IV est remplacé par ce qui suit : « Section IV – La distribution de services de médias audiovisuels par voie satellitaire ou par tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique ».

#### Art. 107

Dans le Titre V, Chapitre premier, section IV du même décret, il est inséré un article 87 bis rédigé comme suit :

##### « Art. 87 bis

Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés aux articles 121 et 122bis garantissent la distribution sur leur réseau, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, des services de médias audiovisuels linéaires de la RTBF et des services linéaires, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF. Ils garantissent également la distribution sur leur réseau, des services de médias audiovisuels non linéaires, désignés par le Gouvernement, de la RTBF et des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF.

Ces services sont fournis par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant les services de médias audiovisuels visé à l'alinéa 1er.

Les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables si la RTBF distribue elle-même les services de médias audiovisuels visés à l'alinéa 1er sur des réseaux similaires à ceux visés aux articles 121 et 122bis qui ont été mis à sa disposition par le Gouvernement. » .

#### Art. 108

A l'article 88 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans les § 1er, §2 et §3, les mots « ou par tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique » sont

chaque fois insérés entre les mots « les distributeurs de services par satellite » et le mot « peuvent » ;

- 2° Dans le § 1er et le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 3° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « sonores ».

#### Art. 109

L'article 89 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 89.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser la RTBF et les éditeurs de services télévisuels linéaires de la Communauté française :

- 1° A interrompre la diffusion de leurs services, en vue de diffuser sur la même radiofréquence ou le même canal, tout ou partie d'un service télévisuel linéaire de tout autre éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ou de tout autre Etat ;
- 2° A insérer ou à accepter l'insertion de tout ou partie de leurs services télévisuels linéaires, dans tout ou partie du service télévisuel linéaire de tout autre éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ou de tout autre Etat.

Les éditeurs de services concernés détermineront, de commun accord, les conditions auxquelles tout ou partie de leurs services télévisuels linéaires respectifs peuvent être diffusés sur la même radiofréquence ou le même canal, et en informeront le Collège d'autorisation et de contrôle.

Les services télévisuels linéaires ou les parties de services télévisuels linéaires fournis par la RTBF ou les éditeurs de services de la Communauté française relèvent de la seule responsabilité de ces éditeurs. ».

#### Art. 110

Dans le même décret, l'intitulé du titre VI est remplacé par ce qui suit : « TITRE VI – DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES RESSOURCES ET SERVICES ASSOCIES ».

#### Art. 111

A l'article 97 du même décret, rétabli par le décret du 02 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « auprès du Gouvernement et » sont remplacés par les mots « par lettre recommandée auprès » ;
- 2° Dans le § 2, dernier alinéa, les mots « au Gouvernement et » sont abrogés ;
- 3° Il est inséré un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

#### Art. 112

Dans le Titre VI du même décret, l'intitulé du Chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Chapitre III – Des réseaux de communications électroniques par l'éther ».

#### Art. 113

A l'article 99 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « diffusion de services télévisuels » ;
- 2° Dans l'alinéa 1er, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « de services » et les mots « visées dans la présente section » ;
- 3° Dans l'alinéa 3, le mot « radiodiffusion » est chaque fois remplacé par les mots « médias audiovisuels ».

#### Art. 114

Dans l'article 102, § 1er, 2° du même décret, le mot « radiodiffusion » est chaque fois remplacé par les mots « médias audiovisuels »

#### Art. 115

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section II est

remplacé par ce qui suit : « Sous-section II – Les services sonores privés en mode analogique ».

#### Art. 116

Dans l'article 103 du même décret, les mots « service de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « services sonores ».

#### Art. 117

Dans l'article 104 du même décret, les mots « à la radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « à la diffusion de services sonores ».

#### Art. 118

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section III est remplacé par ce qui suit : « Sous-section III – Les services sonores privés en mode numérique ».

#### Art. 119

L'article 106, deuxième alinéa, 2°, du même décret est complété par les mots suivants : « sauf dérogation accordée par le Gouvernement et pour autant que la puissance apparente rayonnée soit réduite de manière à garantir une zone de service analogue ».

#### Art. 120

A l'article 108, § 1er, du même décret modifié par le décret du 29 février 2008, un nouvel alinéa 2 est inséré et formulé comme suit :

« Pour les autres radios en réseau, le Gouvernement fixe le montant de la redevance, sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle, en tenant compte de leur structure et de leur zone de service telles que déterminées en exécution de l'article 103bis. Ce montant est adapté annuellement au 1er janvier et pour la première fois au 1er janvier 2003 selon l'index général des prix à la consommation. »

L'ancien deuxième alinéa de l'article 108, § 1er, devient le troisième alinéa, dans lequel sont supprimés les termes « les autres radios en réseau ».

#### Art. 121

A l'article 109 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « diffusion de services sonores » ;

2° Le mot « section » est remplacé par les mots « sous-section ».

#### Art. 122

Dans l'article 110, alinéa 1er du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les mots « à la radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « à la diffusion de services sonores ».

#### Art. 123

Dans l'article 111 du même décret, le § 1er remplacé par le décret du 18 juillet 2008 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas autorisé en application de la section première du chapitre IV du titre III ou qui n'est pas encore déclaré en application de la section II du chapitre IV du titre III, toutes les données visées à l'article 58, §2 ;
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services déjà autorisé ou déclaré dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services sonores, la dénomination de l'éditeur et du ou des services sonores concernés ;
- 3° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas autorisé en application de la section première du chapitre IV du titre III, un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° Le besoin en bande passante pour le ou les services sonores concernés ;
- 5° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services sonores concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 6° Le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service sonore ;
- 7° Les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 8° Les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services sonores avec d'autres services sonores édités par des tiers. ».

**Art. 124**

A l'article 112 du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :
- « § 1er. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services sonores dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.
- Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 111 § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services sonores dans un réseau numérique.
- Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers. » ;
- 2° Dans le § 2, alinéa 1, le mot « sonore » est inséré entre les mots « le service » et les mots « en question » ;
- 3° Dans le § 2, alinéa 3, les mots « de services » est inséré entre les mots « les éditeurs » et les mots « et opérateurs » ;
- 4° Dans le § 3, alinéa 1, le mot « sonores » est inséré entre les mots « des services » et le mot « concernés » ;
- 5° Dans le § 3, dernier alinéa, 2°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels ».

**Art. 125**

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section IV est remplacé par ce qui suit : « Sous-section IV – Les services télévisuels privés en mode numérique ».

**Art. 126**

A l'article 113 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « diffusion de services télévisuels » ;

- 2° Le mot « section » est remplacé par les mots « sous-section ».

**Art. 127**

A l'article 113 bis du même décret, inséré par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 2° Au a), les mots « de télévision » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 3° Au b), les mots « de télévision mobile personnelle » sont remplacés par les mots « télévisuels mobiles personnels ».

**Art. 128**

Dans l'article 114 alinéa 1er du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;

**Art. 129**

Dans l'article 115 du même décret, le § 1er remplacé par le décret du 18 juillet 2008 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas encore déclaré en application de la section première du chapitre III du titre III, toutes les données visées à l'article 37 ;
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services déjà déclaré dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur et du ou des services télévisuels concernés ;
- 3° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° S'il s'agit d'un éditeur de services disposant d'une autorisation ou de tout acte analogue délivrée dans Etat membre de l'Union européenne dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur et du ou des services télévisuels concernés, ainsi qu'une copie de la ou des autorisations correspondantes ou de tout acte analogue ;

- 5° Le besoin en bande passante pour le ou les services télévisuels concernés ;
- 6° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 7° Le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service télévisuel ;
- 8° Les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 9° Les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services télévisuels avec d'autres services télévisuels édités par des tiers. ».

#### Art. 130

A l'article 116 du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :  
« § 1er. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services télévisuels dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.  
Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 115 § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage télévisuel en Communauté française, et des engagements des candidats pris en application de l'article 41, § 1er, 7ème alinéa ou de leur contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en application de l'article 41, § 1er. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services dans un réseau numérique. Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.  
Dans le cas d'appels d'offre proposant un ou des réseaux numériques à rayonnement régional ou local, il veille à ce que toute télévision locale ayant introduit une candidature pour la reprise intégrale d'un de ses services télévisuels dispose d'une capacité suffisante dans le réseau concerné couvrant sa zone de couverture, afin qu'elle puisse exercer sa mission de service public conformément à l'article 64. » ;

- 2° Le § 2 est remplacé par ce qui suit :  
« § 2. Lorsque des autorisations d'usage d'une radiofréquence sont délivrées à des éditeurs de services télévisuels disposant d'une autorisation ou de tout acte analogue délivré dans un Etat membre de l'Union européenne, les services télévisuels en question sont considérés comme des services télévisuels relevant du présent décret et soumis à toutes ses dispositions. »
- 3° Dans le § 3, alinéa 1, le mot « télévisuel » est inséré entre les mots « le service » et les mots « en question » ;
- 4° Dans le § 3, alinéa 3, les mots « de services » est inséré entre les mots « les éditeurs » et les mots « et opérateurs » ;
- 5° Dans le § 4, alinéa 1er, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « des services » et le mot « concernés » ;
- 6° Dans le § 4, dernier alinéa, 2°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels ».

#### Art. 131

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section V est remplacé par ce qui suit : « Sous-section V – Les services télévisuels privés en mode analogique ».

#### Art. 132

Dans l'article 117 du même décret, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels ».

#### Art. 133

L'article 118 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 118.

Tout éditeur de services désirant utiliser une ou des radiofréquences pour émettre en mode analogique en fait la demande par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

La demande comporte les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un éditeur de services déjà déclaré, dans le cas de la reprise intégrale d'un de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur de services et du service télévisuel pour lequel la ou les radiofréquences sont demandées ;
- 2° S'il s'agit d'un candidat éditeur de services qui n'est pas encore déclaré en application de la

section première du chapitre III du titre III, toutes les données visées à l'article 37 ;

- 3° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° Les coordonnées géographiques du site présumé d'émission, ainsi que la hauteur de l'antenne par rapport au sol ;
- 5° La ou les radiofréquences souhaitées.

L'éditeur de services peut demander aux services du Gouvernement d'identifier la ou les radiofréquences éventuellement disponibles. Dans ce cas, l'éditeur de services doit s'acquitter d'un droit de calcul selon les conditions prévues à l'article 101. ».

#### Art. 134

Dans l'article 120 du même décret, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels ».

#### Art. 135

L'article 121 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 121.

Toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'opérateur de réseau par voie satellitaire en utilisant une ou des radiofréquences descendantes en fait la demande par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

La demande comporte les éléments suivants :

- 1° Les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse ;
- 2° Un plan financier établi sur trois ans ;
- 3° Le lieu de la liaison montante, ainsi que la dénomination de l'opérateur effectuant cette liaison ;
- 4° La ou les radiofréquences souhaitées. ».

#### Art. 136

Dans l'article 122, § 2 du même décret, les mots « un distributeur de services » sont remplacés par les mots « l'opérateur de réseau ».

#### Art. 137

Dans le Titre VI du même décret, il est inséré un Chapitre III bis comme suit : « Chapitre III bis – Des autres réseaux de communications électroniques ».

#### Art. 138

Dans le même décret, il est inséré un article 122 bis rédigé comme suit :

« Art. 122bis.

§ 1er Toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'opérateur de réseau de communications électroniques autre que ceux visés aux articles 97 à 122 doit, dans le mois à dater du lancement de son activité, en faire la déclaration par lettre recommandée auprès du Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 2. La déclaration comporte les éléments suivants :

- 1° Les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse ;
- 2° La description du ou des réseaux ;
- 3° La date du lancement de l'activité.

Toute modification de ces éléments doit être notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration.

§ 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

#### Art. 139

Dans l'article 123 du même décret, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels ».

#### Art. 140

A l'article 124 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de services » sont insérés entre les mots « distributeurs » et les mots « de contrôler » ;

- 2° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle numérique » sont remplacés par les mots « télévisuels numériques ».

#### Art. 141

A l'article 125 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle numérique » sont chaque fois remplacés par les mots « télévisuels numériques » ;  
2° Les mots « de radiodiffusion » sont abrogés.

#### Art. 142

A l'article 127 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots de « des services de radiodiffusion numérique » sont remplacés par « des services de médias audiovisuels numériques » ;  
2° Dans l'alinéa 1er, les mots « dans le cadre de la radiodiffusion numérique » sont remplacés par les mots « dans le cadre de la diffusion de services de médias audiovisuels numériques » ;  
3° Le 1° est remplacé par ce qui suit :  
4° « 1° l'installation sur les récepteurs de services de médias audiovisuels numériques d'un guide électronique de programmes de base capable de rechercher un service de médias audiovisuels sur l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles sans exercer de discrimination ; » ;  
5° Au 3°, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « des services » et les mots « disponibles par ».

#### Art. 143

A l'article 128 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « radiodiffusion numérique » sont remplacés par « médias audiovisuels numériques » ;  
2° Les mots « de services » sont insérés entre les mots « tout éditeur » et les mots « soient reçus ».

#### Art. 144

Dans l'article 129, alinéa 2, du même décret, les mots « d'un signal de télévision » sont remplacés par les mots « d'un signal d'un service télévisuel ».

#### Art. 145

Dans l'article 130 du même décret, les mots « la radiodiffusion » sont remplacés par les mots « l'audiovisuel ».

#### Art. 146

A l'article 132 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er et le § 2, le mot « Conseil » est chaque fois remplacé par le mot « Parlement » ;  
2° Dans le § 1er, 1°, le mot « *publicitaire* » est remplacé par le mot « *commerciale* » ;  
3° Dans le § 1er, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° rédiger et tenir à jour des règlements portant sur la communication commerciale, sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs, sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics et sur l'information politique en périodes électorales. Ces règlements sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire. ».

#### Art. 147

Dans l'article 133, §1er du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le 1° est remplacé par ce qui suit :  
« 1° d'acter les déclarations des éditeurs de services et d'autoriser certains éditeurs de services, à l'exception des télévisions locales et de la RTBF » ;  
2° Au 6°, les mots « aux articles 41, 42 et 43 » sont remplacés par les mots « aux articles 41, 42, 43 et 47bis » ;  
3° Il est inséré un 8° bis rédigé comme suit :  
« 8°bis de réexaminer périodiquement les obligations visées aux articles 81, 82 et 87bis et, suite à ce réexamen, de rendre un avis s'il estime que le maintien de ces obligations n'est plus nécessaire ; » ;  
4° Au 10°, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « d'audiovisuel ».

#### Art. 148

Dans l'article 135, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° les éditeurs de services sonores privés » ;



- 2° Le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° les éditeurs de services télévisuels privés » ;
- 3° Au 8°, les mots « de radiodiffusion » sont abrogés.

#### Art. 149

Dans les articles 136, § 1er, 139, § 5 et 143, dernier alinéa du même décret, le mot « Conseil » est chaque fois remplacé par le mot « Parlement ».

#### Art. 150

Dans l'article 140 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le §1er est remplacé par ce qui suit :  
« § 1er. Le secrétariat d'instruction du CSA reçoit les plaintes adressées au CSA. Il instruit les dossiers. Il peut également ouvrir d'initiative une instruction. ».
- 2° Le §3 est abrogé.

#### Art. 151

Dans l'article 145, alinéa 3 du même décret, le mot « sept » est remplacé par le mot « six ».

#### Art. 152

A l'article 151 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 2° Les mots « sans avoir obtenu les autorisations » sont remplacés par les mots « sans s'être déclaré ou sans avoir obtenu les autorisations ».

#### Art. 153

Dans l'article 152 du même décret, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels ».

#### Art. 154

A l'article 156 du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « d'audiovisuel » ;
- 2° Dans le § 1er, les mots « ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, » sont insérés entre les mots « le présent décret, » et les mots

« le Collège d'autorisation et de contrôle peut » ;

- 3° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires » ;
- 4° Dans le § 3, les mots « et à l'article 88, § 1er, 1° et 2° » sont insérés entre les mots « à l'article 83, § 1er, 3° et 4° » et les mots « , au cas où ils enfreignent » ;
- 5° Il est inséré un § 4 rédigé comme suit :  
« § 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut suspendre, moyennant le respect de la procédure décrite ci-après, la distribution des services télévisuels non linéaires visés à l'article 83, § 1er, 3° et 4° et à l'article 88, § 1er, 1° et 2°, au cas où ils portent atteinte de manière sérieuse et grave aux objectifs suivants :
- L'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infractions pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine ;
  - La protection de la santé publique ;
  - La sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales ;
  - La protection des consommateurs, y compris des investisseurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut procéder à la suspension de la distribution d'un service visé à l'alinéa 1er, que s'il a préalablement demandé à l'autorité compétente au sein de l'Etat membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné, de prendre des mesures appropriées pour éviter que toute atteinte aux objectifs visés à l'alinéa 1er ne se reproduise et que ces mesures n'ont pas été prises ou n'ont pas été appropriées.

Avant de procéder à la suspension de la distribution d'un service visé à l'alinéa 1er, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie par lettre recommandée à l'éditeur de services concerné, ainsi qu'à l'autorité compétente au sein de l'Etat membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné et à la Commission des Communautés européennes les violations reprochées à l'éditeur de services concerné et son intention de procéder à la suspension.

Les alinéas 2 et 3 sont accomplis sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.

En cas d'urgence, le Collège d'autorisation et de contrôle peut déroger aux alinéas 2 et 3

et procéder directement à la suspension du service concerné. Dans les 3 jours de sa décision, il notifie par lettre recommandée les violations reprochées, sa décision de suspension et la motivation de l'urgence à l'éditeur de services concerné, ainsi qu'à l'autorité compétente au sein de l'Etat membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné et à la Commission des Communautés européennes. » ;

6° Il est inséré un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un ou plusieurs services télévisuels linéaires d'un éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen sont entièrement ou principalement destinés au public de la Communauté française, il adresse à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel l'éditeur de services concerné est établi, une demande motivée par laquelle il invite cette autorité à enjoindre à l'éditeur de services concerné de se conformer aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret.

A défaut de résultats ou de réponse de l'autorité compétente dans les deux mois de l'envoi de la demande, et si le Collège d'autorisation et de contrôle estime que l'éditeur de services s'est établi sur le territoire de l'Etat compétent afin de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la Communauté française, alors le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer, après consultation de la Commission européenne, des sanctions à l'égard de l'éditeur de services concerné afin de le soumettre aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret.

Ces sanctions doivent être prises parmi les sanctions visées à l'article 156, §1er, 1°, 2°, 6° et 7°. Elles doivent être objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire, et proportionnées au regard des objectifs poursuivis.

La consultation de la Commission européenne visée au 2ème alinéa est organisée de la manière suivante :

a) Le gouvernement notifie à la Commission européenne et à l'Etat dans lequel l'éditeur s'est établi le projet de sanction du Collège d'autorisation et de contrôle, accompagné des motifs sur lequel ce dernier fonde ce projet ;

b) Le Collège d'autorisation et de contrôle n'est autorisé à prononcer la sanction que si la Commission européenne estime, dans un délai de trois mois qui suivent la notification,

que le projet en question est compatible avec le droit communautaire. L'absence de réponse de la Commission européenne dans le délai fixé vaut accord de celle-ci. » ;

7° Il est inséré un § 6 rédigé comme suit :

« § 6. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un ou plusieurs services télévisuels non linéaires d'un éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen sont entièrement ou principalement destinés au public de la Communauté française, il adresse à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel l'éditeur de services concerné est établi, une demande motivée par laquelle il invite cette autorité à enjoindre à l'éditeur de services concerné de se conformer aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret.

A défaut de résultats ou de réponse de l'autorité compétente dans les deux mois de l'envoi de la demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer des sanctions à l'égard de l'éditeur de services concerné afin de le soumettre aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret. Pour ce faire, le Collège d'autorisation et de contrôle doit disposer des éléments indiquant que l'éditeur de services s'est établi dans cet Etat en vue de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la Communauté française. ».

#### Art. 155

A l'article 158 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le §1er, est complété par ce qui suit :

« Le présent paragraphe n'est pas d'application lorsqu'une violation ou un manquement est constaté dans le cadre d'un avis du Collège d'autorisation et de contrôle sur la réalisation des obligations des éditeurs et des distributeurs de services visé à l'article 133, §1er, 5° à 8°, auquel cas cet avis constitue le fondement de la notification de griefs. »

2° Dans le §2, première phrase, les mots « , ou le cas échéant l'avis sur la réalisation des obligations visé à l'article 133, §1er, 5° à 8°, » sont insérés entre les mots « le rapport » et les mots « au contrevenant ».

#### Art. 156

A l'article 159 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « secrétariat d'instruction » sont remplacés par les mots « Collège d'autorisation et de contrôle » ;
- 2° Dans l'alinéa 2, les mots « et le secrétaire d'instruction ou son représentant peuvent » sont remplacés par le mot « peut » ;
- 3° Dans l'alinéa 2, la phrase « Le président peut suspendre l'audience afin de permettre au contrevenant et au secrétaire d'instruction ou son remplaçant d'en prendre connaissance. » est abrogée.

#### Art. 157

Dans l'article 160, § 1er du même décret, les mots « radiodiffusion visées au présent décret » sont remplacés par les mots « médias audiovisuels ».

#### Art. 158

Dans l'article 161, § 1er du même décret, modifié par les décrets du 29 février 2008 et du 18 juillet 2008, les mots « de radiodiffusion sonore distribués sur un réseau de radiodiffusion sonore en mode » sont remplacés par les mots « dont les services sonores sont distribués sur un réseau ».

#### Art. 159

Dans l'article 162, § 1er du même décret, modifié par le décret du 29 février 2008, la phrase « Participation des radios en réseau et des éditeurs de services de radiodiffusion sonore distribué sur un réseau de radiodiffusion sonore en mode numérique » est remplacée par la phrase « Participation des radios en réseau et des éditeurs de services sonores distribués sur un réseau hertzien terrestre numérique ».

#### Art. 160

Dans l'article 162 quater, alinéa 1er, deuxième tiret et dans l'article 162 quinquies, alinéa 7, cinquième tiret du même décret, insérés par le décret du 29 février 2008, les mots « services privés de radiodiffusion sonore » sont chaque fois remplacés par les mots « services sonores privés ».

#### Art. 161

Dans l'article 33 bis, 1. et l'article 36 bis, § 1er du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, insérés par le décret du

27 février 2003, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « d'audiovisuel ».

L'article 39, alinéa 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante : « il en va de même lors de la vacance définitive d'un emploi. Dans ce cas, le Gouvernement désigne un commissaire du Gouvernement dans l'attente d'une nomination à titre définitif ».

#### Art. 162

Dans l'article 167 bis, §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, inséré par le décret du 29 février 2008, les mots « un service de radiodiffusion sans autorisation procèdent, selon les cas, à la mise hors service de leur station d'émission de radiodiffusion hertzienne terrestre en modulation de fréquence » sont remplacés par les mots « un service sonore sans autorisation procèdent, selon les cas, à la mise hors service de leur station d'émission hertzienne terrestre en modulation de fréquence ».

#### Art. 163

Le Gouvernement peut coordonner les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

- 1° Modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner ;
- 2° Modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle ;
- 3° Modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant : « décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ».

Elle entrera en vigueur à la date de sa confirmation par décret.